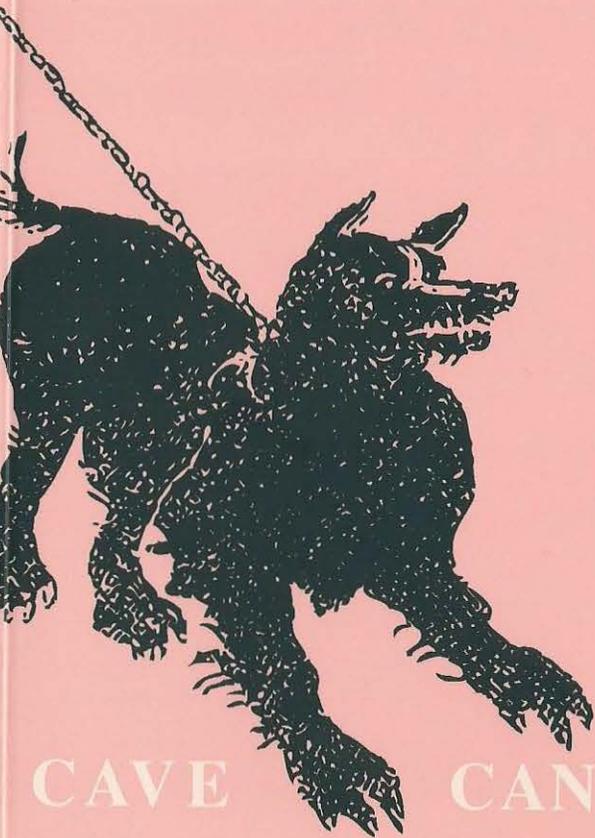


Jean Bricmont

La République des censeurs



CAVE CANEM

L'Herne

Jean Bricmont

La République des censeurs



Il n'y a rien d'extrême à défendre les principes fondamentaux de toutes les constitutions démocratiques

et à proclamer, comme le stipule l'article 11 de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* (1789) que : « **La libre communication des pensées et des opinions est l'un des droits les plus précieux de l'homme** ». La Cour européenne des droits de l'homme quant à elle considère que la liberté d'expression vaut aussi pour les opinions « **qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction de la population** ». Pour le Comité des droits de l'homme de l'ONU : « **Les lois qui criminalisent l'expression d'opinions concernant des faits historiques sont incompatibles avec les obligations que le Pacte impose aux États parties en ce qui concerne le respect de la liberté d'opinion et de la liberté d'expression.** »

J. B.



9782861974570

15 €

L'HERNE

NOTE DE L'ÉDITEUR

**Les tyrans ne sont grands que parce que
nous sommes à genoux.**
Alexis de Tocqueville

Dans le contexte du débat actuel autour de l'interdiction des spectacles de Dieudonné, il nous a semblé urgent de lancer un pavé dans la mare en ouvrant les pages de CAVE CANEM à la réflexion de Jean Bricmont sur le thème de la liberté d'opinion. Il ne s'agit pas ici de soutenir l'opinion de certains, mais de s'élever contre la pensée unique et le totalitarisme, de défendre la liberté d'expression. Comme le stipule l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) : « *Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.* »

Ouverte aux contestataires de tous pays qui se dressent contre la tyrannie des États comme celle des marchés, la collection CAVE CANEM aborde des sujets divers, mais autour d'un thème immuable : la défense de la justice et l'état de droit contre toutes les formes de totalitarisme.

LA RÉPUBLIQUE DES CENSEURS

DANS LA MÊME COLLECTION

Collectif
Justice pour la Palestine !

Noam Chomsky
Occupy

Gary Kasparov
Poutine, échec et mat !
Poutine : des Jeux et des geôles

Bertand Russell
De la fumisterie intellectuelle

Jean Bricmont

LA RÉPUBLIQUE
DES
CENSEURS

© 2014

22, rue Mazarine
75006 Paris

lherne@lherne.com
www.lherne.com

L'Herne

AVANT-PROPOS

Mais ce qu'il y a de particulièrement néfaste à imposer silence à l'expression d'une opinion, c'est que cela revient à voler l'humanité : tant la postérité que la génération présente, les détracteurs de cette opinion davantage encore que ses détenteurs. Si l'opinion est juste, on les prive de l'occasion d'échanger l'erreur pour la vérité ; si elle est fausse, ils perdent un bénéfice presque aussi considérable : une perception plus claire et une impression plus vive de la vérité que produit sa confrontation avec l'erreur.

John Stuart Mill¹.

La philosophie du livre est inspirée de la phrase attribuée à Bakounine, « la liberté des autres étend la mienne à l'infini² » ou, de celle, plus juste encore, de Rosa Luxembourg : « La

1. John Stuart Mill, *De la liberté*, Paris, Folio Essais, 1990 (édition originale 1859).

2. Qui est une version abrégée de : « L'homme n'est réellement libre qu'autant que sa liberté, librement reconnue et représentée comme par un miroir par la conscience libre de tous les autres, trouve la confirmation de son extension à l'infini dans leur liberté. » Michel Bakounine, *Catéchisme révolutionnaire*, Paris, L'Herne, 2009, p. 10 (édition originale 1865).

liberté est toujours la liberté de celui qui pense autrement³. »

Ces phrases, ou les idées qui les sous-tendent, sont devenues des lieux communs lorsqu'il s'agit de critiquer le « totalitarisme » ou, aujourd'hui, « l'islamisme » et l'intolérance religieuse. Mais pourraient-elles s'appliquer dans les mêmes termes à la critique de la France laïque ou à celle de l'Europe actuelle ? Une réponse rapide consiste à dire que les médias sont libres, qu'il n'y a dans nos contrées ni camps, ni Goulag, ni même rien d'analogue aux commissions parlementaires qui existaient aux États-Unis dans les années 1950, pour juger des activités « anti-américaines ».

Mais devons-nous nous satisfaire d'échapper aux pires situations ? La réalité contemporaine peut aussi être réexaminée à la lumière d'un passé récent ou par rapport aux idéaux dont nous nous réclamons.

Le lecteur sera peut-être surpris d'apprendre qu'en France, aujourd'hui, on peut être mis en prison pour délit d'opinion, ou que des livres peuvent être saisis et mis au pilon pour cette même raison. Certes, il s'agit de cas isolés ; mais, en revanche, on ne compte plus le nombre de procès intentés pour « provocation à la haine » ou « négation de l'histoire ».

Qu'on en juge. En décembre 2013, Bob Dylan est poursuivi pour « provocation à la haine raciale ». Il avait fait une remarque concernant

3. Rosa Luxembourg, *La Révolution russe*, Paris, Éditions de l'Aube, 2007 (édition originale 1918).

les Croates dans le journal américain *Rolling Stone*, qui est traduit en français et vendu en France⁴. Peu de temps avant cela, Bob Dylan avait été décoré de la Légion d'honneur ! Dans le même temps, le journal satirique *Charlie Hebdo* a également été poursuivi pour provocation à la haine raciale ainsi que pour blasphème en Alsace-Moselle (où ce délit existe) à cause d'une caricature montrant un islamiste mitraillé, tentant de se défendre au moyen d'un Coran, avec comme légende « Le Coran c'est de la merde, ça n'arrête pas les balles⁵ ». Fin décembre 2013, le ministre de l'Intérieur, Manuel Valls, « étudie toutes les voies juridiques » pour faire interdire les spectacles de l'humoriste Dieudonné⁶. Un député centriste, Meyer Habib, propose d'introduire un projet de loi visant à interdire le signe de la « quenelle » (consistant à mettre une de ses mains en haut d'un de ses bras et qui fonctionne comme sorte de signe de ralliement des supporters de Dieudonné⁷).

4. « Plainte d'une association croate : Bob Dylan mis en examen à Paris pour injure. » *Libération*, 2 décembre 2013. Il avait déclaré, faisant référence à la Seconde Guerre mondiale, au cours de laquelle de nombreux Serbes moururent dans le camp croate de Jasenovac : « Si vous avez du Ku Klux Klan dans le sang, les Noirs peuvent le sentir, même encore aujourd'hui. Tout comme les juifs peuvent sentir le sang nazi et les Serbes le sang croate. »

5. « Une sur le Coran : *Charlie Hebdo* assigné pour "blasphème" à Strasbourg », *L'Express*, 5 décembre 2013.

6. « Valls veut interdire les "réunions publiques" de Dieudonné », *L'Express*, le 27 décembre 2013.

7. « Justice – Affaire Dieudonné : la quenelle peut-elle être interdite ? », *Le Point*, 31 décembre 2013.

On poursuit, on légifère, on punit, on interdit le droit de penser différemment... Les cas ci-dessus ne suggèrent-ils pas, au minimum, qu'il est légitime de se poser des questions sur le statut de la liberté d'expression en France ? La France doit-elle censurer un chanteur américain ? Un ministre de l'Intérieur doit-il décider de ce qui est légal ou non en matière de spectacles ? Le Parlement doit-il légiférer à propos d'un geste des mains ? Ce geste atteint-il à l'ordre public ? Met-il en péril les populations ?

Le simple fait de pouvoir être poursuivi pour délit d'opinion, même si on finit par gagner son procès, ou de risquer d'être « dénoncé » publiquement pour racisme, antisémitisme, sexisme ou homophobie, est une menace à laquelle peu de gens ont envie d'être confrontés. Il est tellement plus facile de garder pour soi et ses amis ses opinions politiquement incorrectes, surtout quand on ne peut jamais être assuré de savoir ce qu'il est permis de dire ou non. La liberté des autres n'étend peut-être pas la mienne à l'infini, mais leur non-liberté la restreint considérablement.

On oublie facilement que ces poursuites et campagnes d'intimidation se sont développées en France depuis quelques décennies seulement. Elles sont supposées « combattre la haine » et garantir le non-retour aux « heures les plus sombres de notre histoire ».

Mais, même si on laisse de côté les questions de principe (la liberté d'expression comme droit humain fondamental), on peut se demander

quelle est l'efficacité de ces pratiques. Les premiers à se plaindre de la montée du racisme et de l'antisémitisme sont souvent les organisations qui se sont données pour mission justement de « lutter contre la haine » par la censure : et si leur façon de procéder était contre-productive ?

Un autre problème est celui de la cohérence : si la censure est utilisée pour lutter contre le racisme et l'antisémitisme, *quid* de la lutte contre « l'islamophobie » ? Ou de celle contre la « christianophobie » ? Accepter que ces dernières « luttes » puissent être menées sur un plan légal, c'est accepter la mort de la laïcité.

La réponse habituelle, à savoir que l'on peut critiquer les idées, y compris les religions, mais pas « inciter à la haine » contre des personnes ne résout pas le problème, parce que, comme on le verra, la notion d'incitation à la haine est extrêmement vague et souvent invoquée de façon arbitraire. Il est peu probable que Bob Dylan ou *Charlie Hebdo* finissent pas être condamnés, mais le fait que certaines personnes le soient pour leurs propos et d'autres pas suscite inévitablement un sentiment d'injustice.

Ce livre plaide pour une laïcité qui étendrait à tous les débats idéologiques la notion de non-ingérence de l'État : à ceux qui concernent les religions, ainsi qu'à ceux qui touchent aux « identités » et aux « communautés ». Sans cette neutralité de l'État, le sentiment de « deux poids deux mesures » qui accompagne toute censure ne fait qu'exacerber les conflits existant entre communautés.

Les opinions discutées dans ce livre sont trop variées pour que quiconque, et en particulier l'auteur du livre, les partage toutes. On sait à quel point certains des principaux « personnages » évoqués dans ce livre, qui ont été ou sont victimes de la censure, sont d'opinions radicalement divergentes : Éric Zemmour, Daniel Mermet, Siné, Edgar Morin, Jean-Marie Le Pen, Noam Chomsky, Bruno Gollnisch, Robert Faurisson, Dieudonné ou Alain Soral.

Le but de ce livre n'est donc pas de « défendre » ou de « soutenir » tel ou tel individu, ni de discuter de la véracité de certaines opinions, mais de contribuer modestement à rétablir ce qui conditionne la possibilité de toute discussion et de toute recherche de la vérité : la liberté pour chaque individu de dire ce qu'il pense.

Je me suis intéressé principalement aux poursuites pénales contre des individus, ou aux menaces de telles poursuites pour délits d'opinion qui ne sont liés à aucune action, afin de me concentrer sur le cœur du cœur de la censure, là où aucune justification du type « trouble à l'ordre public » ne devrait pouvoir être invoquée.

On écrirait un livre beaucoup plus long si l'on y incluait les diffamations, les calomnies, les pertes d'emplois, les refus de publication ou les exclusions de partis politiques ou d'associations subis par des personnes dont les propos sont jugés scandaleux. Et si l'on devait s'intéresser à la répression de manifestations ou d'activités

syndicales ou à l'abus des lois anti-terroristes, on arriverait vite à écrire une encyclopédie.

Même en se limitant strictement aux délits d'opinion, cet ouvrage est loin d'être exhaustif. Ce n'est d'ailleurs pas son but ; les exemples de poursuites et de condamnations discutés dans ce livre ont principalement pour fonction d'illustrer les différents problèmes que suscite toute forme de censure.

Ce livre sera sans doute vu et dénoncé par certains comme étant d'extrême droite ; la réponse est qu'il n'est même pas d'extrême gauche, malgré la référence à Bakounine et à Luxembourg. Il m'a semblé qu'il n'y a rien d'extrême à défendre les principes fondamentaux de toutes les constitutions démocratiques au monde et à proclamer, comme le fait l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 que « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme », ou à suivre la Cour européenne des droits de l'homme qui considérait, en 1976, que la liberté d'expression vaut aussi pour les opinions « qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction de la population⁸ », ou encore à être en accord avec le Comité des droits de l'homme de l'ONU

8. Cour européenne des droits de l'homme, 7 décembre 1976, *Handyside c. Royaume-Uni*. L'arrêt concernait la publication en Angleterre du *Petit Livre rouge des écoliers et des lycéens* (Lausanne, CEDIPS, 1970), jugé à l'époque choquant pour ses vues sur la sexualité.

lorsqu'il écrivait en 2011 que : « Les lois qui criminalisent l'expression d'opinions concernant des faits historiques sont incompatibles avec les obligations que le Pacte impose aux États parties en ce qui concerne le respect de la liberté d'opinion et de la liberté d'expression⁹. »

Souhaiter défendre ces principes pour tous, amis comme ennemis, c'est-à-dire de les défendre de façon cohérente, est-ce relever de quelque extrême que ce soit ? Le souci de cohérence est-il une qualité ou un défaut ?

Ce livre veut s'inscrire dans la lignée de la libre-pensée. Traditionnellement, la libre-pensée se heurtait aux Églises et à la censure qu'elles imposaient. Mais l'histoire nous a montré qu'il n'y a nul besoin d'invoquer un dieu transcendant pour adopter une attitude « religieuse » et intolérante. Le discours qui adopte une telle attitude aujourd'hui le fait au nom de valeurs de tolérance, d'antiracisme et de respect de l'autre, c'est là un des paradoxes de notre temps. On peut parfaitement partager ces objectifs et néanmoins considérer comme une grave erreur de défendre la tolérance avec les armes de ses ennemis.

J. Bricmont est physicien théoricien. Il a publié, entre autres, avec A. Sokal, *Impostures intellectuelles* (1999) ; avec R. Debray, *À l'ombre des lumières : Débat entre un philosophe et un scientifique* (2003), avec N. Chomsky, *Raison contre pouvoir. Le pari de Pascal* (2010). Il a dirigé avec J. Franck le Cahier de L'Herne *Chomsky* (2007).

9. Observation générale n° 34, rendue en 2011, consacrée à la liberté d'opinion et d'expression au sens de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

CHAPITRE I LIBERTÉ D'EXPRESSION ET « INCITATIONS À LA HAINE »

Pour guérir radicalement la censure il faudrait la supprimer, car l'institution est mauvaise, et les institutions sont plus puissantes que les hommes.

Karl Marx, *Remarques sur la récente réglementation de la censure prussienne*, 1843.

La première et la dernière des libertés : dire ce que l'on pense

Les discussions sur la liberté d'expression partent souvent de l'idée « qu'on ne peut pas tout dire ». Là-dessus, tout le monde est d'accord. Les défenseurs de la liberté d'expression consentent à la prohibition des insultes personnelles, de la diffamation ainsi que de certaines atteintes à la vie privée¹⁰. Ils acceptent aussi le fait que des incitations à des actions immédiates illégales ne sont pas couvertes par la liberté d'expression : si Pierre dit « tire » à Paul, qui a son revolver sur

10. Cette dernière question est évidemment compliquée, mais ne sera pas discutée ici ; pas plus que celle de la pornographie « extrême », par exemple, concernant la pédophilie.

la tempe de Jacques, que Paul tire ou non, Pierre est coupable d'incitation au meurtre.

Le débat ne devient intéressant que lorsqu'il s'agit d'idées « générales », concernant les groupes humains, les croyances religieuses et morales, l'histoire, les sciences, les pseudo-sciences, etc.

Certains, faisant référence au premier amendement de la Constitution des États-Unis¹¹, pensent que la liberté d'expression est une idée spécifiquement américaine. Mais c'était aussi l'opinion de Voltaire et de beaucoup de penseurs des Lumières qui avaient inspiré cette Constitution. Il est vrai que la phrase que l'on attribue à Voltaire, « Je ne suis pas d'accord avec ce que vous dites, mais je me battrai pour que vous ayez le droit de le dire » est apocryphe¹², mais il a réellement écrit, à propos du livre *De l'Esprit* d'Helvétius, qui fut brûlé :

« J'aimais l'auteur du livre *De l'Esprit*. Cet homme valait mieux que tous ses ennemis ensemble ; mais je n'ai jamais approuvé ni les erreurs de son livre, ni les vérités triviales

11. « Le Congrès ne fera aucune loi pour conférer un statut institutionnel à une religion [aucune loi] qui interdise le libre exercice d'une religion, [aucune loi] qui restreigne la liberté d'expression, ni la liberté de la presse, ni le droit des citoyens de se réunir pacifiquement et d'adresser à l'État des pétitions pour obtenir réparation de torts subis (sans risque de punition ou de représailles) ».

12. Elle provient, semble-t-il, du livre *The Friends of Voltaire*, d'Evelyn Beatrice Hall, paru en 1906.

qu'il débite avec emphase. J'ai pris son parti hautement, quand des hommes absurdes l'ont condamné pour ces vérités mêmes¹³. »

C'était aussi l'opinion de Robespierre, qui résumait brillamment la question :

« La liberté d'écrire peut s'exercer sur deux objets, les choses et les personnes. Le premier de ces objets renferme tout ce qui touche aux plus grands intérêts de l'homme et de la société, tels que la morale, la législation, la politique, la religion. [...] Or c'est la nature même qui veut que les pensées de chaque homme soient le résultat de son caractère et de son esprit, et c'est elle qui a créé cette prodigieuse diversité des esprits et des caractères. La liberté de publier son opinion ne peut donc être autre chose que la liberté de publier toutes les opinions contraires. Il faut, ou que vous lui donniez cette étendue, ou que vous trouviez le moyen de faire que la vérité sorte d'abord toute pure et toute nue de chaque tête humaine. Elle ne peut sortir que du combat de toutes les idées vraies ou fausses, absurdes ou raisonnables. [...] Si ceux qui font les lois ou ceux qui les appliquent étaient des êtres d'une intelligence supérieure à l'intelligence humaine, ils pourraient exercer cet empire sur les pensées ; mais s'ils ne sont que des hommes, s'il est absurde que la raison d'un homme soit, pour ainsi dire, souveraine de la raison de tous les autres hommes, toute loi pénale contre la

13. Voltaire, article « Homme », Dictionnaire philosophique, in *Œuvres complètes de Voltaire*, Paris, Hachette Livre BNF, 2013 (édition originale 1877).

manifestation des opinions n'est qu'une absurdité¹⁴. »

On pourrait également invoquer l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (de 1948) :

« Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. »

L'article parle d'opinions. Il ne précise pas que celles-ci ne doivent pas être racistes, sexistes, homophobes ou antisémites, ou considérées comme telles par des associations qui s'autoproclament gardiennes de la pureté de la pensée.

Cette dernière remarque n'est pas purement rhétorique : en France, une loi datant de 1972, dite loi Pleven¹⁵, du nom du garde des sceaux de l'époque, qui s'insère dans la loi de 1881 sur la presse, réprime ceux qui auront, par des discours, des écrits, des images, ou d'autres moyens semblables, « provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une

14. Discours sur la liberté de la presse, prononcé à la Société des Amis de la Constitution, le 11 mai 1791, par Maximilien Robespierre, député à l'Assemblée nationale, et membre de cette Société. Disponible sur : The Project Gutenberg EBook of Discours par Maximilien Robespierre.

15. Les textes de lois cités dans ce livre sont repris dans l'Annexe.

personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ».

La loi n'est pas facile à critiquer, parce que personne ne souhaite encourager la discrimination envers des individus uniquement sur la base de leur origine. Mais que veut dire exactement « inciter à la haine » à l'égard d'un groupe humain donné ? Il ne manque malheureusement pas de gens qui ont des préférences pour un groupe humain (en général le leur) par rapport à d'autres groupes. Si on veut « combattre » ces sentiments et les « préjugés » qui les soutiennent, ne faut-il pas d'abord permettre leur expression ?

Plus fondamentalement, à partir de quand ce genre de sentiments devient-il de la haine ? Considérer que certains propos « incitent à la haine » n'est-ce pas déjà une opinion ? Là où l'infraction est mal définie commence le règne de l'arbitraire. La principale qualité du droit, qui en est pratiquement la définition, est que la loi doit être la même pour tous. Si l'on abandonne ce principe d'égalité, on retombe dans l'arbitraire du pouvoir, contre lequel le droit est censé nous protéger. Un des arguments les plus fondamentaux en faveur de la liberté d'expression est que, si l'on peut définir assez précisément des actions illégales, la pensée humaine est bien trop souple pour que l'on puisse caractériser des pensées comme illégales tout en préservant ce principe d'égalité.

Citons à nouveau Robespierre :

« En effet, c'est un principe incontestable que la loi ne peut infliger aucune peine là où il ne peut y avoir un délit susceptible d'être caractérisé avec précision, et reconnu avec certitude ; sinon la destinée des citoyens est soumise aux jugements arbitraires, et la liberté n'est plus. Les lois peuvent atteindre les actions criminelles, parce qu'elles consistent en faits sensibles, qui peuvent être clairement définis et constatés suivant des règles sûres et constantes : mais les opinions ! leur caractère bon ou mauvais ne peut être déterminé que par des rapports plus ou moins compliqués avec des principes de raison, de justice, souvent même avec une foule de circonstances particulières. Me dénonce-t-on un vol, un meurtre ; j'ai l'idée d'un acte dont la définition est simple et fixée, j'interroge des témoins. Mais on me parle d'un écrit incendiaire, dangereux, séditieux ; qu'est-ce qu'un écrit incendiaire, dangereux, séditieux ? Ces qualifications peuvent-elles s'appliquer à celui qu'on me présente ? Je vois naître ici une foule de questions qui seront abandonnées à toute l'incertitude des opinions ; je ne trouve plus ni fait, ni témoins, ni loi, ni juge ; je n'aperçois qu'une dénonciation vague, des arguments, des décisions arbitraires¹⁶. »

Le problème posé par la loi Pleven est sérieusement aggravé du fait que cette loi recon-

16. Discours sur la liberté de la presse, prononcé à la Société des Amis de la Constitution, le 11 mai 1791, par Maximilien Robespierre, député à l'Assemblée nationale, et membre de cette Société.

naît à toute association qui se propose, « par ses statuts, de combattre le racisme » et est « déclarée depuis cinq ans au moins », le droit de se constituer partie civile dans tout procès relié à cette loi.

Cette loi est loin de faire l'unanimité parmi les spécialistes, même plusieurs décennies après son adoption. Une critique serrée de cette loi et de ses conséquences a été faite en 2011 par le philosophe politique Philippe Nemo dans *La Régression intellectuelle de la France*¹⁷. La juriste Anne-Marie Le Pourhiet qualifiait en 2005 ces associations, privilégiées par la loi Pleven, « d'associations vindicatives et sectaires » et écrivait que le « terrorisme de ces croisés de l'hygiénisme mental consiste désormais à qualifier de "phobie" (homophobie, lesbophobie, handiphobie, islamophobie, judéophobie, mélanophobie, etc.) toute expression d'une opinion contraire à leurs prétentions ou revendications. » Elle ne demandait pas moins qu'« une remise à plat de l'arsenal répressif accumulé depuis la loi Pleven de 1972 et un retour aux principes initiaux et libéraux de la loi de 1881 sur la presse¹⁸ ».

Afin de poursuivre la discussion sur la liberté d'expression, il convient donc d'examiner, au moyen d'exemples concrets, comment la loi Pleven est appliquée en pratique, et si son

17. Philippe Nemo, *La Régression intellectuelle de la France*, Louvain-la-Neuve, Texquis, 2011.

18. Anne-Marie Le Pourhiet, « L'esprit critique menacé », *Le Monde*, 2 décembre 2005.

application respecte le principe de l'égalité de tous devant la loi.

La censure « douce »

M^{me} Marie Reynier est rectrice de l'académie d'Orléans-Tours. En 2011, elle déclare à la *République du Centre* : « Si dans les enquêtes PISA¹⁹, dans tous les pays concernés, on enlève finalement les enfants issus de l'immigration, on n'a pas du tout les mêmes résultats²⁰. » Levée de boucliers, *Le Nouvel Observateur* dénonce son « dérapage », expliquant que le problème vient de différences sociales et non de l'origine, immigrée ou non, comme on le sait « depuis « les héritiers »²¹ de Bourdieu et Passeron »²². Le président du groupe Europe-Écologie-Les Verts au Conseil régional du Centre, Jean Delavergne, dénonce ces propos « scandaleux » et « plus que

19. Le programme PISA (Program for International Student Assessment) est un ensemble d'études menées par l'Organisation de coopération et de développement économiques et visant à la mesure des performances des systèmes éducatifs des pays membres et non membres (note de l'auteur).

20. « La rectrice de l'académie Orléans-Tours s'explique », *Le Nouvel Observateur*, 22 juin 2011. Elle se plaignait que ses propos aient été initialement déformés.

21. Référence au livre de Pierre Bourdieu, Jean-Claude Passeron, *Les Héritiers, Les étudiants et la culture*, Paris, Éditions de Minuit, 1964 (note de l'auteur).

22. « Enfants d'immigrés » : quand la rectrice d'Orléans dérape », *Le Nouvel Observateur*, 20 juin 2011.

limites à tendance xénophobe²³ ». La rectrice a beau expliquer qu'elle est elle-même arrivée en France à l'âge de huit ans, avec des parents espagnols, une plainte pour propos racistes est déposée auprès du parquet, qui heureusement la classe sans suite. Elle expliquera par la suite qu'elle parlait « d'une situation qu'on trouve dans l'académie [où] on trouve des classes dans lesquelles il n'y a plus ni mixité sociale ni mixité culturelle. Ayant un vécu moi-même d'enfant d'immigrés, je me disais que dans la même situation je n'aurais aucune chance²⁴. »

Difficile de voir là une intention particulièrement raciste et, dans son cas, il n'y a pas eu de poursuites. Mais elle est néanmoins « dénoncée » dans les médias, sommée de s'expliquer, menacée de poursuites, ce qui est pour le moins intimidant et constitue par conséquent une forme de censure (relativement) masquée, rendue possible par la législation antiraciste.

Ce cas particulier illustre un problème plus général, qui s'applique à toute forme de censure : on oppose à M^{me} Reynier un savoir sociologique qui a montré « depuis Bourdieu et Passeron » que le problème des mauvais résultats scolaires n'a rien à voir avec l'immigration en tant que telle, mais est d'origine sociale. Tout d'abord, M^{me} Reynier devrait pouvoir s'exprimer, même

23. « EELV dénonce des propos du recteur sur « les enfants issus de l'immigration » », *Le Parisien*, 19 juin 2011.

24. « La rectrice de l'académie Orléans-Tours s'explique », *Le Nouvel Observateur*, 22 juin 2011.

si elle a tort. Mais imaginons qu'un sociologue réalise une nouvelle étude, peut-être introduisant de nouvelles variables (la maîtrise du français dans la famille par exemple), et que ses résultats contredisent ce que l'on sait « depuis Bourdieu et Passeron ». Après tout, les physiiciens ont révisé leurs théories à de nombreuses reprises et on peut difficilement soutenir que la sociologie constitue un savoir plus certain que la physique.

Mais ce sociologue imaginaire osera-t-il publier ses résultats, ou même entreprendre une telle recherche, après avoir vu ce qui se passe avec M^{me} Reynier et d'autres cas semblables ?

On peut en douter, et le fait qu'on puisse en douter amène à douter également de la solidité du savoir sociologique qu'on oppose à M^{me} Reynier. En effet, comme le soulignait John Stuart Mill, pouvoir critiquer sans aucune crainte les lois de Newton et voir qu'elles résistent à ces critiques est une des raisons de croire aux lois de Newton²⁵. Si on poursuivait devant les tribunaux tous ceux qui contestent la validité des lois de la physique, il n'y aurait plus aucune raison d'y croire. La même chose est vraie, *a fortiori*, pour la sociologie.

Les spécialistes de la dénonciation de propos « racistes », parce que supposés scientifique-

25. John Stuart Mill, *De la liberté*, Paris, Folio, 1990, chapitre 2. On a d'ailleurs fini par réviser ces lois, ce qui ne fait que renforcer le propos de Mill (mais il ne pouvait pas le savoir en 1859, quand le livre fut publié en anglais).

ment faux, ne comprennent pas que ce sont précisément leurs cris effarouchés et les menaces de poursuites qui les accompagnent, qui conduisent à décrédibiliser le savoir sur lequel ils s'appuient.

Autre exemple de censure sournoise : Christophe Oberlin est chirurgien et professeur à Paris VII, où il enseigne entre autres la médecine humanitaire. Au cours d'un examen, en 2012, il pose une question de droit humanitaire portant sur la mort de 22 membres d'une même famille lors d'un bombardement « classique » à Gaza (c'est-à-dire sans armes chimiques) et demande aux étudiants de qualifier ce crime, en justifiant leur réponse, parmi les possibilités suivantes : crime de guerre, crime contre l'humanité, crime de génocide²⁶. Suite à une dénonciation, le Conseil représentatif des institutions juives de France (CRIF) parle « d'incitation à la haine d'Israël ». Le président de l'université, sans entendre l'enseignant, annonce l'ouverture d'une enquête administrative et fait part publiquement de sa « consternation » devant la question posée, considérant qu'elle « contrevient à l'esprit de neutralité et de laïcité de l'enseignement supérieur » (on peut s'interroger sur la pertinence d'invoquer la laïcité dans cette affaire)²⁷.

26. Pour plus de détails, voir « Lettre Ouverte du Pr. Oberlin à la Ministre de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur », sur le site *Europalestine*.

27. « Ouverture d'une enquête universitaire après une question sur Gaza lors d'un examen de médecine », *Le Monde*, 14 juin 2012.

Ne s'agit-il pas là encore d'une forme de censure douce? Dont l'effet prévisible est de limiter la liberté d'expression du corps enseignant concernant la situation à Gaza ou, plus généralement, le conflit israélo-palestinien.

L'affaire Zemmour

Mais toutes les affaires ne se terminent pas sans poursuites, loin de là. Éric Zemmour, auteur et journaliste célèbre, déclare, le 6 mars 2010, dans l'émission « Salut les Terriens » de Thierry Ardisson, que « les Français issus de l'immigration étaient plus contrôlés que les autres parce que la plupart des trafiquants sont Noirs et Arabes [...] c'est un fait²⁸. »

Il est poursuivi pour incitation à la haine raciale par différentes organisations antiracistes, dont la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (LICRA) et le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP). On lui fait remarquer que la cause de la délinquance n'est pas ethnique mais sociale. Comme Éric Zemmour n'a pas établi de lien de cause à effet, mais simplement constaté (selon lui) un fait, cette remarque ne réfute pas ce qu'il a dit.

Si la critique de ses propos est parfaitement légitime et même souhaitable, elle devient inefficace lorsqu'elle est suivie par des pour-

28. « La LICRA va poursuivre en justice Éric Zemmour », *Le Monde*, 16 mars 2010.

suites judiciaires. En effet, cette méthode ne peut que créer de la suspicion dans l'esprit du téléspectateur, qui constate que l'on n'a pas montré que ce que disait Éric Zemmour était factuellement faux et qui risque alors de penser que l'on cherche, par ces poursuites, à faire taire quelqu'un qui énonce des vérités qui dérangent.

Éric Zemmour n'a heureusement pas été condamné pour ces propos. Il a été condamné, mais pour avoir dit, dans une autre émission, que les employeurs ont le droit de refuser des Arabes et des Noirs, refus qui est illégal, à cause des lois contre la discrimination à l'embauche. Il incitait ainsi à des actions illégales (bien que pas immédiates), et ce genre de propos sort du cadre de la discussion sur les idées, auquel ce livre se limite. Éric Zemmour a évidemment le droit de proposer de modifier la loi, ce qu'il ne s'est d'ailleurs pas privé de faire, devant des députés UMP en mars 2011.

L'affaire Mermet

Daniel Mermet est l'animateur de l'émission « Là-bas si j'y suis », sur France Inter. Il a l'habitude de faire écouter, en cours d'émission, des messages laissés sur son répondeur par des auditeurs. Un jour, en juin 2001, au cours d'une série d'émissions consacrées au conflit israélo-palestinien, il fait passer, entre autres, le message suivant : « Qu'est-ce que c'est que ce pouvoir mortifère qui se complait

dans les assassinats d'enfants et les mutilations, qui justifie l'inacceptable jour après jour avec une outrecuidance criminelle et qui a l'infâme arrogance de nous traiter de racistes quand on ose timidement protester contre cette conduite indigne ? Qu'est-ce que c'est que ces hypocrites qui manient avec tant de virtuosité le bouclier de l'antisémitisme quand on veut juste leur rappeler que depuis cinquante ans, ils reproduisent à dose homéopathique l'horrible injustice dont ils ont souffert ? Je suis farouchement anti-sioniste. Je ne suis en rien antisémite²⁹. » Suite à cela, Daniel Mermet est poursuivi pour diffamation et incitation à la haine raciale par Avocats sans frontières, l'Union des Étudiants Juifs de France (UEJF) et la LICRA. Après de nombreuses péripéties judiciaires, il sera définitivement relaxé fin 2006, après presque cinq ans de poursuites, c'est-à-dire de démarches juridiques, de soucis, d'exposition médiatique négative, etc. Le simple fait de gagner en fin de course ne supprime pas le dommage causé.

Comment peut-on interpréter les propos cités comme incitant à la haine raciale ? Ils visent clairement un pouvoir politique « mortifère », c'est-à-dire l'État israélien. Le fait que cet État a choisi de se définir comme État « juif » ne rend pas antisémites les critiques à l'égard de la poli-

29. « Le journaliste Daniel Mermet assigné pour "incitation à la haine raciale". Des associations juives accusent le producteur de France-Inter d'avoir diffusé des propos d'auditeurs à caractère antisémite », *Le Monde*, 1^{er} juin 2002.

tique de son gouvernement, pas plus que des critiques, mettons, du gouvernement chinois ne seraient ipso facto, anti-chinoises au sens raciste du terme.

L'auditeur parle aussi des « hypocrites qui manient le bouclier de l'antisémitisme », c'est-à-dire entre autres des associations qui utilisent ce bouclier pour faire taire les critiques de l'État en question. Peut-on trouver meilleure illustration de cet usage que les poursuites contre Daniel Mermet ?

D'après le compte rendu d'audience du *Monde*, Alain Finkielkraut, témoin à charge, avance un argument qui illustre une des confusions intellectuelles fondamentales de l'antiracisme : « 95 % des juifs de France sont sionistes, dans le sens où ils ont une solidarité de destin avec Israël. Mettre au ban de l'humanité cet État, en tant que fasciste ou nazi, c'est exclure, sous le masque de l'antiracisme, tous ceux qui, en tant que juifs, le soutiennent. » Laissons de côté le fait qu'on ne sait pas à quel sondage d'opinion se réfère Alain Finkielkraut. De même, critiquer une occupation militaire exercée par un État n'est pas la même chose que mettre « au ban des nations » cet État...

Les propos d'Alain Finkielkraut soulèvent néanmoins un problème fondamental : soutenir une politique intérieure ou extérieure d'un État est un choix politique. Qu'un groupe humain donné, défini en terme ethnique, national ou religieux, soutienne une certaine politique ne rend pas l'opposition à cette politique raciste

en soi. Si tous les Allemands après 1870 avaient approuvé l'annexion de l'Alsace-Lorraine ou si tous les catholiques, à un moment donné de l'histoire, avaient été opposés à la séparation de l'Église et de l'État, le fait de refuser cette annexion ou de vouloir cette séparation n'en serait pas moins demeuré une position politique et n'aurait pas été anti-allemande ou anti-catholique au sens d'une « exclusion » d'un groupe humain donné. Et la même chose vaudrait pour les Juifs et la politique israélienne, même si *tous* les Juifs français approuvaient *toutes* les politiques israéliennes (ce qui n'est sûrement pas le cas).

L'affaire Siné

Le dessinateur Siné tenait une chronique dans *Charlie Hebdo*. Il écrit, le 2 juillet 2008, à propos de Jean Sarkozy, fils de Nicolas : « Il vient de déclarer vouloir se convertir au judaïsme avant d'épouser sa fiancée, juive, et héritière des fondateurs de Darty. Il fera du chemin dans la vie, ce petit !³⁰. »

On lit dans *Libération* du 23 juin 2008 : « Patrick Gaubert, président de la LICRA et ami de Nicolas Sarkozy, [...] remarque qu'aujourd'hui, le fils de Nicolas Sarkozy, Jean, vient de se fiancer avec une juive, héritière des fondateurs de Darty, et envisagerait de se convertir au

30. Yves-Marie Labé, « Quand «Charlie Hebdo» ne fait plus rire », *Le Monde*, 29 juillet 2008.

judaïsme pour l'épouser³¹. » Où est la différence entre les deux textes ? Uniquement dans l'ironie chez Siné : « Il fera du chemin dans la vie, ce petit ! » Pour un caricaturiste qui a dessiné une nonne en train de se masturber au moyen d'un crucifix, on a vu pires excès.

Les conversions pour raison d'opportunité sont légions, surtout lors de mariages. Lorsque l'époux ou l'épouse est riche, cela suscite toujours de l'ironie et l'on s'en gausse dans les chaumières, avec ou sans Siné. Mais il a suffi que cette ironie ait pour objet un mariage où la riche épouse est de confession juive, pour qu'une icône de la caricature française soit chassée de *Charlie Hebdo* et poursuivie devant les tribunaux pour incitation à la haine raciale, à la suite d'une dénonciation publique, par le journaliste Claude Askolovitch, accusant, sur les ondes d'RTL, l'article d'être « antisémite dans un journal qui ne l'est pas³² ». Notons au passage que, dans une nouvelle version de l'arroseur arrosé, le même Claude Askolovitch s'est vu refuser en 2013 l'accès au salon du livre juif de Neuilly, après avoir écrit un ouvrage, *Nos mal-Aimés, ces musulmans dont la France ne veut pas*³³, jugé trop islamophile. Le site *Dreuz.Info*, qui se flatte d'avoir contribué à ce refus, estime

31. Christophe Ayad et Antoine Guiral, « Sarkozy comme chez lui en Israël », *Libération*, 23 juin 2008.

32. Yves-Marie Labé, « Quand «Charlie Hebdo» ne fait plus rire », *Le Monde*, 29 juillet 2008.

33. Claude Askolovitch, *Nos mal-Aimés, ces musulmans dont la France ne veut pas*, Paris, Grasset, 2013.

que « l'alerte pollution » a été « levée³⁴ ». On trouve toujours plus « vigilant » que soi.

On reprochait à Siné le fait que la rumeur de la conversion de Jean Sarkozy au judaïsme était fausse. Mais ce n'est pas lui qui avait inventé cette rumeur et Siné a toujours soutenu que si la conversion avait lieu vers l'islam ou le catholicisme, suite à un mariage avec une personne fortunée adhérant à une de ces religions, il s'en serait moqué tout autant.

Sans surprise, Bernard-Henri Lévy, témoin à charge lors du procès, a écrit à propos de cette affaire : « Derrière ces mots-là, une oreille française ne pouvait pas ne pas entendre l'écho de l'antisémitisme le plus rance³⁵. » L'antisémitisme le plus rance ? *Quid* de l'article de *Libération* ? Nonobstant son témoignage, les tribunaux ont heureusement acquitté Siné et ont condamné *Charlie Hebdo* à verser à Siné une généreuse indemnité de licenciement³⁶.

Le directeur de *Charlie Hebdo*, Philippe Val, depuis lors devenu directeur de France Inter, n'a, en revanche, nullement été inquiété lorsqu'il écrivait :

« Si l'on regarde une carte du monde, en allant vers l'Est : au-delà des frontières de l'Eu-

34. « Salon du livre juif de Neuilly : alerte pollution levée, Askolovitch et Attali annulés », site *Dreuz.info*, 11 octobre 2013.

35. « De quoi Siné est-il le nom ? » par Bernard-Henri Lévy, *Le Monde*, 21 juillet 2008.

36. Siné a été, par la même occasion, poursuivi et acquitté pour des propos jugés insultants pour les musulmans.

rope, c'est-à-dire de la Grèce, le monde démocratique s'arrête. On en trouve juste un petit confetti avancé au Moyen-Orient : c'est l'État d'Israël. Après, plus rien, jusqu'au Japon. [...] Entre Tel-Aviv et Tokyo règnent des pouvoirs arbitraires dont la seule manière de se maintenir est d'entretenir, chez des populations illettrées à 80 %, une haine farouche de l'Occident, en tant qu'il est constitué de démocraties³⁷. »

Tout d'abord, comme le signale le journal *Le Plan B*, qui cite ce passage³⁸, « selon le Rapport des Nations unies sur le développement humain de 2003, seuls trois pays au monde avaient alors un taux d'illettrisme supérieur à 80 %. Et aucun d'entre eux n'était situé entre Tel-Aviv et Tokyo », de sorte que l'assertion de Philippe Val est au moins aussi fausse que celle de Siné et n'est pas, pour autant que l'on sache, inspirée par un autre auteur. Plus fondamentalement, si c'est faire preuve de préjugés antisémites que d'établir un lien entre Juifs et argent, pourquoi n'est-ce pas faire preuve d'autres préjugés que d'établir un lien entre illettrisme, haine de l'Occident et de la démocratie, et populations situées « entre Tel-Aviv et Tokyo » ?

L'affaire Morin – Naïr – Sallenave

Le sociologue Edgar Morin, signe, en compagnie de l'universitaire Sami Naïr et de

37. *Charlie Hebdo*, 26 juillet 2006.

38. « Frappes médiatiques sur le Liban », *Le Plan B*, n° 4, octobre 2006.

l'écrivaine Danielle Sallenave, une tribune libre, dans le *Monde* du 4 juin 2002, intitulée : « Israël-Palestine : Le cancer³⁹ ». Ils sont poursuivis pour « incitation à la haine raciale », pour deux passages de l'article⁴⁰ :

« Ce qu'on a peine à imaginer c'est qu'une nation de fugitifs, issus du peuple le plus longtemps persécuté dans l'histoire de l'humanité, ayant subi les pires humiliations et le pire mépris soit capable de se transformer en deux générations non seulement en "peuple dominateur et sûr de lui", mais, à l'exception d'une admirable minorité, en peuple méprisant ayant satisfaction à humilier. »

« Et nous voici à l'incroyable paradoxe. Les juifs d'Israël, descendants des victimes d'un apartheid nommé ghetto, ghettoisent les Palestiniens. Les juifs qui furent humiliés, méprisés, persécutés humilient, méprisent, persécutent les Palestiniens. Les juifs qui furent victimes d'un ordre impitoyable imposent leur ordre impitoyable aux Palestiniens. Les juifs victimes de l'inhumanité montrent une terrible inhumanité. Les juifs, boucs émissaires de tous les maux, bouc-émissarisent Arafat et l'autorité palestinienne, rendus responsables d'attentats qu'on leur empêche d'empêcher⁴¹. »

39. Texte disponible sur le site « réseau Intelligence de la complexité ».

40. Nathalie Guibert, « La condamnation d'Edgar Morin pour diffamation raciale cassée », *Le Monde*, 13 juillet 2006.

41. Edgar Morin, Sami Naïr, Danielle Sallenave, « Israël-Palestine : Le cancer », *Le Monde*, 4 juin 2002.

L'expression « peuple dominateur et sûr de lui » est due au Général De Gaulle, lors de sa célèbre conférence de presse de juin 1967, faisant suite à la guerre des Six Jours⁴². De Gaulle parlait d'ailleurs de « peuple d'élite, sûr de lui-même et dominateur » et, d'après son fils, « voudrait bien pouvoir en dire autant des Français⁴³ ».

Mais les phrases incriminées sont singulièrement sorties de leur contexte, puisque, juste après la première phrase, les auteurs de l'article écrivent : « Cette logique du mépris et de l'humiliation, n'est pas le propre des Israéliens, elle est le propre de toutes les occupations, où le conquérant se voit supérieur face à un peuple de sous-humains. » Donc, ce sont les Juifs israéliens qui sont visés et non les Juifs en général et de plus, les Israéliens ne sont critiqués que parce qu'ils se comportent de la même façon que d'autres occupants. Les auteurs comparent également la situation en Palestine à la « répression coloniale » de la France pendant la guerre d'Algérie. Si les propos de l'article sont « outranciers », il faut se demander s'il n'a jamais existé des propos d'une virulence similaire condamnant la politique américaine au Vietnam ou en Irak, ou celle de la France en Algérie. Il est courant, dans ces cas, de parler (en les critiquant) « des Américains » ou « des

42. De Gaulle Israël guerre 1967 – sur Dailymotion.

43. Philippe De Gaulle, *De Gaulle, mon père. Entretiens avec Michel Tauriac*, Paris, Plon, 2004, volume 2, p. 323.

Français », même s'il est évident que ce n'est pas l'ensemble de ces populations qui approuve ou exécute la politique que l'on critique. Et si on parle de « Juifs israéliens », c'est sans doute pour les distinguer des Arabes israéliens qui ne sont évidemment pas favorables à ces politiques.

Appels au boycott d'Israël

Madame Sakina Arnaud est une militante de la Ligue des droits de l'homme. En 2009, elle appose des autocollants sur des produits israéliens dans un magasin Carrefour, avec le slogan « Boycott apartheid Israël⁴⁴ »; le magasin porte plainte pour dégradation mineure, mais cette plainte sera requalifiée par le ministère public en « incitation à la discrimination raciale, nationale et religieuse », avec constitution de partie civile, entre autres du Bureau National de Vigilance contre l'Antisémitisme et d'Avocats sans frontières. Elle affirme néanmoins qu'elle sera « la première à acheter des produits israéliens quand cessera l'occupation⁴⁵ ». L'ex-Président américain et Prix Nobel de la paix, Jimmy Carter a écrit un livre *Palestine : la paix pas l'apartheid*⁴⁶, en faisant référence à la situation dans les Territoires occupés ; un autre prix Nobel de la paix, Mgr Desmond Tutu, a aussi fait

44. « Condamnée pour un acte de militantisme ? » *L'Humanité*, 20 janvier 2010.

45. *Ibid.*

46. Jimmy Carter, *Palestine : la paix, pas l'apartheid*, Paris, L'archipel, 2007.

une analogie entre la situation en Cisjordanie et l'« apartheid⁴⁷ ». Quoi que l'on pense de cette analogie, elle devrait au moins être traitée comme une opinion et non comme une incitation à la haine.

La situation juridique se complique dans les cas des actions dites BDS (boycott, désinvestissement et sanctions) à l'égard d'Israël ou des produits en provenance des Territoires occupés, du fait que l'on invoque contre les personnes poursuivies les articles 225-1 et 225-2 du code pénal, lesquels répriment les « discriminations » à l'égard d'une personne physique ou morale à raison (entre autres) de son appartenance à une nation, et qui assimilent à une discrimination le fait « d'entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ». C'est pourquoi le ministère public parle d'« entrave à l'exercice d'une activité économique en raison de l'appartenance à une nation. C'est de la discrimination ». Reste à savoir ce qu'on appelle « nation » et « exercice normal » d'une activité économique. En effet, il aurait fallu dire la même chose des appels au boycott de l'Afrique du Sud à l'époque de l'apartheid. Et même l'Union européenne impose des restrictions à l'importation de produits en provenance des Territoires occupés.

Tous les appels au boycott ne sont pas égaux entre eux. Martine Aubry, maire de Lille, a

47. Par exemple, Desmond Tutu, « Divesting From Injustice », *Huffington Post*, 13 avril 2010.

appelé à « ne pas participer aux manifestations organisées dans le cadre de l'année du Mexique en France », lorsque la Française Florence Cassez était emprisonnée dans ce pays⁴⁸. Bernard-Henri Lévy a appelé au boycott des Jeux olympiques en Chine⁴⁹ et même au boycott du tourisme en Corse, estimant, avec son sens habituel de la nuance, que l'Île de Beauté était, à cause des attentats et de la corruption, « la Sicile, puissance dix⁵⁰ ». Une association pro-palestinienne a pu même appeler au boycott de l'Égypte, à cause de sa politique à l'égard de Gaza, politique manifestement liée à celle d'Israël, sans être, pour le moment, inquiétée⁵¹.

Par ailleurs, beaucoup de pays sont victimes, non pas de simples boycotts citoyens, mais de sanctions et d'embargos décidés unilatéralement par certains États (par exemple, l'embargo des États-Unis contre Cuba, qui est condamné chaque année par l'Assemblée générale des Nations unies), qui ont des effets bien plus graves qu'un simple appel au boycott.

Condamnée en appel, Sakina Arnaud s'est pourvue en cassation, d'où elle a été déboutée.

48. « Florence Cassez – Martine Aubry appelle aussi à boycotter l'Année du Mexique en France », *Le Point*, 11 février 2011.

49. Bernard-Henri Lévy, « Le Tibet, la Chine et l'arme du boycott », *Le Point*, 20 mars 2008.

50. « Bernard-Henri Lévy suscite la polémique avec "l'embargo touristique sur la Corse" », *Corse-Matin*, 10 mai 2011.

51. « Boycott de l'Égypte qui étrangle davantage les Gazaouis », *CAPJPO-EuroPalestine*, 18 octobre 2013.

Néanmoins, les procès contre les activités BDS se succèdent mais ne se ressemblent pas, puisque certains se terminent par un non-lieu, tandis que, dans d'autres procès, le procureur refuse même de requérir une condamnation, ce qui montre l'embarras dans lequel se trouve la justice quand on cherche à l'obliger à appliquer des lois arbitraires⁵².

Robespierre avait-il la prémonition des associations « antiracistes » ou qui « luttent contre l'antisémitisme » lorsqu'il écrivait :

« Qui ne voit combien le combat est inégal entre un citoyen faible, isolé, et un adversaire armé des ressources immenses que donnent un grand crédit et une grande autorité ? Qui voudra déplaire aux hommes puissants, pour servir le peuple, s'il faut qu'au sacrifice des avantages que présente leur faveur, et au danger de leurs persécutions secrètes, se joigne encore le malheur presque inévitable d'une condamnation ruineuse et humiliante⁵³ ? »

52. « Les procès BDS pour les nuls », *CAPJPO-EuroPalestine*, 1^{er} octobre 2013, et « Procès BDS : victoire devant la Cour de cassation ! » *CAPJPO-EuroPalestine*, 20 novembre 2013. Voir aussi le site de l'AUR-DIP, Association des Universitaires pour le Respect du Droit international en Palestine, pour une discussion détaillée des aspects juridiques du boycott des produits israéliens.

53. Discours sur la liberté de la presse, prononcé à la Société des Amis de la Constitution, le 11 mai 1791, par Maximilien Robespierre, député à l'Assemblée nationale, et membre de cette Société.

L'affaire Le Pen (une parmi bien d'autres)

Jean-Marie Le Pen a déclaré en 2005, dans l'hebdomadaire *Rivarol* : « En France du moins, l'occupation allemande n'a pas été particulièrement inhumaine, même s'il y eut des bavures, inévitables dans un pays de 550 000 kilomètres carrés. » Ces propos ont entraîné sa condamnation « pour contestation de crime contre l'humanité » à trois mois de prison avec sursis et 10 000 euros d'amende par la cour d'appel de Paris le 16 février 2012⁵⁴. Mais on peut lire dans un manuel d'histoire destiné aux historiens préparant l'agrégation : « L'occupation allemande varie en fonction de critères ethniques. Elle est très dure à l'égard des Slaves, moins répressive à l'égard, par exemple, de la France⁵⁵. »

Stéphane Hessel, qui fut grand résistant, écrivait dans la *Frankfurter Allgemeine Zeitung* :

« Aujourd'hui nous pouvons le constater : la souplesse de la politique d'occupation allemande permettait même à la fin de la guerre une politique culturelle ouverte. À Paris on pouvait jouer des pièces de Jean-Paul Sartre ou écouter Juliette Gréco. Si, en tant que personne concernée, j'ose me permettre une comparaison audacieuse, j'affirme ceci : l'occupation allemande, si l'on la

54. « Jean-Marie Le Pen définitivement condamné pour ses propos sur l'Occupation », *Le Monde*, 19 juin 2013.

55. Philippe Chassaigne (directeur), Olivier Dard, Jean-Louis Margolin, Sylvain Schirmann, *Les Sociétés, la guerre et la paix*, Paris, CNED-Sedes, 2003, p. 140.

compare par exemple avec l'occupation actuelle de la Palestine par les Israéliens, était relativement inoffensive (*harmlose*), mises à part les exceptions comme les arrestations, internements et exécutions, ainsi que le vol d'œuvres d'art. Tout cela était affreux. Mais il s'agissait d'une politique d'occupation qui voulait avoir un effet positif et pour cela rendait le travail de nous autres combattants de la Résistance si difficile⁵⁶. » Ces propos ont bien sûr suscité l'indignation d'intellectuels pro-israéliens⁵⁷, mais n'ont entraîné aucune poursuite (et, vu qu'ils ont été traduits dans le *Huffington Post*, ils auraient pu attirer l'attention des censeurs).

Bien sûr, les deux derniers propos cités ne sont pas identiques à ceux de Jean-Marie Le Pen. Mais est-ce que l'écart entre eux est suffisant pour justifier la condamnation pénale dans un cas et l'absence de poursuites dans les autres ? Y a-t-il une grande différence entre « bavure » (Le Pen) et « exceptions » (Hessel) ? Entre « pas particulièrement inhumaine » (Le Pen) et « voulait avoir un effet positif » (Hessel) ? Si on interprète, ce qui devrait être au moins envisageable, le propos de Jean-Marie Le Pen « pas été particulièrement inhumaine » en termes relatifs, par comparaison avec le trai-

56. Stéphane Hessel, « Wie ich Buchenwald und andere Lager überlebte », *Frankfurter Allgemeine Zeitung*, 20 janvier 2011.

57. Par exemple de Jacques Tarnero, dans « Stéphane Hessel, l'indigné », *Huffington Post*, 3 juillet 2012.

tement des Slaves pendant la guerre ou celui des Palestiniens aujourd'hui, la différence est-elle si grande ? Est-on certain que si les propos de Stéphane Hessel avaient été ceux de Jean-Marie Le Pen et vice-versa, Stéphane Hessel et non Jean-Marie Le Pen eut été poursuivi ?

Les défenseurs de la condamnation de Jean-Marie Le Pen répondront sans doute que ses *intentions* sont différentes de celles de Stéphane Hessel ou des auteurs du manuel d'histoire. Mais là on s'aventure sur une pente glissante typiquement liée au fait que, lorsqu'il s'agit d'opinions, la définition du délit est floue et que, à cause de ce flou, d'autres considérations que le délit lui-même entrent en ligne de compte dans le jugement. En droit, il n'y a pas de délit d'intention ; l'intention n'entre en considération que lorsqu'une action illégale est commise, un meurtre par exemple : on doit se demander s'il était accidentel ou intentionnel. Là où il n'y a pas de délit, l'intention n'a aucune importance. Mais condamner quelqu'un pour ses propos, quand les propos en soi ne sont pas suffisamment différents d'autres propos non poursuivis, en vertu de ce qu'il « a derrière la tête » ou de ses intentions, c'est réintroduire de façon subtile le délit d'intention. Comme disait Robespierre, en matière de délit d'opinion : « L'un trouvera le crime dans la chose, l'autre dans l'intention, un troisième dans le style⁵⁸. »

58. Discours sur la liberté de la presse, prononcé à la Société des Amis de la Constitution, le 11 mai 1791, par Maximilien Robespierre, député à l'Assemblée nationale, et membre de cette Société.

Ce que l'on peut dire

Voyons maintenant, *a contrario*, quelques exemples de ce qu'on peut dire, sans être inquiété ni « dénoncé ». Tout d'abord, il y a tous les appels à la guerre et tous les propos sexistes ou homophobes (à nos yeux) que l'on trouve dans la Bible et le Coran, qui sont sans doute les deux livres les plus influents de l'histoire. Pourtant, presque personne n'est assez fou pour vouloir les censurer ; mais alors pourquoi censurer des propos bien plus anodins et ayant un impact bien moindre, simplement parce qu'ils sont contemporains ?

Il y a aussi toute la littérature « classique », laquelle abonde en déclarations allant bien au-delà de simples « préjugés racistes », et niant carrément l'humanité de certaines « races ». Que propose-t-on de faire avec les propos suivants (pour prendre un exemple parmi des milliers) : « Le nègre représente l'homme naturel dans toute sa barbarie et son absence de discipline. Pour le comprendre, nous devons abandonner toutes nos façons de voir européennes. Nous ne devons penser ni à un Dieu personnel ni à une loi morale ; nous devons faire abstraction de tout esprit de respect et de moralité, de tout ce qui s'appelle sentiment, si nous voulons saisir sa nature [...], on ne peut rien trouver dans son caractère qui s'accorde à l'humain⁵⁹. »

59. Georg W. F. Hegel, *La Raison dans l'histoire. Introduction à la philosophie de l'histoire*, traduction nouvelle, introduction et notes par Kostas Papaioannou, Paris, Éditions 10/18, 1965, p. 251.

Ces propos sont dus au philosophe Hegel, décédé, avec les idées de son époque, trop tôt pour pouvoir être poursuivi par les associations antiracistes.

En ce qui concerne les Juifs et le judaïsme, peut-on citer Marx ?

« Quel est le fond profane du judaïsme ? Le besoin pratique, l'utilité personnelle. Quel est le culte profane du Juif ? Le trafic. Quel est son Dieu profane ? L'argent. Eh bien, en s'émancipant du trafic et de l'argent, par conséquent du judaïsme réel et pratique, l'époque actuelle s'émanciperait elle-même. [...]

Dans sa dernière signification, *l'émancipation juive* consiste à émanciper l'humanité du judaïsme⁶⁰. »

L'historien Paul-Éric Blanrue a rassemblé dans *Le Monde contre soi. Anthologie de propos contre les Juifs, le judaïsme et le sionisme*⁶¹, des centaines de propos dont certains sont dus à de grands noms de la littérature française et peuvent légitimement être perçus comme anti-sémites. Lors de sa première édition, par la maison d'édition Blanche, le livre est préfacé par Yann Moix, membre du comité de rédaction de *La Règle du jeu*, revue dirigée par Bernard-

60. Karl Marx (1843), *La Question juive. Suivie de La question juive par Bruno Bauer*. Introduction par Robert Mandrou, Paris, Union générale d'Éditions, 1968, p. 28-29.

61. Paul-Éric Blanrue, *Le Monde contre soi. Anthologie de propos contre les Juifs, le judaïsme et le sionisme*, Paris, Éditions Blanche, 2007.

Henri Lévy, et l'auteur est invité au salon des écrivains du B'nai B'rith, en 2007. Lorsque le livre est réédité par la maison Kontre Kulture⁶², dont le directeur de publication est Alain Soral, la LICRA demande et obtient que l'ouvrage soit retiré de la vente.

D'après l'ordonnance du référé, la LICRA « [...] a soutenu que la mise au pilon de cet ouvrage constitue une mesure nécessaire, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui [...] » et, elle « reproche à l'auteur de ne pas commenter ces propos et ainsi de révéler habilement des « messages subliminaux » d'encouragement à la haine raciale [...] »⁶³. » On se demande bien en quoi la sécurité nationale est mise en danger par un *livre*. Et si l'on doit censurer des livres à cause des messages subliminaux qu'ils sont supposés contenir, où s'arrêtera-t-on ?

Ne faudrait-il pas, dans la logique de la LICRA, également retirer de tous les ouvrages cités dans le livre de Blanrue les propos antisémites qu'ils contiennent ? Est-ce que les effets

62. Sans la préface de Yann Moix, et sous le titre : *Anthologie de propos contre les Juifs, le judaïsme et le sionisme*.

63. Extrait de l'Ordonnance de référé du tribunal de grande instance de Bobigny, du 13 novembre 2013, disponible sur « Non content d'être un "danger pour la sécurité nationale", Blanrue enverrait d'habiles "messages subliminaux" ! Au goulag ! », *Blog des amis de Paul-Éric Blanrue*, 21 novembre 2013.

supposés néfastes des propos racistes disparaissent parce qu'ils sont anciens, alors qu'on peut les trouver dans toutes les bonnes bibliothèques, et qu'ils sont disponibles dans des rééditions relativement récentes ?

Si poser des autocollants appelant au boycott de produits israéliens dans des supermarchés ou poser une question sur un massacre à Gaza constitue une « incitation à la haine », que penser des propos suivants du philosophe Alain Finkielkraut : « Je suis né à Paris et suis le fils d'immigrants polonais, mon père a été déporté de France, ses parents ont été déportés et assassinés à Auschwitz, mon père est rentré d'Auschwitz en France. Ce pays mérite notre haine. Ce qu'il a fait à mes parents était beaucoup plus brutal que ce qu'il a fait aux Africains. Qu'a-t-il fait aux Africains ? Il n'a fait que du bien. Mon père, il lui a fait vivre l'enfer pendant cinq ans. Et on ne m'a jamais enseigné la haine. Aujourd'hui la haine des Noirs est encore plus forte que celle des Arabes⁶⁴. »

La phrase « il n'a fait que du bien » ainsi que d'autres passages de l'interview ont choqué certains Africains⁶⁵, mais peu de gens se sont indignés de la phrase « Ce pays mérite notre

64. Alain Finkielkraut, *Haaretz*, 18 novembre 2005, disponible en traduction française, par Michel Warschawski et Michèle Sibony dans : « Les égarements d'Alain Finkielkraut », sur le site de la *Section de Toulon de la Ligue des droits de l'homme*.

65. Le MRAP a initialement porté plainte, puis l'a retirée suite aux excuses de Finkielkraut.

haine ». Bien sûr, le philosophe veut contraster l'attitude de sa famille, qui ne lui a pas appris la haine, avec celle des Africains, mais ses propos ne constituent-ils pas une incitation à la haine de la France ? Qui « mérite » cette haine ? Tous les Français ? Durant quelle période de temps ? Un philosophe, censé être un spécialiste de la précision de la pensée, devrait peut-être expliquer le fondement métaphysique de l'idée d'une culpabilité collective de « la France », qui de plus est transmissible aux descendants.

Quand Alain Badiou parle, en 2007, à propos de Nicolas Sarkozy de « l'homme aux rats », terme désignant un des patients de Freud⁶⁶, et compare, en suivant la même métaphore, les électeurs de Sarkozy à des « rats », Pierre Assouline s'indigne : « La dernière fois dans ce pays qu'on a ainsi comparé des hommes à des rats, c'était, voyons, en 1942 dans un documentaire de propagande sur le péril juif⁶⁷. » La dernière fois ? La journaliste italienne Oriana Fallaci n'a-t-elle pas écrit, en 2002, dans *La Rage et l'orgueil*, que « les fils d'Allah, au contraire, se multiplient comme des rats⁶⁸ ? »

Que penser également des propos d'Alexandre Adler qui, parlant de petites causes ayant de

66. Dans : Alain Badiou, *De quoi Sarkozy est-il le nom ?*, Fécamp, Éditions Lignes, 2007.

67. Pierre Assouline, « De quoi Badiou est-il le nom ? », *La république des livres, le blog de Pierre Assouline*, 28 novembre 2007.

68. Oriana Fallaci, *La Rage et l'orgueil*, Paris, Plon, 2002, p. 146.

grands effets, écrit, en 2005, à propos de la situation en Amérique latine : « Le claquement brusque d'une mâchoire de primate peut provoquer une éruption volcanique. Le primate ou le gorille on l'aura reconnu, c'est l'apprenti dictateur du Venezuela, Chavez⁶⁹ ? »

Fidèles à leurs habitudes, le MRAP, la LICRA et la Ligue des droits de l'homme tentèrent d'interdire le livre d'Oriana Fallaci, mais furent déboutés pour vice de procédure⁷⁰. Il fallait beaucoup d'optimisme pour espérer interdire la traduction française d'un livre qui s'est vendu à plus d'un million d'exemplaires en Europe. L'avocat qui défendit M^{me} Fallaci « au nom de la liberté d'expression » n'était autre que William Goldnagel, président d'Avocats sans frontières, qui avait poursuivi entre autres, Siné, Mermet et Morin, Nair, Sallenave, le comique Dieudonné, ainsi que Roger Garaudy, l'éditeur Éric Hazan (directeur de la maison d'édition La Fabrique, pour avoir publié *L'Industrie de l'Holocauste* de l'Américain Norman Finkelstein⁷¹, dont les deux parents ont été déportés pendant la guerre). La géométrie variable semble être la branche préférée des mathématiques pour certains « défenseurs de la liberté d'expres-

69. Alexandre Adler, « Les tentations de Chavez », *Le Figaro*, 11 mai 2005.

70. « Le livre d'Oriana Fallaci ne sera pas interdit », *Le Nouvel Observateur*, 20 novembre 2002.

71. Norman Finkelstein, *L'Industrie de l'Holocauste : réflexions sur l'exploitation de la souffrance des Juifs*, Paris, La Fabrique, 2001.

sion ». Comme le fait souvent remarquer ironiquement Noam Chomsky, même Hitler et Staline étaient favorables à la liberté d'expression pour les opinions qu'ils partageaient.

M^{me} Nicole Guedj, qui a été secrétaire d'État aux droits des victimes, secrétaire nationale de l'UMP chargée des droits de l'homme et conseillère d'État, peut parler du Quai d'Orsay, dans ce ministère même, comme d'une « maison bourrée d'Arabes déguisés », voulant dire par là que la politique du Quai était trop pro-arabe⁷². Elle se félicitait par ailleurs du fait que cette politique changeait sous la présidence de Nicolas Sarkozy. Mais on n'ose imaginer le sort d'un homme ou une femme politique qui jugerait la politique française trop pro-israélienne et attaquerait des « Juifs déguisés » faisant partie d'un ministère. Néanmoins, considérer la politique étrangère de la France comme étant « trop pro-arabe » ou « trop pro-israélienne » est une opinion, et on devrait autoriser la même façon de l'exprimer dans les deux cas.

Où que l'on se tourne, des propos racistes, odieux, blessants, des comparaisons entre humains et animaux, des négations de l'humanité de certains groupes, se trouvent autant, et souvent bien plus, dans les propos autorisés que dans ceux qui sont interdits ou poursuivis. De plus, les poursuites dépendent d'interprétations et parfois de procès d'intention. Partout,

72. « Une élue UMP qualifie le Quai d'Orsay de "maison bourrée d'Arabes déguisés" », *Oumma*, 16-03-2012.

on ne trouve qu'invitation à l'arbitraire. Là où l'arbitraire règne, la justice est absente et, là où elle est absente, pousse le ressentiment : pourquoi untel peut-il dire ce qu'il dit alors que moi je suis poursuivi ? Conséquence entièrement prévisible lorsque l'on criminalise des pensées et non des actions.

Un nombre non négligeable de procès se terminent en faveur de l'accusé, ce qui constitue un argument supplémentaire contre la loi Pleven : être poursuivi cause un dommage considérable et l'acquiescement final prouve uniquement que les poursuites étaient injustifiées. Il y a de nouveau là une grande différence avec ce qui se passe pour les délits ordinaires, concernant des actions. Dans ces cas, le tribunal, pour décider si l'accusé est coupable ou non du délit, se fonde sur des éléments objectifs, mais l'existence d'un délit est en général établie. Dans les procès d'opinion, le fait brut – c'est-à-dire les phrases écrites ou prononcées, et leur auteur – est en général de notoriété publique. Mais, et c'est là toute la différence avec les poursuites concernant des actes, il appartient au tribunal de déterminer si ces phrases « incitent à la haine » et, donc, s'il existe ou non un délit. Sa marge d'appréciation est immense et, par conséquent, la possibilité de l'arbitraire l'est aussi, ce qui, dans certains cas, embarrasse les magistrats auxquels on demande de prendre des décisions sans leur donner de normes juridiques claires sur lesquelles s'appuyer.

Il n'appartient pas à l'auteur de ce livre, qui écrit en tant que citoyen et non comme juriste,

de dire ce qu'il faudrait faire de la loi Pleven : l'abolir purement et simplement ou la modifier en profondeur, au minimum, en restreignant l'initiative des poursuites au parquet et en la retirant aux associations « antiracistes » autoproclamées. Mais il faut juger l'arbre à son fruit : la loi, telle qu'elle est appliquée aujourd'hui, constitue une entrave fondamentale à la liberté d'expression et entraîne, comme toutes les entraves de ce genre, des applications nombreuses et spectaculaires du principe « deux poids, deux mesures ». Néanmoins, en matière d'obstacle à la liberté d'expression, cette loi n'est pas la pire.

CHAPITRE II

LA « NÉGATION DE L'HISTOIRE » ET LES LOIS « MÉMORIELLES »

Parmi les gens qui ont appris quelque chose du dix-huitième siècle (voyez Voltaire), il va de soi, sans même qu'on songe à le discuter, que la défense du droit à la libre expression ne se limite pas aux idées que l'on approuve, et que c'est précisément dans le cas des idées que l'on trouve les plus choquantes que ce droit doit être le plus vigoureusement défendu.

Noam Chomsky⁷³

En juillet 1990, l'Assemblée nationale a adopté un texte appelé « loi Gayssot » du nom du député communiste Jean-Claude Gayssot qui l'avait proposé. Ce texte ajoute à l'Article 24 de la loi sur la liberté de la presse, qui faisait partie de la loi Pleven de 1972 réprimant l'incitation à la haine raciale, un Article 24 bis qui stipule que :

73. Noam Chomsky, « Quelques commentaires élémentaires sur le droit à la liberté d'expression », publié comme avis dans : Robert Faurisson, *Mémoire en défense. Contre ceux qui m'accusent de falsifier l'histoire. La question des chambres à gaz*, Paris, La Vieille Taupe, 1980, et reproduit dans le Cahier de l'Herne Chomsky, p. 281-283.

« Seront punis [...] ceux qui auront contesté [...] l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale. »

La loi propose donc de punir toute personne qui « conteste l'existence » d'un quelconque crime contre l'humanité défini par le Tribunal de Nuremberg, établi par les Alliés au lendemain de la Seconde Guerre mondiale pour juger les responsables nazis.

L'article 6 (c) du statut du Tribunal de Nuremberg définit les crimes contre l'humanité :

« L'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime. »

Si la loi Pleven souffre d'être trop vague, la loi Gayssot est bien trop précise, en ce qu'elle vise uniquement la contestation de certains crimes commis par les nazis pendant la Seconde Guerre mondiale. Et en pratique, cette contes-

tation, qualifiée de « négation » de crimes contre l'humanité, se limite la plupart du temps à la contestation de l'existence et de l'utilisation de chambres à gaz dans l'extermination des Juifs. Les « négateurs » se disent « révisionnistes » de l'histoire et non pas « négationnistes⁷⁴ ». Pour éviter toute querelle de terminologie, le terme négationniste sera utilisé ici.

Il n'y a par contre aucune restriction légale à la négation d'autres faits historiques concernant l'extermination des Amérindiens, la colonisation de l'Afrique, la guerre du Vietnam, ou d'innombrables autres événements tragiques de l'histoire. Pour prendre un exemple contemporain, un sondage montre que 59 % des Britanniques pensent que moins de 10 000 Irakiens, civils et militaires confondus, sont morts suite à l'invasion de 2003, alors que les estimations scientifiques les plus récentes font état d'environ 500 000 morts⁷⁵. On trouve des sous-estimations semblables, dans l'esprit du public américain, pour le nombre de morts de la guerre du Vietnam. Il s'agit là d'un « négationnisme », qui non seulement n'est pas réprimé, mais qui est encouragé par les médias de masse, qui a évidemment des conséquences en terme d'encouragement à des guerres futures, et

74. Le terme négationnisme est dû à Henri Rousso, *Le Syndrome de Vichy*, Paris, Éditions du Seuil, 2^e édition 1990.

75. Joe Emersberger, Keane Bhatt, Noam Chomsky, David Cromwell, David Edwards, Peter Hallward, Jeb Sprague, Daniel Thornton, « Poll on deaths in Iraq ignored by British media », *The Guardian*, 4 décembre 2013.

qui ne provoque, pour autant qu'on puisse voir, aucune indignation parmi les spécialistes de l'indignation.

On pourrait répondre que l'usage de chambres à gaz pour exterminer une population entière est « unique » dans l'histoire et, effectivement, une telle politique ne peut pas s'expliquer par les mobiles que l'on trouve habituellement derrière d'autres tragédies : volonté de conquête, d'exploitation de la main-d'œuvre, etc. Il n'en demeure pas moins que le fait de considérer un crime comme exceptionnel ou unique est aussi une opinion. On peut parfaitement partager cette opinion, sans pour autant considérer qu'il appartient à l'État de l'imposer. La loi Gayssot amène logiquement à un dilemme : soit on confie au Parlement le soin d'écrire une histoire exhaustive des tragédies, ou au moins des « crimes contre l'humanité », et d'imposer à tout le monde d'y adhérer, soit on admet qu'il appartient à l'État, non seulement d'imposer par la loi l'acceptation d'un seul événement historique, celui dont la contestation est réprimée par la loi Gayssot, mais aussi, par conséquent, d'imposer l'acceptation de l'unicité de cet événement, puisque lui seul « bénéficie » de la protection de la loi (bénéfice qui, comme on le verra, est au demeurant très douteux).

Lorsque l'événement jugé unique concerne un groupe humain donné, d'autres groupes risquent de considérer que les drames de leur propre passé sont injustement négligés. Après tout, chacun a tendance à voir les drames qui le touchent, lui et

sa famille, comme particulièrement significatifs et dignes de respect. Ainsi, il était inévitable que la loi Gayssot fasse des petits. En 2001, une loi fut adoptée selon laquelle « la France reconnaît publiquement le génocide arménien de 1915 » ; une loi dite « Taubira » (à ne pas confondre avec celle du « mariage pour tous ») reconnaît « la traite de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité » et, enfin, une loi de 2005 reconnaît « le rôle positif de la présence française outre-mer, notamment en Afrique du Nord », loi qui fut ultérieurement abrogée. Contrairement à la loi Gayssot, ces lois n'emportent aucune sanction pénale, à telle enseigne que certains juristes les appellent des « neutrons législatifs ».

En 2011 et 2012, une tentative d'étendre les sanctions pénales de la loi Gayssot à la « contestation de l'existence d'un génocide reconnu par la loi », en particulier le génocide arménien, a été rejetée comme « une atteinte inconstitutionnelle à l'exercice de la liberté d'expression et de communication » par le Conseil constitutionnel⁷⁶. Le même raisonnement n'a jamais été appliqué à la loi Gayssot.

76. Conseil constitutionnel, communiqué de presse – 2012-647 DC « Loi visant à réprimer la contestation de l'existence des génocides reconnus par la loi ». Notons que la Cour européenne des droits de l'homme a estimé, le 17 décembre 2013 que : « La nécessité de condamner la négation de la qualification de génocide des atrocités survenues en Arménie pendant les années 1915 et suivantes n'a pas été démontrée » (communiqué de presse du greffier de la Cour européenne des droits de l'homme, 17 décembre 2013).

Avec l'extension des lois mémorielles, on se trouve face à un inventaire à la Prévert et, comme le fait très justement remarquer l'historien Pierre Nora :

« Avec la loi Taubira, on remonte à cinq ou six siècles, et avec l'Arménie, à des crimes dans lesquels la France n'a aucune part. À quand la Vendée ? À quand la Saint-Barthélemy ? À quand les albigeois, les cathares, à quand les croisades ? [...]. La notion de crime contre l'humanité est peut-être un progrès de la conscience universelle et une saine réaction devant des crimes imprescriptibles. Mais elle ne saurait s'appliquer rétroactivement ni sur le plan intellectuel, ni sur le plan moral, ni, *a fortiori*, sur le plan juridique⁷⁷. »

L'affaire Faurisson – Chomsky

Un jour, quelqu'un écrira une histoire de la vie intellectuelle parisienne de cette époque, et il sera consterné par ce qu'il découvrira.

Noam Chomsky⁷⁸

Pour comprendre l'origine de la loi Gayssot, il faut remonter à 1978-1979, lorsque Robert Faurisson, professeur de littérature à l'Université de Lyon, a publié différents articles, entre autres

77. Pierre Nora, « Liberté pour l'histoire ! », *Le Monde*, 10 octobre 2008.

78. Noam Chomsky, *Réponses inédites à mes détracteurs parisiens*, Paris, Spartacus, 1984.

dans *Le Monde*⁷⁹, exposant sa thèse sur la non-existence des chambres à gaz dans les camps de concentration nazis. Cette publication suscita non seulement des protestations, mais toutes sortes de harcèlements et même des attaques physiques contre Robert Faurisson, ainsi que des poursuites devant les tribunaux. En réaction à cela, une pétition circula demandant que « l'université et le gouvernement fassent tout ce qui est possible pour assurer sa sécurité ainsi que le libre exercice de ses droits légaux⁸⁰. » Parmi les 500 signataires se trouvait le nom de Noam Chomsky.

Noam Chomsky, qui considère la politique nazie envers les Juifs comme « la plus fantastique explosion de folie collective de l'histoire humaine⁸¹ », a toujours affirmé que son soutien se limitait strictement à la défense de la liberté d'expression de Robert Faurisson, et n'impliquait aucunement la défense du contenu de cette expression. Cela n'a pas empêché que Noam Chomsky devienne la cible d'attaques faisant l'amalgame entre lui et Robert Faurisson, comme si la distinction entre la défense de la liberté d'expression pour certaines idées et la défense de ces idées était incompréhensible dans certains milieux intellectuels français.

79. Dans *Le Matin de Paris*, 1^{er} novembre 1978 et dans *Le Monde*, le 29 décembre 1978 et le 16 janvier 1979.

80. Le texte de la pétition est reproduit dans le Cahier de l'Herne *Chomsky*, p. 287-288.

81. Voir par exemple : Noam Chomsky, « Il a le droit de le dire », *The Nation*, 28 février 1981, texte reproduit dans le Cahier de l'Herne *Chomsky*, p. 284.

À l'époque, je n'étais guère conscient de cette controverse. Je vivais aux États-Unis, où je travaillais comme enseignant et chercheur en physique théorique. Mais j'avais lu Chomsky et ses écrits tant philosophiques que politiques m'avaient beaucoup intéressé. Paradoxalement, j'y ai retrouvé la tradition française des Lumières, qui étaient, à l'époque, bien oubliées dans leur pays d'origine.

Quand je suis revenu en Europe quelques années plus tard, j'ai découvert que le nom de celui que le New York Times (qui ne l'aime pas) appelait « le plus grand intellectuel vivant » était impossible à mentionner en France à cause de l'affaire Faurisson. Cette affaire illustre le problème de la censure secondaire, ou de la pente glissante, c'est-à-dire qu'à partir du moment où l'on interdit certains propos, on tend à en interdire d'autres, qui sont « proches » des propos censurés et à amalgamer la défense de la liberté d'expression de ces propos avec ces propos eux-mêmes. L'exclusion de Chomsky de la scène intellectuelle française pendant près de vingt ans est ce qui m'a amené à m'intéresser à la controverse qui avait produit cette situation incongrue.

Comme la plupart des Européens de l'époque, j'étais convaincu que les propos de Robert Faurisson étaient tellement monstrueux que le fait qu'on les réprime ne me choquait pas. Mais je pensais que Noam Chomsky avait le droit d'avoir un autre avis sur cette question et que le désaccord à ce propos n'était pas une raison valide

pour l'ostraciser. Ce n'est qu'avec le temps que je me suis aperçu que la loi Gayssot était totalement contre-productive par rapport à ses objectifs (« combattre le négationnisme ») et avait de nombreux effets indirects désastreux.

Le but de ce chapitre, comme celui du livre dans son ensemble, n'est pas de défendre les opinions réprimées mais de critiquer les lois qui empêchent leur expression. Certains arguments avancés ici sont aussi utilisés par les négationnistes, mais le but poursuivi ici est très différent du leur : il s'agit de critiquer des textes de loi, non de remettre en cause l'histoire.

Néanmoins, une remarque s'impose : la plupart des gens gardent pour eux ou pour leurs amis leurs opinions, lorsque celles-ci sont simplement impopulaires, marginales, ou politiquement incorrectes. Par conséquent, qui va aller oser proférer qu'il a des doutes concernant l'existence des chambres à gaz, s'il en a, lorsqu'il sait qu'il risque un an de prison et une amende de 45 000 euros, sanctions prévues par la loi Gayssot ? Malheureusement, cela implique aussi qu'on ne peut jamais être certain de la sincérité de quiconque affirme être convaincu de l'existence des chambres à gaz dans les camps nazis, à moins de savoir que la personne en question est prête à prendre les risques mentionnés ci-dessus pour le simple plaisir de dire tout haut ce qu'elle pense.

C'est là une conséquence extrêmement irritante de la loi Gayssot, comme de toute loi de censure, et qui devrait, à elle seule, suffire à la rejeter.

Chomsky et ses détracteurs

Dans un article publié par *Esprit* en septembre 1980⁸², Pierre Vidal-Naquet déclarait que la pétition signée par Noam Chomsky était scandaleuse parce « qu'elle ne se demande à aucun moment si Faurisson dit le vrai ou le faux⁸³. » Cette critique est infondée : si l'on acceptait l'obligation d'évaluer la vérité des propos incriminés lorsque l'on défend la liberté d'expression de quelqu'un, toute défense de la liberté d'expression deviendrait en pratique impossible, ne serait-ce que pour une question de temps : il faudrait au minimum étudier le dossier, prendre connaissance des propos exacts qui sont incriminés et éventuellement les faire traduire. De plus, il faudrait faire la part des choses, distinguer le vrai du faux dans les écrits poursuivis (comme on le verra ci-dessous, même Pierre Vidal-Naquet reconnaît certains mérites aux écrits de Robert Faurisson).

Pierre Vidal-Naquet donne involontairement un bon argument en faveur de Chomsky lorsqu'il écrit, à propos d'Arthur Butz, auteur négationniste américain dont les travaux ont

82. Pierre Vidal-Naquet, « Un Eichmann de papier », *Esprit*, septembre 1980. Réimprimé dans *Les Assassins de la mémoire*, Paris, La Découverte, 1987.

83. *Les Assassins de la mémoire*, p. 83. Vidal-Naquet soutient que la pétition présente les travaux de Robert Faurisson comme cherchant « le vrai », mais le texte de la pétition est neutre sur cette question.

précédé ceux de Robert Faurisson⁸⁴ : « Réfuter Butz ? Cela est possible, bien entendu, cela est même facile, à condition de connaître le dossier, mais cela est long, cela est fastidieux⁸⁵. » C'est bien pour cela que la défense de la liberté d'expression ne doit pas se préoccuper de savoir si la victime de la censure « dit le vrai ou le faux ».

Le « scandale » causé par la pétition a forcé Noam Chomsky à un échange épistolaire non seulement avec Pierre Vidal-Naquet, mais avec un certain nombre d'intellectuels et de journaux français. On trouvera une trace de ces échanges dans *Réponses inédites à mes détracteurs parisiens*⁸⁶. Ce livre rassemble des lettres Noam Chomsky non publiées ou publiées de façon tronquée, et envoyées à des journaux tels que *Le Monde*, *Le Matin de Paris*, *Les Nouvelles Littéraires*, ainsi qu'une interview donnée à *Libération* mais qui ne fut pas publiée, parce que la traduction faite par ce journal en avait déformé le contenu. Qu'un intellectuel possédant la notoriété internationale de Noam Chomsky ne parvienne pas à obtenir le droit de répondre aux attaques dont il est l'objet dans la presse française et ne trouve qu'un éditeur marginal (Spartacus) pour publier ses « réponses » ne semble pas déranger Pierre

84. Arthur Butz est l'auteur de *La Mystification du XX^e siècle*, La Sfinge, Rome, 2002, dont la première édition en anglais remonte à 1976.

85. *Les Assassins de la mémoire*, p. 74.

86. Noam Chomsky, *Réponses inédites à mes détracteurs parisiens*, Paris, Spartacus, 1984.

Vidal-Naquet qui mentionne le livre « publié, hélas, par les éditions Spartacus ⁸⁷ ». Il aurait sans doute mieux valu, aux yeux de Pierre Vidal-Naquet, que les réponses de Noam Chomsky ne fussent publiées par personne.

Noam Chomsky a rédigé un texte reprenant ses arguments à propos de la liberté d'expression contenus dans ces lettres, et il a donné ce texte à son ami de l'époque, Serge Thion, en lui disant d'en faire ce qu'il voulait. Spécialiste du Cambodge et militant anticolonial de longue date, Serge Thion s'était rapproché à cette époque de Robert Faurisson et jugea bon de faire paraître ce texte comme « avis » au début du *Mémoire en défense*, publié par Robert Faurisson en 1980, pour répondre aux poursuites juridiques dont il était l'objet⁸⁸. Suite aux campagnes débridées de certains intellectuels français, Noam Chomsky a demandé aux éditeurs, mais trop tard, de retirer son texte du livre de Robert Faurisson. Il devait déclarer plus tard que cette demande de retrait était la seule erreur qu'il avait commise dans toute cette affaire⁸⁹. Cette publication allait offrir à

87. *Les Assassins de la mémoire*, note 18, p. 203.

88. Robert Faurisson, *Mémoire en défense. Contre ceux qui m'accusent de falsifier l'histoire. La question des chambres à gaz*, précédé d'un avis de Noam Chomsky, Paris, La Vieille Taupe, 1980. L'avis s'intitule, « Quelques commentaires élémentaires sur le droit à la liberté d'expression » ; il est reproduit dans le Cahier de l'Herne *Chomsky*, p. 281-283.

89. Dans le film de M. Achbar et P. Wintonick, *Chomsky, les médias et les illusions nécessaires*, 1993.

Pierre Vidal-Naquet, et à bien d'autres, l'occasion de renouveler leurs attaques contre Noam Chomsky⁹⁰. La rumeur aidant, le nom de Chomsky allait être associé pendant près d'un quart de siècle à celui de Robert Faurisson, et les écrits de Chomsky, en particulier ses ouvrages sur la politique américaine en Amérique centrale ou au Moyen-Orient, allaient devenir *de facto* impossibles à publier en France jusqu'à la fin des années 1990.

Les poursuites lancées contre Robert Faurisson et d'autres ont, comme le fait remarquer Noam Chomsky, assuré aux idées négationnistes une publicité maximale, en particulier dans le monde musulman. Mais ce qui est réellement « scandaleux », pour reprendre sa propre expression, dans la position de Pierre Vidal-Naquet, c'est qu'il nie que les attaques contre Robert Faurisson constituent une atteinte à la liberté d'expression. Pierre Vidal-Naquet considère que « les conditions dans lesquelles Faurisson a été conduit à quitter Lyon⁹¹ [...] sont assurément regrettables, et je l'ai dit, mais sa liberté d'expression, sous réserves des lois en vigueur, n'a nullement été menacée ». Il considère également que les poursuites entamées par la LICRA et d'autres associations contre Robert Faurisson « ne l'empêchent pas d'écrire ou

90. Voir en particulier « De Faurisson et de Chomsky », in *Les Assassins de la mémoire*, p. 93-103.

91. « Conditions » qui incluaient des attaques physiques et des perturbations empêchant Robert Faurisson de donner cours (note de l'auteur).

d'être publié⁹² ». En suivant la logique adoptée ici par Pierre Vidal-Naquet, l'État soviétique n'empêchait pas un certain nombre de dissidents d'être publiés (en Occident), il les punissait seulement lorsque cela se produisait. Même si les sanctions ici sont moins fortes que là, le fait de poursuivre, de nuire à la carrière, ou d'intimider d'une quelconque façon un individu à cause de ses opinions est une forme de répression de la liberté d'expression.

Le summum de l'incompréhension est atteint lorsque Pierre Vidal-Naquet se demande, de façon rhétorique, si Chomsky exige que « l'affichage et la vente (des oeuvres de Faurisson) soient imposés à la porte des synagogues », tout en affirmant que « ce principe [de la liberté d'expression] n'est pas en cause »⁹³. On retrouvait, à l'époque, la même incompréhension chez Alain Finkielkraut, qui écrivait dans *Libération*, le 16 janvier 1981, que les poursuites engagées contre Robert Faurisson faisaient partie de « l'exercice normal de la liberté d'expression », dans « tous les pays démocratiques, États-Unis compris »⁹⁴. Alain Finkielkraut prétend considérer la liberté d'expression comme étant « le plus haut et le moins discutabile des principes », mais ne semble pas se rendre compte que de telles poursuites n'auraient justement aucune chance de succès aux États-Unis, ainsi que

92. *Les Assassins de la mémoire*, p. 101.

93. *Ibid.*, p. 101-102.

94. Alain Finkielkraut, « Le monde où nous vivons », *Libération*, 16 janvier 1981.

dans bien d'autres pays. Dans ce même article, Alain Finkielkraut écrivait : « Pour nos chomskiens, le génocide nazi ne fait plus partie du réel, il a cessé d'avoir lieu. Il est entré désormais dans un autre domaine : celui des goûts et des couleurs. On peut y croire ou pas, selon le climat, le caprice, la digestion, le tempérament, comme on croit au Père Noël ou à la victoire de la gauche. » Pourtant, ceci est l'exact opposé de ce que pense Chomsky, qui n'a jamais caché son opposition totale à l'idée qu'il n'existe pas de vérités de fait ou que « tout se vaut ». On notera que la rhétorique d'Alain Finkielkraut permet de semer la confusion dans les esprits, en confondant la défense de la liberté d'expression et l'indifférence à la question de la vérité d'un discours.

Plus récemment, Philippe Val se moque du fait que Chomsky rend hommage aux Américains parce qu'ils autorisent « les défilés nazis et les publications négationnistes⁹⁵ », faisant sans doute allusion au fait que Chomsky avait écrit, de façon à contraster la France et les États-Unis en matière de liberté d'expression :

« Quand les historiens révisionnistes (« *no-holocaust* ») ont tenu une large réunion

95. Philippe Val, « Chomsky dans son mandarom », *Charlie Hebdo*, 19 juin 2002. Philippe Val souligne aussi que Chomsky, « en tant que juif, pense pouvoir échapper à l'accusation d'antisémitisme » lorsqu'il critique Israël, ce qui suggère que les non-juifs ne peuvent pas, en vertu de leur origine, échapper à cette accusation.

internationale, il y a quelques mois, aux États-Unis, il ne s'est rien passé qui aurait ressemblé à l'hystérie qui a entouré en France l'affaire Faurisson. Lorsque le Parti nazi américain appelle à un défilé dans la ville largement juive de Skokie (Illinois), ce qui est manifestement une pure provocation, l'American Civil Liberties Union défend le droit de défilé⁹⁶. »

Mais Philippe Val ne se rend pas compte que, s'il y a de nombreux désaccords politiques entre Noam Chomsky et certains Américains, la liberté d'expression n'en fait pas partie. En particulier, il n'y a pas aux États-Unis de gauche ou d'extrême gauche favorable à la censure, entre autres parce que tout le monde sait que des lois liberticides seraient tôt ou tard utilisées contre la gauche, comme l'illustrent en France les affaires Mermet, Siné, Morin - Naïr - Sallenave ou les appels au boycott d'Israël.

On peut d'ailleurs se demander, si la liberté d'expression est un tel handicap dans la « lutte contre le racisme », comment les Américains ont-ils pu élire par deux fois un président dont le père était Africain ?

La première affaire Faurisson

Suite aux articles qu'il avait publiés en 1978-1979, Robert Faurisson fut poursuivi par la

96. Noam Chomsky, « Quelques commentaires élémentaires sur le droit à la liberté d'expression », reproduit dans le Cahier de l'Herne *Chomsky*, p. 282.

LICRA, le MRAP et diverses associations de déportés et de résistants qui estimaient avoir subi un préjudice moral du fait de ces publications. Robert Faurisson fut condamné en première instance, en 1981, à un franc symbolique et à des frais de publication du jugement. Les attendus du jugement sont assez remarquables : le tribunal reconnaît qu'il n'a « ni compétence ni qualité pour juger l'histoire » et que l'historien dispose de la « liberté pleine et entière » pour exposer ses vues ; mais il reproche néanmoins à Robert Faurisson d'avoir manqué « de prudence, de circonspection objective et de neutralité intellectuelle qui s'imposent au chercheur qu'il veut être » et, de façon plus remarquable encore, d'avoir permis « avec une légèreté insigne mais avec conscience claire, de laisser prendre en charge, par autrui, son discours dans une intention d'apologie des crimes de guerre ou d'incitation à la haine raciale⁹⁷ ».

Il est assez surprenant de condamner, non pas un discours, mais l'usage fait par autrui de ce discours, et ceci, sans que cet autrui soit précisé, ni que soient indiqués les moyens qui permettraient d'empêcher « autrui » d'utiliser un discours à des fins qui ne sont pas nécessairement celles de son auteur.

97. Jugement du tribunal de grande instance de Paris, en date du 1^{er} juillet 1981, reproduit en annexe dans : Jean-Gabriel Cohn-Bendit, Éric Delcroix, Claude Karnoouh, Vincent Monteil, Jean-Louis Tristani, *Intolérable intolérance*, Paris, Éditions de la Différence, 1981.

Noam Chomsky a réagi à l'époque en des termes plutôt vifs :

« Dans un déploiement de lâcheté morale, la cour prétend ensuite qu'elle ne restreint pas le droit pour l'historien de s'exprimer librement mais qu'elle punit seulement Faurisson pour en avoir usé. Par ce jugement honteux, on donne à l'État le droit de déterminer une vérité officielle (en dépit des protestations des juges) et de punir ceux qui sont coupables d'« irresponsabilité ». Si cela ne déclenche pas de protestations massives, ce sera un jour noir pour la France⁹⁸. »

Bien entendu, il n'y eut aucune protestation.

La condamnation fut confirmée en appel, en 1983, mais avec des attendus différents. D'une part, la cour réaffirmait l'incompétence des tribunaux en matière d'histoire et le principe de la liberté de recherche, mais concernant Robert Faurisson lui-même, elle écrivait que :

« Il n'est pas davantage permis d'affirmer, eu égard à la nature des études auxquelles il s'est livré, qu'il a écarté les témoignages par légèreté ou négligence, ou délibérément choisi de les ignorer.

Qu'en outre, personne ne peut en l'état le convaincre de mensonge lorsqu'il énumère les multiples documents qu'il affirme avoir étudiés et les organismes auprès desquels il aurait enquêté pendant plus de quatorze ans.

98. Noam Chomsky. Interview non publiée dans *Libération*, in : *Réponses inédites à mes détracteurs parisiens*, Paris, Spartacus, 1984, reproduite dans le Cahier de l'Herne *Chomsky*, p. 223.

Que la valeur des conclusions défendues par M. Faurisson relève donc de la seule appréciation des experts, des historiens et du public⁹⁹. »

Néanmoins, la cour reprocha à Robert Faurisson de sortir du domaine de la recherche historique lorsqu'il parlait de « mensonge » à propos du génocide et qu'il « cherchait à atténuer le caractère criminel de la déportation » et considéra que ces positions étaient « blessantes » pour les survivants. Et la cour condamna Faurisson pour cette raison.

Les poursuites étaient ici de nature civile (et non pénale comme celles qui furent fondées plus tard sur la loi Gayssot), et on retrouve le même genre d'idées que dans la loi Pleven, à savoir qu'un groupe humain peut poursuivre en justice un individu parce que ses conclusions sont « blessantes » pour les membres de ce groupe, alors que l'on prétend parallèlement garantir la totale liberté de recherche à l'individu poursuivi.

Il est évident que ce genre de jugement est nécessairement sélectif : que ferait-on si des gens se sentent « blessés » face à des propos sur le « rôle positif » de la colonisation, ou des propos favorables à la politique israélienne, aux guerres au Moyen-Orient, ou aux guerres en Indochine ? Ou si un chercheur étudiait les différences génétiques ou culturelles entre groupes humains et que ses conclusions en « offensaient » certains ?

99. Cour d'appel de Paris, 1^{re} chambre, section A, Arrêt du 26 avril 1983, sur appel d'un jugement du tribunal de grande instance de Paris du 8 juillet 1981.

On n'échappe pas facilement au principe : « La liberté de publier son opinion ne peut donc être autre chose que la liberté de publier toutes les opinions contraires » (Robespierre).

On remarquera finalement qu'à l'époque de l'affaire Faurisson, aucun des grands intellectuels français, associés à la mouvance « anti-totalitaire » et plus ou moins libertaire des années 1960-1980, tels que Michel Foucault, Jacques Derrida, Pierre Bourdieu, Claude Lefort, Cornelius Castoriadis, Gilles Deleuze, Felix Guattari, Edgar Morin, André Gorz, François Furet, André Glucksmann, Paul Thibaud, Philippe Sollers Jean-Marie Domenach, Bernard-Henri Lévy, n'a émis la moindre protestation face aux poursuites intentées à Robert Faurisson¹⁰⁰. Qu'aucun d'entre eux n'ait dit un mot pour s'opposer à la campagne de dénigrement dont était victime Noam Chomsky, alors qu'il n'était pas difficile de savoir ce qui s'était réellement passé – avec la pétition comme avec « l'avis » publié

100. Soulignons néanmoins la courageuse réaction de Jean-Gabriel Cohn-Bendit (frère de Daniel), Éric Delcroix, Claude Karnoouh, Vincent Monteil, Jean-Louis Tristani, auteurs venus d'horizons politiques très divers, qui ont protesté contre ces poursuites dans *Intolérable intolérance*, Paris, Éditions de la Différence, 1981. Chomsky cite également la réaction d'Alfred Grosser qui, dans *Le Quotidien de Paris*, déclarait « qu'il est choquant d'interdire à M. Faurisson d'enseigner la littérature française à l'Université de Lyon sous prétexte que sa sécurité ne peut pas être assurée », dans Noam Chomsky, « Il a le droit de le dire », *The Nation*, 28 février 1981, texte reproduit dans le Cahier de l'Herne *Chomsky*, p. 287.

au début du mémoire en défense de Faurisson – est plus remarquable encore. Cela laisse perplexe quant à la profondeur et la cohérence de leurs convictions anti-totalitaires. Les principes fondamentaux de la République ont sans doute été mieux défendus, lors de l'affaire Faurisson, par un Américain libertaire (Chomsky) que par toute l'intelligentsia française de l'époque, qui a choisi d'ignorer les principes dont elle se réclamait.

La loi Gayssot

Le jugement rendu en 1983 contre Robert Faurisson ne satisfaisait pas ses adversaires. Pierre Vidal-Naquet se plaignait du fait que ce jugement « a reconnu le sérieux du travail de Faurisson, ce qui est un comble, et ne l'a, en somme, condamné que pour avoir agi avec malveillance en résumant ses thèses en slogans¹⁰¹. »

De plus, dans les années 1980, les *Annales d'Histoire révisionniste*, par exemple, se vendaient en kiosque. La logique du jugement de 1983 voulait que, la liberté de l'historien étant entière, tant que les négationnistes exprimaient leurs opinions plus prudemment que ne l'avait fait Robert Faurisson, ils n'avaient pas à être poursuivis.

C'est peut-être cela qui a motivé l'introduction en 1990 d'une loi proposée par le député communiste Jean-Claude Gayssot, qui sanctionne les discours négationnistes d'une peine

101. *Les Assassins de la mémoire*, p. 182.

pouvant aller jusqu'à un an de prison et une amende de 45 000 euros, sans compter le versement de dommages-intérêts et les frais de publications judiciaires. La jurisprudence précise que la loi s'applique « même si [cette contestation] est présentée sous une forme déguisée ou dubitative ou par voie d'insinuation¹⁰². »

La façon dont le député Jean-Claude Gayssot défend sa loi est pour le moins surprenante : il demande qu'on lui donne le nom « d'un seul historien sérieux qui a été gêné » par sa loi¹⁰³ (la même question rhétorique fut utilisée par Bernard-Henri Lévy¹⁰⁴). En Union soviétique non plus, personne ne se plaignait publiquement d'être gêné par la censure. De même, en France, presque personne ne se plaindra d'une éventuelle restriction de son champ de recherche, si le prix à payer s'élève à un an de prison et 45 000 euros d'amende, alors qu'il est tellement plus simple de s'occuper d'autres aspects de l'histoire. Il est d'ailleurs assez extraordinaire que, moins d'un an après la chute du Mur de Berlin, alors que l'actualité est dominée par la dénonciation du communisme, le parlement français adopte une loi restreignant la liberté d'expression proposée par un député communiste.

102. Cour de cassation, chambre criminelle, 29 janvier 1998, arrêt 96-82731.

103. Françoise Chandernagor / Jean-Claude Gayssot, « Débat : faut-il légiférer sur l'histoire ? », *Le Figaro magazine*, 11 octobre 2008.

104. Bernard-Henri Lévy, « Arménie : loi contre génocide », *Le Monde*, 1^{er} février 2007.

Par ailleurs, même si on se réjouit de l'issue de la guerre, on ne peut s'empêcher d'observer que le Tribunal de Nuremberg, dont certaines conclusions sont devenues incontestables de par la loi Gayssot, était un tribunal militaire où les vainqueurs jugeaient les vaincus. Ce tribunal s'était en outre donné des règles pour le moins inusuelles :

« Le Tribunal ne sera pas lié par les règles techniques relatives à l'administration des preuves. Il adoptera et appliquera autant que possible une procédure rapide et non formaliste et admettra tout moyen qu'il estimera avoir une valeur probante » (article 19 de son statut).

Et : « Le Tribunal n'exigera pas que soit rapportée la preuve de faits de notoriété publique, mais les tiendra pour acquis. Il considérera également comme preuves authentiques les documents et rapports officiels des Gouvernements des Nations unies, y compris ceux dressés par les Commissions établies dans les divers pays alliés pour les enquêtes sur les crimes de guerre, ainsi que les procès-verbaux des audiences et les décisions des tribunaux militaires ou autres tribunaux de l'une quelconque des Nations unies¹⁰⁵ » (article 21).

À l'époque, ce tribunal était loin de faire l'unanimité, même dans le camp des vainqueurs. Harlan Fiske Stone, président de la Cour suprême des États-Unis, voyait dans ce tribunal une opéra-

105. À l'époque, les Nations unies regroupaient essentiellement les pays vainqueurs de la guerre (note de l'auteur).

tion sophistiquée de lynchage (high-grade lynching party)¹⁰⁶. Dans son livre *Le Courage en politique*, écrit en 1957, le futur Président John Kennedy citait un autre magistrat de la Cour suprême, William O. Douglas, qui considérait que :

« Malgré tous les beaux raisonnements des avocats, le crime pour lequel on a jugé les nazis n'a jamais été catalogué comme un crime avec la précision requise par nos conceptions juridiques [] ce crime correspond à une loi ex-post-facto¹⁰⁷ », c'est-à-dire rétroactive.

Kennedy cite aussi, de façon approbative, comme exemple de courage en politique, l'influent sénateur républicain Robert Taft qui, allant contre l'opinion dominante et mettant ainsi en péril sa carrière politique, déclara en 1946 :

« Tout ce jugement est entaché de l'esprit de vengeance, et la vengeance se confond rarement avec la justice []. Nous avons accepté en l'occurrence la conception russe du but des procès – servir la politique du gouvernement et non pas la justice – qui n'a que peu de rapport avec l'héritage anglo-saxon¹⁰⁸. »

On voit mal pourquoi un jugement qui a été critiqué par de telles autorités judiciaires et politiques devrait être sacralisé par une loi qui empêche la contestation de certaines de ses conclusions.

106. D'après Alpheus Thomas Mason, *Harlan Fiske Stone : Pillar of the Law*. Hamden, CT, Archon Books, 1968, p. 716.

107. John F. Kennedy, *Le Courage en politique*, Paris-Bruxelles, éditions Sequoia, 1961, p.191.

108. *Ibid.*, p. 192-193.

Lors de son adoption, la loi Gayssot n'a pas non plus fait l'unanimité. La gauche étant majoritaire à l'époque, pas mal d'hommes et de femmes politiques de droite s'y sont opposés, entre autres : Jacques Chirac futur Président de la République, Pierre Mazeaud, futur Président du Conseil constitutionnel, Jean-Louis Debré, futur Président de l'Assemblée nationale et du Conseil constitutionnel, François Fillon, futur Premier ministre, et Dominique Perben, futur Garde des Sceaux, ainsi que Simone Veil, rescapée d'Auschwitz. Jacques Toubon, aussi futur Garde des Sceaux a même rétorqué au député communiste Claude Lefort, lors d'un débat à l'Assemblée nationale : « Il y a un type qui s'appelait Staline en 1936 : il a fait exactement le boulot que vous venez de faire ! Ça s'appelait des procès¹⁰⁹ ! »

Néanmoins, lorsqu'elle est revenue aux affaires, la droite s'est bien gardée d'abolir la loi Gayssot.

Cependant, même après l'adoption de cette loi, les critiques, parfois virulentes, n'ont pas cessé¹¹⁰. L'historienne Madeleine Rebérioux,

109. Extraits du Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale, *Journal officiel* du 22 juin 1991, p. 3573.

110. Pour des points de vue favorables et défavorables à cette loi, voir le film réalisé en 2012 par la cinéaste Béatrice Pignède : *Main basse sur la mémoire, les pièges de la Loi Gayssot*, avec des interviews de : Annie Lacroix-Riz, Anne-Marie Le Pourhiet, Jacob Cohen, Norman Finkelstein, Robert Faurisson, Alain Benajam, ainsi que de l'auteur de ce livre, et des archives du philosophe Paul Ricœur (décédé en 2005).

vice-présidente de la Ligue des droits de l'homme, et ancienne militante communiste écrivait dans *Le Monde* du 21 mai 1996 :

« Ce texte est hautement critiquable pour trois raisons : il confie à la loi ce qui est de l'ordre du normatif et au juge chargé de son application la charge de dire la vérité en histoire alors que la vérité historique récuse toute autorité officielle. L'URSS a payé assez cher son comportement en ce domaine pour que la République française ne marche pas sur ses traces¹¹¹. »

Annie Kriegel, journaliste et historienne, dénonçait dans le *Figaro*, avant même l'adoption de la loi Gayssot, « une obsessionnelle chasse aux sorcières qui présente les mêmes excès que n'importe quelle chasse de cette nature, en s'abritant derrière des institutions juives inquiètes pour légitimer une insupportable police juive de la pensée¹¹². »

En novembre 2006, 56 juristes protestèrent contre les lois mémorielles. Le texte, lancé notamment par Bertrand Mathieu, directeur du Centre de recherche de droit constitutionnel, dénonce la « liste déjà longue de dispositions visant, soit à interdire la manifestation d'opinions, soit à écrire l'Histoire et à rendre la

111. *Le Monde*, 21 mai 1996, texte disponible sur le site de la Section de Toulon de la LDH, 19 avril 2005.

112. A. Kriegel, « Le leurre de l'antisémitisme », *Le Figaro*, 3 avril 1990. L'article dénonçait l'instrumentalisation de l'antiracisme et de la lutte contre l'antisémitisme par le gouvernement socialiste de l'époque.

version ainsi affirmée incontestable » comme les textes sur le génocide juif, l'esclavage ou la colonisation¹¹³.

Même Pierre Vidal-Naquet déclarait lors d'une interview au *Monde* :

« J'ai toujours été absolument contre cette loi, avec d'ailleurs la grande majorité des historiens. Elle risque de nous ramener aux vérités d'État et de transformer des zéros intellectuels en martyrs. L'expérience soviétique a montré où menaient les vérités d'État. La loi de 1972 contre le racisme suffit amplement¹¹⁴. »

On ne peut que se demander, au vu de ces propos, ce qui pouvait bien expliquer ses attaques incessantes contre Noam Chomsky, celui-ci n'ayant jamais rien dit de substantiellement différent. À moins que Pierre Vidal-Naquet n'ait considéré comme légitimes les procès civils intentés aux négationnistes, comme les premiers procès contre Robert Faurisson, mais pas les poursuites pénales. Néanmoins, dans les deux cas, on demande en fin de compte aux tribunaux de juger des écrits sur l'histoire, ce qui nous ramène en pratique à la « vérité d'État », et on transforme « des zéros intellectuels en martyrs ». Et, comme on l'a vu, Pierre Vidal-

113. Appel de 56 juristes à l'abrogation des « lois mémorielles », *Le Nouvel Observateur*, 21 novembre 2006.

114. Pierre Vidal-Naquet, Interview donnée au *Monde*, 4 mai 1996.

Naquet n'était pas satisfait du tout de l'issue de la première affaire Faurisson, en 1983.

La personne possédant l'autorité juridique et morale la plus élevée qui s'est prononcée contre la loi Gayssot est sans doute Robert Badinter, qui, interrogé au sujet de cette loi en 2010 dans une émission de radio, répondit : « Ma position est très claire: le Parlement n'a pas à dire l'histoire [...]. La loi [...] n'a pas à prendre parti dans une querelle historique ou tout simplement à affirmer un fait historique même indiscutable. J'ajoute, il faut bien le prendre en compte, la Constitution ne le permet pas. [...] Rien ne permet au regard de la Constitution au législateur de s'ériger en tribunal de l'histoire. Rien¹¹⁵. »

L'historien et scénariste Jacques Baynac, issu d'une famille de résistants et ayant dénoncé les négationnistes après avoir collaboré à « La Vieille Taupe » (librairie puis maison d'édition animées par Pierre Guillaume, qui a édité le fameux *Mémoire en Défense* de Robert Faurisson et bien d'autres textes négationnistes) va bien plus loin dans la critique de la loi Gayssot. Il cite un texte, signé par trente-quatre historiens réputés, publié par *Le Monde*, le 21 février 1979, qui se terminait ainsi :

« Il ne faut pas se demander comment, techniquement, un tel meurtre de masse a été possible. Il a été possible techniquement puisqu'il a eu lieu. Tel est le point de départ obligé de toute

115. Robert Badinter, *France-Info*, 14 octobre 2010.

enquête historique sur ce sujet. Il nous appartenait de le rappeler simplement : il n'y a pas, il ne peut pas y avoir de débat sur l'existence des chambres à gaz¹¹⁶. »

Cette formule était pour le moins maladroite, puisque dans tout crime on étudie l'arme du crime, précisément parce que le crime a eu lieu.

Jacques Baynac relie ce refus d'enquête, qu'il qualifie de « dérobadie des historiens », à l'introduction de la loi Gayssot :

« Si l'on ne discerne pas bien ce qu'il y aurait de "scabreux" à river leur clou une fois pour toutes aux révisionnistes en détruisant leurs arguties par des arguments et en liquidant leurs ratiocinations par des preuves matérielles, des documents solides et des chiffres vérifiables, si l'on voit encore moins comment la fine fleur de l'establishment universitaire a pu décréter qu'il ne faut pas s'interroger sur un objet historique, en revanche on voit bien que c'est la dérobadie des historiens qui a contraint la société à refiler le bébé monstrueux aux tribunaux, puis – certains juges ayant eu la fâcheuse idée de renâcler, voire d'écrire dans leurs attendus que l'existence des chambres à gaz était une affaire

116. « La politique hitlérienne d'extermination : une déclaration des historiens français, *Le Monde*, 21 février 1979, p. 23. Parmi les signataires, on trouve les noms de Fernand Braudel, Pierre Chaunu, Marc Ferro, François Furet, Jacques Julliard, Jacques Le Goff, Emmanuel Le Roy Ladurie, Léon Poliakov, Madeleine Rebérioux, Maxime Rodinson, Jean-Pierre Vernant, Paul Veyne, et Pierre Vidal-Naquet.

d'opinion¹¹⁷ – à faire ensuite une loi permettant de condamner automatiquement les pseudo-historiens¹¹⁸. »

Une fois la loi adoptée, les procès contre les négationnistes devinrent quasi automatiques et furent trop nombreux pour qu'on puisse les passer tous en revue. Mais un procès particulier illustre les abus auxquels ce genre de loi peut conduire.

L'affaire Gollnisch

Bruno Gollnisch, professeur de droit international et de civilisation japonaise à l'université de Lyon, membre important du Front National, a été suspendu d'enseignement, par son université, pour une durée de cinq ans. Il a en outre été condamné par les tribunaux à trois mois de prison (avec sursis), à de lourdes amendes et au versement de dommages et intérêts aux associations qui le poursuivaient, pour des propos, qualifiés de « négationnistes », tenus lors d'une conférence de presse à Lyon le 11 octobre 2004.

Cette condamnation a finalement été cassée sans renvoi par la Cour de cassation, qui a estimé que « les propos retenus dans la citation, qui renferment des énonciations contradictoires, ne permettent pas de caractériser à la

117. Il fait sans doute allusion au jugement de 1983 contre Robert Faurisson (note de l'auteur).

118. Jacques Baynac, « Le débat sur les chambres à gaz (I et II) », *Le Nouveau Quotidien*, Genève, 1 et 2 septembre 1996.

charge du prévenu le délit de contestation d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité¹¹⁹ ». En général, la Cour de cassation renvoie l'affaire devant une cour d'appel, mais ici elle a cassé sans renvoi, c'est-à-dire qu'elle a estimé que les propos poursuivis n'enfreignaient pas la loi. Un tel arrêt, très rare (il y avait eu un tel jugement lors de l'affaire Dreyfus), sauvait l'honneur de la justice française, mais représentait une sérieuse rebuffade pour les cours et tribunaux qui avaient condamné Bruno Gollnisch, ainsi que pour les associations qui avaient porté plainte contre lui.

Cette affaire illustre à merveille le problème de la pente glissante, qui accompagne inévitablement les lois de censure – il ne faut pas seulement censurer ceux qui tiennent des propos explicitement interdits, mais aussi ceux qui les exprimeraient « indirectement », à défaut de quoi la censure perdrait de son efficacité. En effet, quelqu'un qui souhaiterait contourner la censure pourrait s'exprimer au moyen de toutes sortes d'insinuations et de sous-entendus. Mais si on veut interdire cette façon de faire, où s'arrête-t-on ?

Qu'a dit Bruno Gollnisch qui soit condamnable ? Il n'existe pas de transcription détaillée de ses propos et on en a deux versions, celle donnée dans les conclusions de ses défenseurs et celle rapportée par certains journalistes, la plainte

119. Cour de cassation, chambre criminelle, Audience publique du mardi 23 juin 2009.

pénale se basant sur cette deuxième version. D'après ses défenseurs, M. Rivet-Paturel, journaliste au *Progrès* de Lyon, commence par accuser Bruno Gollnisch de ne pas croire aux camps de concentration. Il répond que c'est absurde et que personne ne fait cela. On rectifie en parlant de chambres à gaz. Bruno Gollnisch mentionne alors une émission sur Europe 1 au cours de laquelle Claude Lanzmann avait affirmé à Michel Noir qu'il n'y avait pas eu de chambre à gaz à Mauthausen, contrairement à ce que le père de Michel Noir, qui avait été déporté dans ce camp, avait affirmé à son fils.

Sur la question de l'existence de chambres à gaz dans certains camps et non dans d'autres, on peut citer Martin Broszat, de l'Institut d'histoire contemporaine à Munich, qui écrivait en 1960 : « Ni à Dachau, ni à Bergen-Belsen, ni à Buchenwald des juifs ou d'autres détenus n'ont été gazés¹²⁰. » Kennedy parlait, en 1957, de chambre à gaz de Buchenwald¹²¹. Il semble donc que l'on puisse se tromper de bonne foi sur la question de savoir où exactement furent installées des chambres à gaz.

120. Martin Broszat, « Keine Vergasung in Dachau », *Die Zeit*, 19 août 1960, n° 34, p. 16. Voir « La Lettre de l'historien Martin Broszat falsifiée depuis 1960 ! » sur le site anti-négationniste *Pratique de l'histoire et dévoilements négationnistes*, pour une traduction en français de la lettre, et des critiques de l'usage qui en est fait par les négationnistes.

121. John F. Kennedy, *Le Courage en politique*, Paris-Bruxelles, éditions Sequoia, 1961, p.194.

On dit à Bruno Gollnisch qu'il conteste l'existence des chambres à gaz, simplement à cause de sa remarque sur Mauthausen. Il « met les choses au point », dit qu'il est spécialiste de l'histoire du Japon mais pas spécialiste de cette période en Europe et il reconnaît « les millions de morts du drame de la déportation raciale ». Mais, et c'est là que ses propos deviennent « ambigus », il ajoute : « S'agissant toutefois, au cas par cas, de l'existence des chambres à gaz dans tel ou tel camp, des modalités et de l'étendue de ce drame, je m'en remets au jugement des historiens spécialistes dont les discussions doivent être libres et non sous la menace d'une loi d'inspiration communiste, la loi dite Gayssot dont le but essentiel est de faire oublier les crimes du communisme. » On lui objecte le jugement de Nuremberg ; il répond que plus personne n'adhère intégralement à ses conclusions, citant l'affaire de Katyn (où des prisonniers polonais furent tués par les Soviétiques et non par les Allemands comme la propagande soviétique l'a soutenu à l'époque¹²²). Il insiste finalement pour dire qu'il ne cherche pas « à minimiser les crimes abominables du national socialisme, pour lequel

122. Voir les articles sur Katyn sur le site anti-négationniste *Pratique de l'histoire et dévoilements négationnistes*, pour plus de détails sur cette histoire, en particulier sur le fait que ce crime ne fut pas mis sur le compte des Allemands à Nuremberg, même s'il fit partie de l'acte d'accusation. Bruno Gollnisch se trompe donc à ce sujet, mais, comme on le verra plus loin, il n'est pas le seul et, en principe, on devrait encore avoir le droit de se tromper.

ni [ses] amis ni [lui]-même [n'ont] jamais eu la moindre sympathie » et ajoute « qu'il soit bien clair, en ce qui me concerne, que je ne nie pas l'existence des chambres à gaz homicides ».

La version retenue par l'accusation ne reprend pas les propos de Bruno Gollnisch tels qu'ils furent présentés par ses défenseurs et résumés ci-dessus, et elle lui attribue les propos suivants, qui ont été retranscrits par les journalistes présents lors de la conférence de presse :

« Il n'y a aucun historien sérieux qui adhère intégralement aux conclusions du procès de Nuremberg, je pense que sur le drame concentrationnaire la discussion doit rester libre. Sur le nombre de morts, sur la façon dont les gens sont morts, les historiens ont le droit d'en discuter. L'existence des chambres à gaz, c'est aux historiens d'en discuter », et d'autres phrases semblables.

Mais la Cour de cassation, qui se fondait sur cette dernière version, a néanmoins estimé que : « dans les propos susvisés qui lui sont prêtés, Bruno Gollnisch dit qu'il ne nie pas les chambres à gaz homicides mais que la discussion entre historiens doit rester libre ; qu'une telle proposition ne constitue nullement le délit de contestation de crime contre l'humanité¹²³. »

La position de Bruno Gollnisch au sein du Front National est sans doute à l'origine de l'interprétation négationniste de ses propos. Même

123. Cour de cassation, chambre criminelle, Audience publique du mardi 23 juin 2009.

si tel était le cas, le problème juridique que pose cette façon de raisonner, comme pour Jean-Marie Le Pen et ses propos sur l'Occupation, c'est le procès d'intention. En effet, ce n'est qu'en tenant compte de l'intention supposée, et pas uniquement sur la base des paroles prononcées, que l'on arrive à qualifier de négationnistes les propos de Bruno Gollnisch.

Lors d'une audience devant le tribunal correctionnel de Lyon, M^e Alain Jakubowicz, avocat de la LICRA et de l'Union des Étudiants Juifs de France, dit à Bruno Gollnisch que si celui-ci reconnaissait l'existence des chambres à gaz, il se désisterait comme partie civile, ce que Bruno Gollnisch a accepté de faire¹²⁴. Mais il semble que M^e Jakubowicz n'a pas beaucoup médité sur l'affaire Galilée – après tout, lui aussi s'était rétracté sous la menace... et nulle personne sensée ne peut attacher une valeur quelconque à des déclarations faites sous contrainte.

Admettons enfin que les intentions attribuées à Bruno Gollnisch soient correctes et qu'il ait réellement des doutes concernant l'existence des chambres à gaz. On lui reproche de répandre ces doutes de façon détournée et par insinuations. Mais n'est-ce pas là justement un des effets pervers de la loi Gayssot ? Sans cette loi, Bruno Gollnisch pourrait exprimer librement ses doutes, qui pourraient à leur tour être réfutés ; ce qui, à l'égard de ceux qui seraient

124. « Gollnisch cède et "reconnaît" l'extermination », *Libération*, 8 novembre 2006.

tentés de les partager, serait plus pédagogique que de les poursuivre en justice.

Ce que l'on peut dire

Comparons maintenant les propos de Bruno Gollnisch, ou ceux de Noam Chomsky, avec ce que disent des historiens parfaitement « orthodoxes » (le mot est utilisé ici non pas dans un sens péjoratif, mais pour les distinguer des « négationnistes ») qui ne sont jamais inquiétés. Les extraits qui suivent risquent de choquer et d'induire le lecteur en confusion. Soulignons donc, avant de commencer, qu'aucun des auteurs cités ne nie l'existence des chambres à gaz. Néanmoins, leurs propos vont bien au-delà de tout ce qu'on a pu reprocher à Bruno Gollnisch ou à Noam Chomsky.

Commençons par Pierre Vidal-Naquet. Il reconnaît que Robert Faurisson a fait « la démonstration [...] que le journal d'Anne Frank est, sinon une “supercherie littéraire¹²⁵”, du moins un document trafiqué¹²⁶ ». Pierre Vidal-Naquet considère cette concession comme peu importante. Mais ce journal est un texte fort lu et, avoir montré qu'il est « trafiqué », peut sembler au lecteur non averti ne pas être une mince réussite pour un historien amateur – Robert Faurisson – qui, de plus, est considéré par Pierre Vidal-Naquet comme un « Eichmann de papier ».

125. Expression que Robert Faurisson utilise à propos de cet ouvrage (note de l'auteur).

126. *Les Assassins de la mémoire*, p. 31.

Pierre Vidal-Naquet ajoute en note : « Pour être complet, je dirai que dans son nouveau livre [de Robert Faurisson] il y a un dossier sur les chambres à gaz imaginaires ou n'ayant pas fonctionné dans les camps de l'Ouest, Buchenwald, Dachau¹²⁷. » Même si Pierre Vidal-Naquet ajoute que ce dossier est « mal analysé » et « difficilement utilisable », il concède ainsi à Robert Faurisson beaucoup plus que ce que Noam Chomsky n'a jamais fait.

Arno Mayer, historien, professeur à Princeton et très marqué à gauche, est l'auteur de *La « Solution finale » dans l'histoire*, publiée en 1990 chez un éditeur non suspect de sympathies nazies (La Découverte)¹²⁸. Néanmoins on peut y lire, entre autres, que les sources sur les chambres à gaz sont « rares et peu sûres [...]. On n'a jusqu'à présent, découvert aucun ordre écrit prescrivant nommément les gazages [...]. Nos connaissances se fondent, pour l'essentiel, sur les dépositions des fonctionnaires nazis et de leurs exécutants lors des procès de l'après-guerre et sur les souvenirs des survivants et des témoins. Ces sources doivent faire l'objet d'une critique attentive, parce que leur valeur peut dépendre de facteurs subjectifs très complexes [...]. Dans leur état actuel, les sources comportent incontestablement un grand nombre de contradictions, d'obscurités et d'erreurs. [...] de 1942 à 1945, à Auschwitz en tout cas, les causes dites “naturelles” tuèrent

127. *Ibid.*, p. 99 et note 12, p. 203.

128. Arno Mayer, *La « Solution finale » dans l'histoire*, Paris, La Découverte, 1990.

plus de juifs que les causes “non naturelles”. [...] Combien [de déportés] furent condamnés à mourir de mort “naturelle” et combien furent assassinés ? Et quel fut le pourcentage de juifs parmi ceux que l’on massacra de sang-froid – parmi ceux qui passèrent dans les chambres à gaz ? Il n’existe à l’heure actuelle aucune réponse à ces interrogations¹²⁹. »

Arno Mayer ajoute que ces « lacunes » « ne constituent en aucune manière un argument suffisant pour mettre en doute le fait même que les chambres à gaz furent utilisées à Auschwitz pour exterminer les Juifs¹³⁰ », mais il s’exprime néanmoins d’une façon qui peut prêter à confusion. Si un physicien ou un biologiste dit que les sources concernant le Big Bang, l’évolution ou l’impact de l’homme sur le climat sont « rares et peu sûres », on sera naturellement porté à penser que ce scientifique a des doutes sur la théorie en question. Bien sûr, ce n’est pas le cas ici, mais la façon dont Mayer s’exprime est maladroite.

Le livre d’Arno Mayer est préfacé par Pierre Vidal-Naquet, qui commence par déclarer : « Que l’on puisse dire aujourd’hui que tel témoignage important doit être affecté, quant aux nombres, d’un coefficient de division par quatre, est une conquête scientifique que nous aurions grand tort de boudier », sans préciser exactement de quels nombres il s’agit, ce qui de nouveau risque d’induire chez le lecteur l’idée que les données

129. *La « Solution finale » dans l’histoire*, Paris, La Découverte, 1990, p. 406-411.

130. *Ibid.*, p. 407.

historiques ne sont pas aussi certaines qu’on ne le pense généralement. Ensuite, il affirme : « Après le livre de Jean-Claude Pressac¹³¹ », on ne pourra plus parler à propos des chambres à gaz, de « sources rares et peu sûres¹³² », comme le fait Arno Mayer. Bien ; mais les travaux de Jean-Claude Pressac ont été publiés, en anglais, en 1989. Si l’on prend à la lettre ce que dit Pierre Vidal-Naquet (après le livre de Jean-Claude Pressac on ne pourra plus parler de sources rares et peu sûres), on aurait pu parler de sources rares et peu sûres avant – or l’affaire Faurisson date de 1980. De toute façon, Jean-Claude Pressac vient longtemps après Nuremberg ; mais si tout a été établi à cette époque-là (puisque c’est la contestation de ce jugement que la loi Gayssot interdit), pourquoi invoquer Pressac ?

Dans une interview donnée en 1986, Serge Klarsfeld annonce la parution du livre de Jean-Claude Pressac qui « constituera enfin la preuve des preuves ». On lui demande : « Parce qu’il n’y avait pas encore de vraies preuves ? » Il répond : « Il y avait des débuts de preuves qui embarrassaient les faurissonniens, mais ne les avaient pas

131. Il fait référence à Jean-Claude Pressac, *Auschwitz : technique and operation of the gaz chambers*, New York, The Beate Klarsfeld Foundation, 1989. Un livre en français de Jean-Claude Pressac devait paraître ultérieurement : Jean-Claude Pressac, *Les Crématatoires d’Auschwitz. La machinerie du meurtre de masse*, Paris, CNRS éditions, 1993.

132. *La « Solution finale » dans l’histoire*, Paris, La Découverte, 1990, Préface p. VIII-IX.

encore réduits au silence¹³³. » Cela quarante ans après Nuremberg et quatre ans avant la loi Gayssot.

Jacques Baynac dit à propos du même Jean-Claude Pressac :

« Les historiens ont beau prétendre que l'historiographie du sujet est si "énorme [que], à quelques exceptions près, le débat est clos sur les faits", et des journalistes ont beau dire qu'on sait tout, ils ne trouvent à citer qu'un seul ouvrage français vraiment nouveau et important, celui d'un historien amateur, J.-Cl. Pressac, *Les Crématoires d'Auschwitz. La machinerie du meurtre de masse*, édité par l'Imprimerie nationale, dans une collection du CNRS, qui a été cautionné par une pléiade d'historiens. À sa sortie, en 1993, il a bénéficié d'une promotion médiatique sans équivalent. Selon François Bédarida¹³⁴, l'ouvrage est "définitivement incontestable". En effet, il s'appuie sur des archives demeurées inconnues, celles des firmes allemandes qui ont construit les bâtiments d'Auschwitz. À cet égard, l'ouvrage est novateur, apportant des éléments impressionnants qui font progresser la connaissance de la technique meurtrière cette technique dont il ne fallait pas se demander, en 1979, si elle permettait un meurtre de masse¹³⁵. »

133. Les historiens du mensonge, Interview par Philippe Lemaire, *VSD*, 29 mai 1986.

134. Historien, qui a étudié entre autres, la période de Vichy (note de l'auteur).

135. Jacques Baynac, « Le débat sur les chambres à gaz (I et II) », *Le Nouveau Quotidien*, Genève, 1 et 2 septembre 1996. La dernière phrase fait référence à la déclaration des 34 historiens publiée par *Le Monde* le 21 février 1979.

Quant à Jean-Claude Pressac, qui était pharmacien, et n'était donc pas plus historien professionnel que Robert Faurisson, il devait donner en 1995 une interview à Valérie Igounet, historienne du négationnisme en France, dans laquelle, c'est le moins qu'on puisse dire, il ne renvoie pas l'ascenseur à Pierre Vidal-Naquet :

« Vidal-Naquet peut se comparer à une girouette creuse tournant au vent des publications et de l'actualité parce que lui-même n'a pas entrepris de recherche fondamentale pour étayer ses déclarations péremptoires et moralisatrices¹³⁶. »

La position constante de Pierre Vidal-Naquet a toujours été que l'on peut parler *sur* les révisionnistes, mais pas *avec* eux. Il va même dans ses *Mémoires* jusqu'à se flatter d'avoir mis une condition à sa publication de « Un Eichmann de papier » dans la revue *Esprit* en 1980 : qu'on ne permette pas à Robert Faurisson de répondre¹³⁷, ce qui n'est peut-être pas la posture la plus noble qui soit d'un point de vue intellectuel. Mais Jean-Claude Pressac, lui, souligne :

« Le refus de dialogue préconisé par Vidal-Naquet revient à dire hypocritement "Ne faites pas ce que j'ai déjà fait". Quelques mois avant que Thion ne publie son *Vérité politique ou*

136. Valérie Igounet, *Histoire du négationnisme en France*, Paris, Éditions du Seuil, 2000, p. 647.

137. Pierre Vidal-Naquet, *Mémoires*, 2. *Le trouble et la lumière*, Paris, Éditions du Seuil/La Découverte, 1998, p. 271.

vérité historique ?¹³⁸ Vidal-Naquet eut avec lui, en présence d'un tiers, un entretien de plusieurs heures. [...] On parla d'antisémitisme – habitude de gauchistes pour évoquer une attitude qui n'existe plus en France, sauf dans leurs délires¹³⁹. »

Serge Thion a d'ailleurs publié sa correspondance avec Pierre Vidal-Naquet dans son livre *Une allumette sur la banquise. Écrits de combat (1980-1992)*, texte uniquement disponible sur Internet. Notons que Serge Thion a été chassé du CNRS en 2000 – où il était spécialiste de l'Asie du Sud-Est – pour délit de négationnisme.

Toute l'interview de Jean-Claude Pressac avec cette historienne anti-négationniste est pour le moins surprenante. Il affirme par exemple « que 95 % du Zyklon-B livré à Auschwitz était employé à l'épouillage et que seuls 5 % maximum servait à asphyxier les juifs, au contraire des dires de Raul Hilberg, et [...] qu'à Maidanek, des pièces présentées par les Polonais comme des chambres à gaz homicides n'étaient que des chambres d'épouillage¹⁴⁰. »

Sur la « chasse aux nazis » des époux Klarsfeld, Jean-Claude Pressac dit qu'il « n'accepte pas la démarche qui consiste à traîner devant les tribunaux des vieillards gâteux parce qu'ils ont participé ou furent les auteurs de "crimes contre l'humanité", définition haute-

138. Serge Thion, *Vérité historique ou Vérité politique ?*, Paris, La Vieille Taupe, 1980.

139. *Histoire du négationnisme en France*, p. 646.

140. *Ibid.*, p. 628.

ment aléatoire de certaines actions générées par la guerre¹⁴¹. » Notons que la version américaine de son livre avait été publiée par la *Beate Klarsfeld Foundation*.

Parlant de Paul Rassinier qui fut, bien qu'ayant été déporté, un précurseur du négationnisme dès 1950, il déclare :

« À l'époque, on croyait que chaque camp de concentration possédait sa propre chambre à gaz homicide pour liquider les juifs, les communistes et les détenus au stade "musulman^{142"}. Rassinier, qui avait été prisonnier à Buchenwald, affirma qu'il n'en existait pas dans ce camp et, pareillement à Dora, ce qui est historiquement exact. Ce fut un beau tollé et il fut accusé publiquement en novembre 1950 de nier la présence de chambres à gaz dans les camps de concentration, généralisation qu'il n'avait jamais faite¹⁴³. »

Jean-Claude Pressac pense que l'attaque de l'Allemagne contre l'URSS en juin 1941 était défensive et préventive : « La Wehrmacht surprit l'Armée rouge en plein mouvement de concentration, quelques semaines avant qu'elle ne s'élançât sur les autoroutes allemandes et n'essaie de soumettre l'Europe¹⁴⁴ », ce qui était

141. *Ibid.*, p. 633.

142. Terme employé pour décrire le détenu à bout de forces, survivant dans un état voisin de la mort (note de l'auteur).

143. *Histoire du négationnisme en France*, p. 635-636.

144. *Ibid.*, p. 639.

un thème fondamental de la propagande allemande de l'époque.

Sur les négationnistes, qu'il appelle révisionnistes : « Ce mouvement révisionniste est mondial et attire des personnes de sensibilité politique différente. Leur contestation provient souvent de la découverte de la fausseté patente d'un épisode qu'ils croyaient définitivement établi¹⁴⁵. »

Parlant de la loi Gayssot, il dit :

« Cette imbécillité réactionnaire communiste votée par une majorité de députés soi-disant "progressistes" ne pourra encadrer politiquement l'histoire encore très longtemps, parce que les acquis historiques ne sont pas fixés pour l'éternité et fluctuent en fonction des décisions politiques, des documents retrouvés ou d'enquêtes de recoupements inattaquables¹⁴⁶. »

Tout comme Bruno Gollnisch, Jean-Claude Pressac pense que « Le massacre des officiers polonais à Katyn fut attribué par le Tribunal de Nuremberg aux Allemands, alors que tout le monde savait que c'était un mensonge éhonté¹⁴⁷. »

Pour ce qui est de réviser les chiffres, Pressac n'y va pas avec le dos de la cuillère :

« Par rapport à ceux de Hilberg, empruntés aux Polonais, voici les chiffres que j'obtiens. Chelmno : de 80 000 à 85 000 au lieu de

150 000 ; Belzec : de 100 000 à 150 000 au lieu de 550 000 ; Sobibor : de 30 000 à 35 000 au lieu de 200 000, Treblinka : de 200 000 à 250 000 au lieu de 750 000 ; Maïdanek : moins de 100 000 au lieu de 360 000... Le coefficient multiplicateur émotionnel varie de 2 à 7 et est en moyenne de 4 à 5. Cette moyenne s'applique parfaitement à Auschwitz¹⁴⁸. »

Il écrit d'ailleurs, à propos du nombre de morts à Auschwitz : « De mon côté, j'ai proposé 800 000 puis, après une étude plus détaillée de la déportation des juifs de Hongrie, 700 000. Ruby¹⁴⁹, comme d'ailleurs Vidal-Naquet, qui n'y connaissent rien, ne peuvent que trouver mon résultat trop faible¹⁵⁰. »

Quand Valérie Igounet lui demande quelles sont ses conclusions, il déclare :

« [...] D'une part, le ressentiment et la vengeance, ont primé sur l'apaisement. Puis la mémoire sur l'histoire. D'autre part, la mainmise des communistes sur les principaux organes de commande dans les camps, la formation après la libération d'associations sous leur contrôle et l'établissement durant cinquante ans d'une histoire des camps "démocratiquement populaire", ont introduit le virus de la langue de bois antifasciste¹⁵¹. »

148. *Histoire du négationnisme en France*, p. 640-641.

149. Marcel Ruby a été résistant et était historien, en particulier de la déportation (note de l'auteur).

150. *Histoire du négationnisme en France*, p. 641.

151. *Ibid.*, p. 651-652.

145. *Ibid.*, p. 637.

146. *Ibid.*, p. 638.

147. *Ibid.*

Et quand Jean-Claude Pressac se demande lui-même si on peut « redresser la barre », il répond :

« [...] Tout changement historique entraîne une dévalorisation de cette mémoire fixe et présentée comme définitive. Or de nouveaux documents surgiront inévitablement et bouleverseront de plus en plus les certitudes officielles. La forme actuelle, pourtant triomphante, de la présentation de l'univers des camps est condamnée. Qu'en sauvera-t-on ? Peu de choses. [...] De tous ces faits, terribles parce qu'ayant provoqué la mort de femmes, d'enfants et de vieillards, ne survivront que ceux établis. Les autres sont destinés aux poubelles de l'Histoire¹⁵². »

L'interview eut lieu en 1995, et fut publiée en 2000. Jean-Claude Pressac est décédé en 2003 ; pourquoi n'a-t-il pas été poursuivi sur la base de la loi Gayssot, alors qu'il va beaucoup plus loin que Bruno Gollnisch sur tous les points que l'on reproche à celui-ci : nombre de morts, existence ou non de chambres à gaz dans certains camps, possibilité de discuter avec les négationnistes, discrédit jeté sur le jugement de Nuremberg à cause de l'affaire de Katyn, mépris affiché à l'égard d'historiens comme Pierre Vidal-Naquet ou Raul Hilberg ? Et, vu que le livre de Valérie Igounet était bien considéré dans les milieux anti-négationnistes, il est peu probable que les censeurs habituels aient simplement ignoré l'existence de cette interview.

152. *Ibid.*, p. 652.

On peut donc difficilement s'empêcher de penser que si Bruno Gollnisch a été poursuivi et Jean-Claude Pressac pas, c'est parce que Bruno Gollnisch est un membre important du Front National, donc *a priori* suspect, alors que Jean-Claude Pressac fut à un moment donné un des hérauts de la lutte anti-négationniste et qu'il aurait été gênant de mettre en évidence sur la place publique ses positions un peu particulières en matière d'histoire. Il s'agit bien là d'une justice à deux vitesses.

Mais il n'y a pas qu'Arno Mayer et Jean-Claude Pressac qui tiennent des propos qui sont parfois surprenants. Raul Hilberg, auteur de la monumentale *Destruction des Juifs d'Europe*, qui est probablement l'expert le plus respecté sur la question, écrit, à propos de la planification du génocide juif :

« Il n'y avait pas de schéma directeur préétabli. Quant à la question de la décision, elle est en partie insoluble : on n'a jamais retrouvé d'ordre signé de la main d'Hitler, sans doute parce qu'un tel document n'a jamais existé. Je suis persuadé que les bureaucraties sont mues par une sorte de structure latente : chaque décision entraîne une autre, puis une autre, et ainsi de suite, même s'il n'est pas possible de prévoir exactement l'étape suivante¹⁵³. »

Et, dans son *magnum opus*, on lit : « En dernière analyse, la destruction des juifs ne

153. Raul Hilberg, « C'est un travail sans fin... », *Le Monde des livres*, 20 octobre 2006, p. 12.

fut pas tant accomplie par l'exécution des lois et des ordres que par suite d'un état d'esprit, d'une compréhension tacite, d'une consonance et d'une synchronisation¹⁵⁴. »

Raul Hilberg va jusqu'à rendre hommage à Robert Faurisson : « Je dirai que, d'une certaine manière, Faurisson et d'autres, sans l'avoir voulu, nous ont rendu service. Ils ont soulevé des questions qui ont eu pour effet d'engager les historiens dans de nouvelles recherches. Ils nous ont obligés à rassembler davantage d'informations, à réexaminer les documents et à aller plus loin dans la compréhension de ce qui s'est passé¹⁵⁵. » On peut saluer ici l'honnêteté de Raul Hilberg, mais si Robert Faurisson et d'autres rendent service, pourquoi faire des lois qui les condamnent ?

Léon Poliakov, autre historien de renom, va dans le même sens que Raul Hilberg :

« Les archives éventrées du III^e Reich, les dépositions et récits de ses chefs, nous permettent de reconstituer dans les moindres détails la naissance et le développement de ses plans d'agression, de ses campagnes militaires et de toute la gamme des procédés par lesquels les Nazis entendaient recréer le monde à leur façon. Seule, la campagne d'extermination des juifs reste, en ce qui concerne la conception ainsi que sur bien d'autres aspects essentiels, plongée dans le brouillard. [...] En ce

154. *Id.*, *La Destruction des Juifs d'Europe*, Paris, Fayard, 1988, p. 53.

155. *Id.*, « Les Archives de l'horreur », *Le Nouvel Observateur*, 3 juillet 1982.

qui concerne la conception proprement dite du plan d'une extermination totale, les trois ou quatre principaux acteurs sont morts. Aucun document n'est resté, n'a peut-être jamais existé¹⁵⁶. »

Yehuda Bauer, professeur à l'Université hébraïque de Jérusalem, a déclaré lors d'une conférence internationale qui s'est tenue à Londres sur le génocide des Juifs : « Le public répète encore continuellement la sottise histoire selon laquelle l'extermination des juifs a été décidée à Wannsee. Wannsee n'a été qu'une étape dans le processus du meurtre de masse¹⁵⁷. »

Un article anti-négationniste souligne le fait que, depuis les années 1960, les historiens savent qu'aucune décision n'a été prise à Wannsee¹⁵⁸. Néanmoins, lors de son intervention à l'Assemblée générale des Nations unies en 2009, Netanyahu a fait référence à la conférence de Wannsee face au président iranien Ahmadinejad, pour lui prouver que la shoah avait bien eu lieu¹⁵⁹.

156. Léon Poliakov, *Bréviaire de la haine. Le III^e Reich et les Juifs*, Paris, Calmann-Lévy, 1979 [1951], p. 124.

157. Communiqué de la *Jewish Telegraphic Agency* reproduit dans *The Canadian Jewish News*, 30 janvier 1992.

158. Christian Mentel, « The Wannsee Protocol : Object of Revisionist Falsification of History », conférence donnée à la maison de la Conférence de Wannsee en novembre 2009.

159. Netanyahu speech at U.N. General Assembly counters claims regarding Holocaust by Ahmadinejad video, sur le site *examiner.com*, 25 septembre 2009.

Robert Jan van Pelt, historien de l'architecture et spécialiste d'Auschwitz déclare : « 99 % de ce que nous savons, nous n'avons pas en fait les éléments physiques pour le prouver... C'est devenu une partie de notre héritage de connaissances ».

Il estime que c'est ainsi pour la plupart des événements du passé, par exemple, le fait que César ait été assassiné lors des ides de mars¹⁶⁰ (c'est-à-dire le 15 mars).

J. Baynac est encore plus radical que van Pelt :

« Soit on abandonne le primat de l'archive au profit du témoignage et, dans ce cas, il faut déqualifier l'histoire en tant que science pour la requalifier aussitôt en tant qu'art. Soit on maintient le primat de l'archive et, dans ce cas, il faut reconnaître que le manque de traces entraîne l'incapacité d'établir directement la réalité de l'existence des chambres à gaz homicides. » Notons que Jacques Baynac est un anti-négationniste convaincu¹⁶¹, puisqu'il termine son article en affirmant que, bien qu'on ne puisse : « Faute de documents, établir la réalité d'un fait », on peut néanmoins établir, « avec des documents, que l'irréalité de ce fait est elle-même irréalité¹⁶². » Reste à comprendre exactement ce que cette dernière phrase veut dire.

160. Robert Jan van Pelt « A case for letting nature take back Auschwitz », interview, *The Star* (Toronto), 27 décembre 2009.

161. Il a d'ailleurs écrit, avec Nadine Fresco, à propos des négationnistes un article intitulé : « Comment s'en débarrasser ? », *Le Monde*, 18 juin 1987.

162. Jacques Baynac, « Le débat sur les chambres à gaz (I et II) », *Le Nouveau Quotidien*, Genève, 1 et 2 septembre 1996.

En 1995, Éric Conan écrit dans *L'Express* :
« Autre sujet délicat : que faire des falsifications léguées par la gestion communiste ? Dans les années 1950 et 1960, plusieurs bâtiments, qui avaient disparu ou changé d'affectation, furent reconstruits avec de grosses erreurs, et présentés comme authentiques. Certains, trop « neufs », ont été fermés au public. Sans parler de chambres à gaz d'épouillage, présentées parfois comme des chambres à gaz homicides. Ces aberrations ont beaucoup servi aux négationnistes, qui en ont tiré l'essentiel de leurs affabulations. L'exemple du crématoire I, le seul d'Auschwitz I, est significatif. Dans sa morgue fut installée la première chambre à gaz. Elle fonctionna peu de temps, au début de 1942 : l'isolement de la zone, qu'impliquaient les gazages, perturbait l'activité du camp. Il fut donc décidé, à la fin d'avril 1942, de transférer ces gazages mortels à Birkenau où ils furent pratiqués, sur des victimes essentiellement juives, à une échelle industrielle. Le crématoire I fut, par la suite, transformé en abri antiaérien, avec salle d'opération. En 1948, lors de la création du musée, le crématoire I fut reconstitué dans un état d'origine supposé. Tout y est faux : les dimensions de la chambre à gaz, l'emplacement des portes, les ouvertures pour le versement du Zyklon B, les fours, rebâti selon les souvenirs de quelques survivants, la hauteur de la cheminée. À la fin des années 1970, Robert Faurisson exploita d'autant mieux ces falsifications que les

responsables du musée rechignaient alors à les reconnaître¹⁶³. »

Un défenseur de la loi Gayssot pourrait dire que les citations ci-dessus montrent que les historiens sérieux sont libres de s'exprimer. Peut-être, mais le traitement subi par Bruno Gollnisch, qui n'a jamais rien dit d'aussi radical que les propos cités ici, montre qu'on en arrive inévitablement au « deux poids, deux mesures ».

Mais il y a pire : des expressions malheureuses, telles que « sources rares et peu sûres » (Arno Mayer) ; affecter certains nombres « d'un coefficient de division par quatre » (Pierre Vidal-Naquet) ; l'emphase mise sur le travail de Jean-Claude Pressac ; « la campagne d'extermination des juifs reste, en ce qui concerne la conception ainsi que sur bien d'autres aspects essentiels, plongée dans le brouillard » (Léon Poliakov) ; Yehuda Bauer qui considère comme « sotté » l'histoire selon laquelle l'extermination des Juifs a été décidée à Wansee, alors qu'un Premier Ministre israélien s'appuie sur cette histoire pour réfuter le négationnisme ; dire que « nous n'avons pas les éléments physiques pour prouver » « 99 % de ce que nous savons » (Robert Jan van Pelt) ; tout cela, comme les « falsifications » d'Auschwitz dénoncées par Éric Conan, est exploité par les négationnistes.

Robert Faurisson va jusqu'à y voir des « victoires du révisionnisme » (rappelons que les

163. Éric Conan, « Auschwitz : la mémoire du mal », *L'Express*, 19-25 janvier 1995.

négationnistes se désignent eux-mêmes comme révisionnistes¹⁶⁴). C'est certainement abusif, puisqu'on ne voit pas pourquoi les historiens sérieux prêteraient oreille à ce que disent ceux qu'ils considèrent comme des charlatans et des faussaires, mais on ne peut s'empêcher de penser que s'exprimer ainsi revient à donner des verges pour se faire battre.

Jean-Claude Gayssot lui-même tient des propos qui, prononcés par quelqu'un d'autre, seraient sans doute vus comme « suspects ». Dans un film réalisé par des étudiantes en communication, il déclare que le négationnisme est de « l'antisémitisme militant, y compris porté par des États », pensant sans doute à l'Iran. Il ajoute :

« Si j'attends que la preuve soit faite par les historiens, d'une manière, d'une évidence telle que cela fera sourire ou rire demain les jeunes étudiants et ainsi de suite quand on dira que ça n'a pas existé, mais si entre-temps on s'est servi de cette négation pour justifier de nouveaux crimes et recommencements, quelle sera la responsabilité des États et des gouvernements et des parlements¹⁶⁵ ? »

D'abord, il y a une certaine naïveté à croire que l'Iran utiliserait l'arme atomique

164. Robert Faurisson a intitulé « Victoires du révisionnisme » le texte d'une conférence faite à Téhéran en 2006, où certains des textes repris ci-dessus sont cités.

165. *Le Verrou de la pensée*, film documentaire lauréat du Jury Audiovisuel 2007 du festival de la presse et des médias de l'ISCPA Paris, écrit et réalisé par Angélique Boilet et Marine Brulant.

contre Israël, ce qui serait pour eux un suicide national, à cause de ce que disent certains intellectuels français. Mais que veut dire « si j'attends que... » ? Tout n'a-t-il pas été prouvé à Nuremberg ? Que faut-il attendre après Jean-Claude Pressac ? Bien sûr, il veut justifier ainsi sa loi comme étant une sorte de frappe judiciaire préventive, mais ce n'est pas là le but des lois et sa façon de s'exprimer est pour le moins maladroite.

Tout cela plaide encore plus, si tel était nécessaire, contre la loi Gayssot et pour un débat totalement libre, qui permettrait de clarifier les propos ci-dessus, de dissiper le scepticisme que, combinés à la loi Gayssot, ils engendrent, et de bloquer ainsi leur exploitation par les négationnistes.

Michel de Boüard, aujourd'hui décédé, a été interné à Mauthausen. Professeur d'histoire du Moyen Âge et, aussi, membre du Comité d'histoire de la Seconde Guerre mondiale, il a terminé sa carrière universitaire comme doyen de la Faculté des lettres de l'université de Caen. Un journaliste de *Ouest-France* lui a demandé en 1996 : « Vous avez présidé l'Association des déportés du Calvados et vous en avez démissionné en mai 1985. Pourquoi ? »

Michel de Boüard a répondu :

« Je me trouvais déchiré entre ma conscience d'historien et les devoirs qu'elle me fait et l'appartenance à un groupe de camarades que j'aime profondément mais qui ne veulent pas reconnaître la nécessité de traiter ce fait historique qu'est la déportation selon les méthodes d'une saine Histoire.

Je suis hanté par la pensée que, dans cent ans ou même cinquante, les historiens s'interrogent sur cet aspect de la Seconde Guerre mondiale qu'est le système concentrationnaire et de ce qu'ils découvriront. Le dossier est pourri. Il y a, d'une part, énormément d'affabulations, d'inexactitudes, obstinément répétées, notamment sur le plan numérique, d'amalgames, de généralisations et, d'autre part, des études critiques très serrées pour démontrer l'inanité de ces exagérations. Je crains que ces historiens ne se disent alors que la déportation, finalement, a dû être un mythe. Voilà le danger. Cette idée me hante¹⁶⁶. »

N'est-il pas légitime d'exprimer cette hantise ?

L'affaire Reynouard

Vincent Reynouard, ingénieur chimiste de formation, père de 8 enfants, relativement peu connu, gagnerait sans doute haut la main un concours mondial d'idées politiquement incorrectes. C'est un catholique sédévacantiste, c'est-à-dire qu'il considère que le siège de Pierre à Rome est vide, l'Église ayant cessé d'être catholique et étant devenue schismatique, de son point de vue, lors du Concile Vatican II.

166. Michel de Boüard, «Où ai-je acquis la conviction qu'il y avait une chambre à gaz à Mauthausen ? Pas au camps en tout cas. C'est donc un "bagage" que j'ai reçu après la guerre. C'était admis...», *Ouest-France*, 2-3 août 1986, p. 6.

Il dit être national-socialiste depuis l'âge de 14 ans ; il a écrit une brochure « Plaidoyer pour le racisme », où il pense démontrer que « le racisme bien compris est parfaitement compatible avec les principes chrétiens. » Il pense d'ailleurs « que Hitler a été un chrétien bien plus exemplaire que de nombreux bons pères de famille vertueux...¹⁶⁷ ». Il se bat « pour un monde qui sera débarrassé de ce Nouvel Ordre mondial bâti sur les ruines du IIIe Reich¹⁶⁸ ». Il publie un bulletin confidentiel dont le titre ne pouvait être mieux choisi : *Sans concession*.

Il est négationniste, ce qui n'est pas très surprenant au vu de ce qui précède. Vincent Reynouard a été condamné de nombreuses fois, mais en particulier à un an de prison en France en 2007, et a été arrêté en Belgique en juillet 2010 et extradé. Il est condamné pour pur délit d'opinion, en ce sens que personne ne lui reproche un quelconque délit de droit commun, tel qu'agression ou vol¹⁶⁹ ; il n'est d'ailleurs pas condamné pour son apologie du nazisme, mais uniquement pour négationnisme. Il a déclaré qu'il ne tentera pas d'éviter la prison ou d'écourter sa peine, parce qu'il veut qu'on « puisse dire qu'en 2010, en France, un père de huit enfants âgés de 1 à

167. Une interview de Vincent Reynouard, *Storm-front*, 1^{er} mai 2010.

168. Nouvelles de Vincent Reynouard, *Semper Fidelis*, 28 juillet 2010.

169. On lui reproche d'avoir écrit et diffusé une brochure « Holocauste ? Ce que l'on vous cache... » ; notons que la brochure est toujours disponible sur Internet, ce qui est une absurdité de plus de la censure.

17 ans croupit en prison simplement pour avoir exprimé publiquement les thèses révisionnistes. [Il veut] qu'on sache qu'en France, en 2010, un père de huit enfants dont la seule arme est un stylo croupit en prison¹⁷⁰. » Effectivement, il a purgé presque toute sa peine (neuf mois). Aucune organisation de défense des droits de l'homme ne s'est intéressée à son cas.

Vincent Reynouard pense que ce sont précisément les poursuites dont les négationnistes sont l'objet qui, lorsque la crise économique s'aggravera, montreront à la masse de la population, qui n'a pas le temps d'étudier leurs arguments, que ce sont les négationnistes qui ont raison et que cela amènera cette population à embrasser une nouvelle forme de régime national-socialiste. Même si on peut espérer que sa prédiction ne se réalisera pas, il n'y a pas de doute que mettre quelqu'un en prison pour délit d'opinion contribue à en faire un martyr.

Une pétition a été lancée et signée par quelque deux mille personnes, opposées à la loi Gayssot et demandant la libération de Vincent Reynouard, tout en précisant qu'il « ne s'agit pas, pour les signataires de cette pétition, de soutenir les idées de Vincent Reynouard mais de défendre son droit à les exprimer », précision qui devrait être superflue du point de vue de la défense de principe de la liberté d'expression. Il paraît assez logique, si on est opposé à une loi,

170. Nouvelles de Vincent Reynouard, *Semper Fidelis*, 28 juillet 2010.

de s'opposer aussi aux condamnations prononcées sur la base de celle-ci.

Jean-Yves Camus, dans *Charlie Hebdo*, tout en admettant que de nombreux historiens sont contre les lois mémorielles, souligne, qu'en signant cette pétition, « on peut retrouver son nom à côté de n'importe qui », c'est-à-dire de l'extrême droite, puisque la « dépenalisation du négationnisme est d'abord la volonté des négationnistes¹⁷¹ ». Cette réaction illustre un problème que souligne Noam Chomsky : il n'y a pas, en France, de tradition de défense de la liberté d'expression par principe (et d'ailleurs, s'il y en avait une, la loi Gayssot qui permet de condamner Vincent Reynouard n'existerait pas). À gauche, on défend la liberté d'expression de son camp, et à droite de même. C'est ce qu'on pourrait appeler le « principe Hitler-Staline » : défendre la liberté d'expression pour les gens qui pensent comme moi.

Que toute défense de la liberté d'expression soit automatiquement suspecte de sympathie pour les thèses de la personne poursuivie est un effet particulièrement pervers de cette situation. On crée ainsi un climat de terrorisme intellectuel qui, non seulement, légitime le fait de mettre des gens en prison pour pur délit d'opinion, mais qui empêche toute discussion à ce sujet et garantit que pratiquement seule l'extrême droite protestera face à ce genre de situa-

171. Jean-Yves Camus, « Contre la loi Gayssot : Pétition, piège à cons », *Charlie-Hebdo*, 3 novembre 2010.

tion. Jean-Yves Camus conseille aux signataires de suivre l'exemple de Mgr Gaillot qui, après avoir signé, a demandé de retirer sa signature, probablement à la suite de ce genre de pressions.

Lorsque j'ai signé la pétition, j'étais convaincu de deux choses : que la pétition n'aurait aucun effet, persuadé que les autorités françaises n'allaient pas se soucier de l'avis de deux mille personnes, surtout si nombre d'entre elles sont « d'extrême droite » ; et, de plus, que cette signature serait utilisée pour me discréditer et « démontrer » mes supposés « liens » avec l'extrême droite, ce qui s'est effectivement produit. Cela dit, étant donné la totale opposition, à la fois politique et philosophique, entre mes vues et celles de Vincent Reynouard, je n'ai pas pu me résoudre à adhérer au « principe Hitler-Staline », que *Charlie Hebdo*, ainsi qu'une grande partie de la gauche française, radicale ou non, semble tant aimer.

Ailleurs, en Europe « démocratique »

Robert Faurisson, Vincent Reynouard et d'autres peuvent s'estimer heureux, comparativement parlant, d'être français. Des lois réprimant le négationnisme existent ailleurs en Europe et la répression y prend parfois des aspects surréalistes. Ernst Zündel est un citoyen allemand néo-nazi qui a longtemps vécu au Canada, où il a subi plusieurs procès ; il a fini par être extradé vers l'Allemagne où il a été condamné à cinq ans de prison, pour négation de la shoah.

Son avocate Sylvia Stoltz a cru bon de défendre les opinions de son client devant le tribunal (et pas seulement le droit de les exprimer) et a, pour cela, été condamnée à plus de trois ans de prison, qu'elle a effectivement purgés. On pourrait penser que, dans un procès pour délit d'opinion, la défense devrait au moins avoir le droit de plaider la véracité des opinions poursuivies (même si elles sont fausses), mais en Allemagne, ce n'est pas le cas. Sylvia Stoltz est la compagne de Horst Mahler, un autre avocat, qui est passé de l'extrême gauche à l'extrême droite : il été un des fondateurs de la Fraction armée rouge (« la bande à Baader »), et a passé dix ans en prison pour ses activités « terroristes » (mais là il s'agissait d'actions, pas d'opinions). Passé à l'extrême droite, il a été condamné à plus de onze ans de prison ferme pour ses opinions négationnistes.

Germar Rudolf est un chimiste qui a fait un rapport sur les traces de cyanure dans les chambres à gaz d'Auschwitz, à la demande de la défense dans un procès pour négationnisme. Ses conclusions furent favorables aux négationnistes et, pour cela et d'autres publications du même genre, il a été condamné à deux ans et demi de prison ferme.

En Autriche, l'ingénieur Wolfgang Fröhlich est condamné à un total de plus de six ans de prison, de nouveau pour contestation de l'existence des chambres à gaz¹⁷². L'écrivain britan-

172. « Austrian Holocaust denier gets six-and-a-half years in prison », *European Jewish Press*, 14 janvier 2008. Il avait déjà été emprisonné antérieurement et passera au total plus de dix ans en prison.

nique David Irving, de passage en Autriche, a été arrêté en 2005 et condamné à trois ans de prison (dont il purgera un peu plus d'un an) pour des propos négationnistes qu'il avait tenus dans ce pays en 1989, et sur lesquels il disait avoir changé d'avis.

Fredrick Töben un négationniste australien (d'origine allemande) a été arrêté à l'aéroport de Londres, où il faisait escale lors d'un vol allant des États-Unis à Dubaï, parce que l'Allemagne demandait son extradition, sur la base d'un mandat européen, à cause du contenu de son site web, fait en Australie, mais forcément visible en Allemagne. C'est ce qu'on pourrait appeler la censure sans frontières. La demande d'extradition a néanmoins été rejetée.

Ce ne sont là que quelques exemples. Une liste complète des emprisonnements pour délit d'opinion en Europe (liés à la négation de la shoah) prendrait plusieurs pages.

On pourrait répondre que, l'histoire étant ce qu'elle a été, il est compréhensible que le négationnisme soit ainsi sanctionné en Allemagne et en Autriche. Mais même la Suisse, qui n'a pas participé à la Seconde Guerre mondiale, condamne des négationnistes à des peines de prison ferme : Jürgen Graf, condamné à 15 mois (il s'est enfui en Russie), Gaston-Armand Amaudruz, condamné à trois mois, ou Frank Brunner, condamné à quatre mois (mais libéré après un mois et demi).

De plus, si on considère ces condamnations justifiées, pourquoi infliger « seulement »

onze ans (pour Horst Mahler) ? Pourquoi pas vingt ? Pourquoi pas la perpétuité, puisqu'il est évident que les personnes poursuivies ne vont pas changer d'avis ? Il faut souligner que des délits graves, comme des agressions ou des viols sont parfois punis moins sévèrement.

On voit mal pourquoi un pays prospère et politiquement stable comme l'Allemagne deviendrait nazi parce qu'une dizaine de personnes a des vues hétérodoxes sur l'histoire. Ce qui s'est passé dans les années 1920 et 1930 était autrement plus complexe.

Plus fondamentalement on peut penser, comme le dit Noam Chomsky, que c'est « rendre un triste service à la mémoire des victimes de l'holocauste que d'adopter une des doctrines fondamentales de leurs bourreaux¹⁷³ », à savoir qu'il appartient à l'État de déterminer la vérité historique et de punir ceux qui ne s'y conforment pas.

Aucune organisation de défense des droits de l'homme n'a jamais protesté contre ces condamnations. Faut-il croire que, pour elles, la défense de la liberté d'expression ne s'applique qu'en dehors des pays « démocratiques » ?

Autres délits de « négation de l'histoire »

Même si la loi Taubira sur la reconnaissance de l'esclavage comme crime contre l'humanité

173. Noam Chomsky, « Il a le droit de le dire », *The Nation*, 28 février 1981, texte reproduit dans le Cahier de l'Herne *Chomsky*, p. 287.

et la loi sur le génocide arménien n'entraînent pas de sanctions pénales, contrairement à la loi Gayssot, des actions judiciaires, inspirées par ces lois, sont introduites devant les tribunaux.

En 1995, l'historien américain d'origine britannique Bernard Lewis, professeur émérite de l'université de Princeton et spécialiste de l'islam et du Moyen-Orient, a été condamné à payer des dommages et intérêts à la LICRA et à une association arménienne ainsi qu'à une publication du jugement dans *Le Monde*, parce qu'il avait contesté, dans une interview accordée à ce journal, le génocide arménien lors de la Première Guerre mondiale. Il ne niait pas que beaucoup d'Arméniens soient morts, mais il soutenait que c'était la conséquence de déportations massives et non d'un plan délibéré d'extermination. Sur le fond, Bernard Lewis conteste la comparaison entre le génocide arménien et celui des Juifs. Le tribunal s'est comporté essentiellement comme celui qui avait rendu le premier arrêt dans l'affaire Faurisson : il commence par affirmer que l'historien est entièrement libre de ses opinions, tout en condamnant Bernard Lewis pour avoir manqué à « ses devoirs d'objectivité et de prudence » et parce que ses propos étaient « susceptibles de raviver injustement la douleur de la communauté arménienne¹⁷⁴ ».

174. Tribunal de grande instance de Paris, 1^{re} chambre - 1^{re} section, jugement rendu le 21 juin 1995, « Condamnation judiciaire de Bernard Lewis », *Voltaire.net*, 8 Juin 2004.

Ce jugement illustre à nouveau le problème de la pente glissante, puisqu'on en vient à condamner un historien qui n'est pas français et qui est très respecté dans son pays, pour des propos sur un massacre auquel la France n'a pas pris part (de plus, à l'époque, elle combattait l'Empire ottoman). On ne voit pas bien, si on accepte cette logique, sur quelle tragédie historique quiconque dans le monde, ayant un lien avec les médias français, pourrait encore exprimer sans danger une opinion hétérodoxe.

Bernard Lewis a eu la malchance d'être condamné trop tôt, puisqu'une décision de la Cour européenne des droits de l'homme du 17 décembre 2013 a sanctionné la Suisse qui avait condamné un citoyen turc, Dogu Perinçek, lequel avait déclaré, lors de conférences en Suisse, que le génocide arménien était un « mensonge international ». Dans son arrêt, la Cour souligne que « le libre exercice du droit de débattre ouvertement de questions sensibles et susceptibles de déplaire est l'un des aspects fondamentaux de la liberté d'expression et distingue une société démocratique, tolérante et pluraliste d'un régime totalitaire ou dictatorial¹⁷⁵. »

Max Gallo est bien connu comme historien et comme homme politique ; il est membre de

175. « La nécessité de condamner la négation de la qualification de génocide des atrocités survenues en Arménie pendant les années 1915 et suivantes n'a pas été démontrée », communiqué de presse du greffier de la Cour européenne des droits de l'homme, 17 décembre 2013.

l'Académie française. En 2004, lors d'une émission sur France 3, à propos de la restauration de l'esclavage par Napoléon, il déclare : « Cette tache, car c'est une tache réelle, est-ce que c'est un crime contre l'humanité, peut-être, je ne sais pas » ; il est évident qu'il posait la question relativement aux normes de l'époque et qu'il condamnerait une (impossible) restauration de l'esclavage faite de nos jours. Néanmoins, suite à cela, le Comité Marche du 23 Mai 1998, une association membre du Comité pour la mémoire de l'esclavage, porte plainte contre lui pour « négation de crime contre l'humanité » ; mais le comité est débouté au motif que « chacun doit être libre de s'interroger sur la pertinence à qualifier de crime un fait historique quand il n'y a plus personne à juger¹⁷⁶. » La loi Gayssot implique néanmoins qu'un tel jugement ne s'appliquera pas à la Seconde Guerre mondiale, même lorsqu'il n'y aura « plus personne à juger ».

Olivier Pétré-Grenouilleau est historien, spécialiste de l'histoire de l'esclavage. Après avoir reçu le prix du livre d'histoire du Sénat pour son livre sur les traites négrières¹⁷⁷, il déclare, lors d'une interview au *Journal du Dimanche* : « Les traites négrières ne sont pas

176. René Dassier, « Esclavage : Max Gallo rejugé pour contestation de crime contre l'humanité », *Afrik.com*, 3 octobre 2008.

177. Olivier Pétré-Grenouilleau, *Les Traités négrières. Essai d'histoire globale*, Paris, Gallimard, 2004.

des génocides. La traite n'avait pas pour but d'exterminer un peuple. L'esclave était un bien qui avait une valeur marchande qu'on voulait faire travailler le plus possible. Le génocide juif et la traite négrière sont des processus différents. Il n'y a pas d'échelle de Richter des souffrances¹⁷⁸. »

En réaction, le Collectif des Antillais, Guyanais, Réunionnais a porté plainte pour négation de crime contre l'humanité. Cette plainte provoqua un tollé parmi les historiens, dont certains créèrent un comité « Liberté pour l'histoire », dont l'appel, signé initialement par dix-neuf grands noms de l'historiographie contemporaine – dont Pierre Vidal-Naquet, et ensuite par plusieurs centaines d'enseignants-chercheurs – demande l'abolition de toutes les lois mémorielles, y compris la loi Gayssot. À la suite de cela, le Collectif retira sa plainte, parce que celle-ci « n'était pas comprise par la société française¹⁷⁹ », ce qui était un aimable euphémisme.

On remarquera néanmoins que cette « mobilisation » des historiens intervient juste après qu'Olivier Pétré-Grenouilleau ait été inquiété, et près de quinze ans après la promulgation de la loi Gayssot.

178. « Un prix pour *Les Traites négrières* », Interview par Christian Sauvage, *Le Journal du Dimanche*, 12 juin 2005.

179. Jean-Baptiste de Montvalon, « Retrait de la plainte contre un historien de l'esclavage », *Le Monde*, 4 février 2006.

Dans un article favorable à la pétition des dix-neuf historiens, Philippe Cohen écrit dans *Marianne*, le 24 décembre 2005 : « Condorcet, Voltaire, Zola, réveillez-vous, nous allons tous devenir fous ! Depuis quelques semaines, le débat public français prend une tournure viciée, parfois irrespirable. La liberté de parole, voire de pensée est mise en danger. »

Mais le problème ne date pas d'il y a « quelques semaines ». Ce qui s'est passé, comme l'illustrent les affaires Gallo et Pétré-Grenouilleau, c'est que des groupes auparavant marginalisés, comme les descendants d'esclaves, tentent d'utiliser à leurs propres fins, même si c'est à tort, la logique de la censure et de la vérité d'État. Cela ne doit pas occulter le fait que cette logique a été instaurée lors de l'affaire Faurisson et que c'est précisément cette logique qui mène inévitablement aux dérives que l'on déplore aujourd'hui, à moins de marginaliser les groupes en question *ad vitam aeternam*.

Une histoire qui n'est pas finie

Les effets d'une loi peuvent mettre un certain temps avant de se faire sentir. Ceux de la loi Gayssot sont désastreux et ils iront sans doute en empirant avec le temps. Le fait d'interdire de discuter d'un événement historique, même si le discours généralement admis sur cet événement est correct à 100 %, contribue à augmenter le scepticisme à l'égard de ce discours. La censure, qui était déjà une entreprise hasardeuse après

l'invention de l'imprimerie devient totalement illusoire à l'âge d'Internet. Des quantités de textes et de vidéos de Robert Faurisson, de Vincent Reynouard et de bien d'autres négationnistes sont accessibles en quelques clics. *Le Monde* doit bien le constater : « On vote des lois mémorielles, créant le délit de négationnisme. Elles ne servent à rien. Elles ne soulagent même pas la douleur de ceux qui voient leur passé, fût-il le plus avéré, vérifié, enquêté, ignoblement réécrit aux fins d'être nié. Depuis le vote de ces lois, négationnistes et théoriciens du complot ont pignon sur rue comme jamais, grâce notamment à Internet¹⁸⁰. » Le journaliste Christophe Barbier garde néanmoins espoir : il signale qu'Internet « se régule » et que « les Chinois, ils y arrivent bien¹⁸¹ ». C'est probablement à ses yeux une faiblesse des démocraties de ne pas demander conseil aux Chinois pour combattre les mauvaises pensées.

Ajoutons à cela que la shoah n'est pas simplement traitée comme un événement historique, même unique dans sa monstruosité, mais est invoqué fréquemment dans des discussions portant sur des problèmes politiques contemporains, tels que la sûreté d'Israël, ou le nucléaire iranien. Par exemple, Bernard

180. « Les lois mémorielles ne servent à rien. Hélas ! », *Le Monde*, 22 décembre 2011. On peut trouver curieux qu'un journal déplore l'inefficacité de la censure, mais pour *Le Monde*, la liberté n'est sans doute pas celle des autres.

181. Émission « Les Grandes Gueules » – RMC – 3 janvier 2014.

Kouchner déclarait en 2013 à la chaîne satellitaire saoudienne Al-Arabiya, dans une discussion à propos du nucléaire iranien par opposition à celui d'Israël : « Israël ne ressemble à aucun autre pays. Il est le résultat du massacre terrifiant de l'Holocauste, qui a été commis en Europe, pas au Moyen-Orient. [La création d'Israël] – avec l'autorisation de l'ONU – a permis aux juifs vivant en diaspora de retourner là où ils vivaient il y a 2 000 ans, ou un peu moins. Si nous, dans le monde, avions le moindre sens de l'honneur ou les moindres valeurs morales, nous aurions continué de protéger ce pays¹⁸². » Reste à savoir si ce genre d'argument peut convaincre les Iraniens de renoncer à leur droit au nucléaire civil.

Mais la shoah est également invoquée à propos de bien d'autres sujets : les « guerres humanitaires », l'expulsion de clandestins, ou la répression policière. Le scepticisme à l'égard du discours des gouvernements, qu'il s'agisse du 11 septembre 2001 ou de n'importe quelle atrocité pouvant justifier une intervention militaire, est souvent assimilé à du « négationnisme ». On parle même de négationnistes du climat pour désigner les gens qui contestent le rôle du CO2 d'origine anthropique dans le réchauffement climatique.

Les causes que l'invocation de la shoah est supposée soutenir, comme les guerres humani-

182. « Bernard Kouchner : “Le monde doit protéger Israël” », *Courrier international*, 15 février 2013.

taires ou la sécurité d'Israël, tendent à devenir impopulaires. Ceci amène certaines personnes à passer du rejet de l'instrumentalisation de la shoah au scepticisme au sujet de sa réalité. C'est certes regrettable, mais n'est pas étonnant si on réfléchit lucidement à la psychologie humaine.

On entend de plus en plus souvent des enseignants se plaindre qu'il est devenu impossible d'enseigner l'histoire de la shoah, surtout dans certaines classes à forte population musulmane¹⁸³. Mais il suffit de penser à toutes les censures dans l'histoire, Galilée ou Darwin face aux Églises, ou différents dogmes politiques ou religieux qui ont été imposés par la force des États. À terme, cette imposition s'est toujours retournée contre les discours qu'on cherchait à faire accepter. N'est-il pas suprêmement absurde de défendre la vérité avec les armes de l'erreur et d'espérer que, pour la première fois dans l'histoire, cette façon de procéder permettra de combattre le scepticisme ?

Il est aussi assez choquant d'instrumentaliser la shoah à des fins politiques de défense de la

183. Par exemple, on lit dans *Le Monde* du 16 juillet 2012 : « L'inquiétude, aujourd'hui, est surtout liée à la façon dont on parle de la Shoah, notamment dans les quartiers », estime Annette Wieviorka. « L'idée – peut-être naïve mais en tout cas bien présente à l'origine – était que ces commémorations contribuent à l'éradication de l'antisémitisme : or on observe une résurgence du phénomène, il y a donc une question à poser », ajoute Henry Rousso. », Thomas Wieder, « Raffle du Vél' d'Hiv : soixante-dix ans après, la mémoire apaisée », *Le Monde*, 16 juillet 2012.

politique israélienne, de faire une loi qui a pour résultat certain d'augmenter les doutes à l'égard de la réalité de la shoah, et ensuite de montrer du doigt les populations qui ressentent le plus la politique israélienne, parce que ces doutes augmentent au sein de cette population.

Lorsque l'évêque intégriste Williamson a été poursuivi en Allemagne pour avoir tenu des propos négationnistes lors d'une interview faite par une chaîne de télévision suédoise (le négationnisme n'est pas un délit en Suède, mais l'interview avait eu lieu en Allemagne), l'intellectuel catholique italien Franco Cardini a dit tout ce qu'il y avait à dire sur ces poursuites incessantes et internationales :

« Attention : ne sous-estimez pas ce que je vais dénoncer : c'est le fruit de l'expérience d'un vieux monsieur peut-être pas trop intelligent (mais assez cultivé et expérimenté), qui ne cesse de voyager, qui écoute ce que disent les gens dans le train ou dans les bars ; quelqu'un qui par sa profession participe constamment à des congrès et à des débats ; qui parle avec des jeunes de toutes les régions de l'Italie et du monde et qui est en contact, comme catholique, avec beaucoup de ses coreligionnaires ; [...] Eh bien, gardez-vous bien, parce que ceci est vrai : vous pouvez l'appeler comme vous voulez, désormais le « révisionnisme-négationnisme » est en train d'ouvrir une brèche en catimini ; le nombre de personnes qui, sans oser l'admettre, sont impressionnées et troublées par certains arguments ne cesse de croître. Le nombre de ceux qui en public affir-

ment une chose et en privé soutiennent exactement le contraire est en train de croître aussi. Et vous savez pourquoi ? À cause du fait qu'on persécute ceux qui défendent ces idées et on les condamne sans leur donner le droit de parler et sans riposter. Mais de cette manière se crée dans l'opinion publique le sentiment croissant que, si on en a peur, c'est que ces gens-là disent des vérités ; et c'est cela qui peut constituer les prémisses d'une nouvelle vague de préjugés anti-sémites, même s'il est difficile d'imaginer sous quelles formes elle pourrait se manifester.

Je crois que le « révisionnisme » et le « négationnisme » sont des tigres de papier. [...] Il existe pourtant un seul moyen d'effacer le révisionnisme et le négationnisme en empêchant leurs adeptes de se donner des airs de victimes de la vérité. C'est de contester rationnellement et paisiblement leurs thèses, les réfuter, les détruire ; et ainsi discréditer définitivement ceux qui s'en font les hérauts. [...] Cela est la seule manière d'effacer à jamais les calomniateurs de la Shoah. Israël et le monde juif ont tout intérêt à imposer cette confrontation, qui serait, aussi pour les médias de masse, un spectacle formidable. Qu'est-ce que nous attendons¹⁸⁴ ? »

Bonne question !

184. « A Proposito del caso Williamson e del "revisionismo-negazionismo" », 29 janvier 2009, *francocardinetti.net*.

CHAPITRE III MISÈRE DE L'ANTIRACISME

Le droit, non seulement de rire, mais de médire et de blasphémer de tout, absolument de tout, voilà l'oxygène de la civilisation¹⁸⁵.

Bernard-Henri Lévy

Pendant longtemps, la censure a été « de droite », en ce sens qu'elle était exercée par l'Église, l'armée ou des chefs d'États plus ou moins autoritaires. Comme exemples célèbres de ce type de censure en France, on peut penser à celle des livres et articles qui dénonçaient la torture pendant la guerre d'Algérie, comme *La Question* d'Henri Alleg¹⁸⁶, ou l'interdiction du film *La religieuse* de Jacques Rivette¹⁸⁷, inspiré d'un roman de Diderot. En 1966, deux ans avant Mai 68, le pouvoir gaulliste pouvait interdire (temporairement) un film montrant l'enfermement forcé dans un couvent d'une

185. « Pour Redeker », Le bloc-notes de BHL, *Le Point*, 17 novembre 2007.

186. Henri Alleg, *La Question*, Paris, Éditions de Minuit, 1958.

187. Le film, dont le titre complet est *Suzanne Simonin, la Religieuse de Diderot*, est finalement sorti en salles en 1967.

jeune fille au XVIII^e siècle, ainsi que les relations parfois sadiques, parfois amoureuses, entre femmes (mais sans scènes sexuelles explicites) qui existaient dans ces couvents. Il est peut-être bon de se souvenir de cet épisode et de penser au film *La Vie d'Adèle*¹⁸⁸, Palme d'Or du festival de Cannes 2013, pour se convaincre que toutes les censures sont mortelles.

Ce n'est qu'à partir des années 1980, avec l'arrivée de la gauche au pouvoir, la naissance de la « lutte contre le racisme » et les procès contre les négationnistes, que la censure a changé de camp et est devenue « de gauche », tout en étant acceptée, même si c'est sans enthousiasme, par la droite « démocratique ».

À partir du moment où ce basculement a eu lieu, la défense de la liberté d'expression est devenue « suspecte » de sympathies pour l'extrême droite. Mais il ne faut pas être un spécialiste de l'histoire de Mussolini, Hitler, Franco ou Salazar, pour savoir que l'extrême droite historique n'était pas vraiment favorable à la liberté d'expression.

De plus, les lois mal faites, comme celles sur la censure, frappent arbitrairement, mais elles frappent tous les camps : il n'y a pas une « bonne censure » de gauche et une « mauvaise censure » de droite. Siné, Mermet, Morin ou Chomsky sont aussi « à gauche » que Gollnisch et Le Pen sont « à droite ». L'exemple de Bernard

188. Film décrivant la découverte par une jeune fille de quinze ans de son attirance pour les femmes.

Lewis, proche de l'administration Bush et très favorable à Israël, montre que la censure n'épargne pas les « sionistes », contrairement à ce que pensent sans doute beaucoup d'« anti-sionistes ».

On peut s'opposer à la censure, qu'elle soit de droite ou de gauche, et pas seulement pour des raisons de principe, mais aussi pour des raisons pragmatiques, parce que la censure finit toujours par se retourner contre ceux qui l'instaurent.

La psychologie de la censure est également la même dans tous les cas : elle oppose le Bien au Mal et renforce les certitudes morales des censeurs, qui s'autoproclament défenseurs du Bien ; elle donne une dimension religieuse aux thèses « protégées » par la censure. Tous ceux qui n'aiment ni le manichéisme ni la mentalité religieuse verront derrière toute censure, de gauche comme de droite, l'expression d'une même mentalité.

Dieudonné, Soral et la Bérézina de la censure

Outre le problème de la pente glissante, qu'engendre la censure, il y a aussi celui de la radicalisation du discours. Pour que la censure soit efficace, il faut empêcher la diffusion, directe ou indirecte, des écrits proscrits et, si possible, obtenir des mécréants qu'ils se renient. Le reniement peut parfois être obtenu, si la répression est suffisamment forte. Mais toute

répression engendre de la résistance et il vient un moment où quelqu'un refuse de se soumettre et radicalise son discours ; que fait-on alors ?

Lorsque l'abbé Pierre a fait part, à travers des déclarations ambiguës, de son amitié ancienne pour Roger Garaudy, qui a été poursuivi et condamné en 1998 pour contestation de crimes contre l'humanité, diffamation raciale et provocation à la haine raciale¹⁸⁹, il a dû s'excuser à plusieurs reprises. Faire condamner Roger Garaudy et obtenir des excuses de la part de l'abbé Pierre, personnalité extrêmement populaire aux yeux des Français (et qui l'est restée après cette affaire) fut une sorte de victoire à la Pyrrhus. En effet, Roger Garaudy s'était converti à l'islam en 1982, et cela permettait à ses thèses, donc à celles des négationnistes, de percer dans le monde musulman. Il était facile de le présenter dans cette partie du monde comme une victime du « lobby sioniste », ou « juif », qui « contrôle la France ». C'était là un dommage collatéral de la censure, qui était à la fois entièrement prévisible et totalement ignoré par ses partisans.

Mais le scandale « Garaudy - abbé Pierre » n'était rien en comparaison de celui qu'allait provoquer un humoriste, de père africain et initialement militant antiraciste et anti-Front National : Dieudonné.

Les « affaires » Dieudonné ont commencé par un sketch dans l'émission « On ne peut pas

189. Pour le contenu de son livre : *Les Mythes fondateurs de la politique israélienne*, Paris, La Vieille Taupe, 1995.

plaire à tout le monde » de Marc-Olivier Fogiel, le 1^{er} décembre 2003¹⁹⁰ : déguisé en extrémiste religieux israélien, Dieudonné a d'abord exhorté les jeunes de banlieue à rejoindre « l'axe du bien » américano-sioniste, où il se moquait visiblement de l'expression « axe du mal » de George Bush, qui regroupait dans cette expression l'Irak, l'Iran et la Corée du Nord, et il a terminé par un salut avec un bras tendu, s'exclamant : Isra-heil.

On peut bien sûr trouver cela de très mauvais goût. Mais, indépendamment de Dieudonné, le penseur israélien Yeshayahou Leibowitz avait utilisé l'expression « judéo-nazi » pour caractériser la mentalité de certains Israéliens¹⁹¹, et l'homme politique israélien Itzhak Rabin a été souvent représenté en uniforme nazi par ses adversaires politiques.

Plus fondamentalement, nous vivons dans une culture profondément imprégnée par la *reductio ad hitlerum*, depuis le vieux « CRS-SS » jusqu'aux attaques contre le Front National, l'identification communisme-fascisme ou les « nouveaux Hitler », qui surgissent à chaque guerre, Milosevic, Saddam Hussein, Kadhafi, Assad, accompagnés des « nouveaux Munichois » terme utilisé pour désigner les opposants à ces guerres. Il est presque obligatoire aujourd'hui, si on veut critiquer un régime

190. Dieudonné – Fogiel – Jamel – On ne peut pas plaire à tout le monde, 1^{er} décembre 2003.

191. Voir par exemple, la vidéo « Leibowitz : "La politique d'Israël salit tout le peuple Juif" » et le judéo-nazisme ».

ou un mouvement politique, de le comparer aux nazis ou à leurs collaborateurs.

Il est certes suprêmement déplacé d'appliquer cette *reductio ad hitlerum* aux victimes parmi les victimes du nazisme. Mais les Serbes aussi étaient des victimes du nazisme, ce qui n'a pas empêché de les « nazifier » pendant les guerres en Yougoslavie¹⁹². À partir du moment où l'on pratique de façon courante la *reductio ad hitlerum* contre les ennemis du moment, on peut difficilement empêcher d'autres d'utiliser cette forme d'exagération contre ceux qu'ils considèrent comme leurs ennemis.

C'est à partir de ce sketch que les ennuis ont commencé pour Dieudonné. Il ne faut pas l'oublier, parce que le sketch, même si on le juge de très mauvais goût, ne visait absolument pas les Juifs en général ni même les Israéliens ou le « lobby sioniste » ; il visait les colons dans les Territoires occupés, ou les extrémistes sionistes, groupe ayant un projet politique déterminé et presque universellement condamné.

Or c'est à partir de ce moment-là que des tentatives ont été faites pour lui interdire de jouer son spectacle (à l'époque, « Le divorce de Patrick ») que personne n'accusait d'antisémitisme. Ces tentatives étaient donc une façon de le punir pour son sketch.

192. Par exemple, Médecins du Monde a fait à l'époque des campagnes d'affiches avec la photo de Milosevic à côté de celle d'Hitler et, comme légende : « Les discours sur la purification ethnique, cela ne vous rappelle rien ? »

Curieusement, lorsqu'il s'agissait de Dieudonné, « l'oxygène de la civilisation » cher à Bernard-Henri Lévy devenait moins respirable.

Si l'on tombe inévitablement dans le « deux poids deux mesures » quand on censure des idées, le problème est encore plus inextricable lorsqu'on s'attaque à de l'humour. Lors d'un de ses procès, Dieudonné cite Pierre Desproges, « Quand on me dit que si les juifs allaient en si grand nombre à Auschwitz, c'est parce que c'était gratuit, je pouffe¹⁹³ », et demande qu'on justifie la différence de traitement entre lui et Pierre Desproges. On pensera sans doute que Pierre Desproges faisait de l'humour pur, dans le style provocation, tandis que Dieudonné a un agenda politique. C'est sans doute vrai, mais faire entrer cela en considération dans un procès implique qu'il appartient aux tribunaux de juger non pas simplement les paroles – celles de Pierre Desproges étant, si on les prend à la lettre, extrêmement insultantes pour la « mémoire » – mais les intentions de ceux qui les prononcent, et on retombe dans le délit d'intention.

On pourrait multiplier les exemples ; *Charlie Hebdo* peut mettre en couverture un dessin représentant Dieudonné avec un petit cerveau et titrer : « Le cerveau de Dieudonné, un point de détail¹⁹⁴ ! », ce qui n'est peut-être pas ce que l'on fait de mieux

193. Pierre Desproges, *Textes de scène*, Paris, Grasset, 1979.

194. *Charlie Hebdo*, n° 662, 23 février 2005.

en matière d'antiracisme. Le même journal peut caricaturer M^{me} Taubira en singe, avec comme légende : Front bleu raciste, faisant comme si le Front National se représentait ainsi M^{me} Taubira¹⁹⁵. C'est-à-dire que quand des caricatures sont faites « pour la bonne cause » (se moquer de Dieudonné ou attaquer le Front National) tout est permis.

L'humoriste Gaspard Proust se moque de l'idée qu'Israël « colonise » la Palestine, parce qu'en général coloniser, c'est pour « accaparer des ressources », et il ajoute « coloniser la Palestine, à moins d'être fasciné par les Mercedes des années 1960, le sable et l'huile d'olive [...] », sous les éclats de rires de son auditoire, dont l'animateur Thierry Ardisson¹⁹⁶. S'il est scandaleux de se moquer des colons comme le fait Dieudonné, pourquoi est-il acceptable de se moquer des colonisés ?

Le chanteur et humoriste Carlos faisait des plaisanteries qui laissent aussi à désirer en matière d'antiracisme, par exemple : « Qu'est-ce qui sépare l'homme de l'animal ? Réponse : la Méditerranée¹⁹⁷. »

Ou écoutons Claude Sarraute déclarer sur *Europe 1* : « Regardez, nous les Juifs, ce qu'on

195. Sur le site web du journal, dans la rubrique « Les unes auxquelles vous avez échappé », 30 octobre 2013.

196. Visible sur : « Gaspard Proust se fout de la gueule des "Palestiniens" avec brio ».

197. Jamel Debbouze a fait un sketch en réponse aux blagues de Carlos, « Jamel et les blagues racistes », où il cite son livre : *Les Meilleures Histoires drôles de Carlos*, Paris, Ramsay, 1997.

a réussi à faire avec notre shoah, on l'a vendue partout, on est couvert d'argent, on est vraiment plus fort que vous » ; Sarraute ajoute qu'elle a dit ça parce qu'elle s'adressait à une Arménienne et elle poursuit en riant : « Ces cons-là [les Arméniens] ont vraiment eu la même chose, et tout ce qu'ils arrivent à faire, c'est de s'asseoir par terre dans la rue. » Un journaliste enchaîne : « Claude on peut vous dire qu'on vous aime ? » et une autre journaliste ajoute : « Elle est tellement attachante, je l'adore¹⁹⁸. » Pourtant, un « antiraciste » pourrait penser que ces propos ne sont pas très respectueux de la souffrance arménienne et suggèrent qu'il existe une exploitation juive de la Shoah. Que se passerait-il si Dieudonné disait la même chose ?

Ce sentiment de « deux poids deux mesures » n'échappe pas à ceux qui se sentent marginalisés par le système médiatique. Sans doute pour exprimer ce sentiment, un clip a été réalisé, accolant deux « édito-vidéos » de Christophe Barbier, journaliste à *L'Express*¹⁹⁹. Dans le premier, Christophe Barbier tient en main un exemplaire de *Charlie Hebdo* et déclare : « Il ne peut pas y avoir de limite à la liberté d'expression ; la liberté d'expression peut entraîner l'immaturation, peut être accompagnée d'irresponsabilité, c'est peut-être le cas pour

198. Claude Sarraute à Europe-1 le 9 décembre 2009.

199. « La liberté d'expression selon Christophe Barbier de l'Ex-press », sur le site *Agoravox*, 18 novembre 2013.

Charlie Hebdo [...] » Dans le deuxième édito-vidéo, Christophe Barbier se trouve devant une affiche de campagne de la « liste antisioniste » emmenée par Dieudonné, Alain Soral et Yahia Gouasmi lors des élections européennes de 2009, et déclare : « La liberté d'expression a des limites. De quel droit Dieudonné et ses comparses peuvent-ils encore nuire dans cette campagne pour les élections européennes ? » Y a des limites ou il n'y en a pas ?

Une autre vidéo, intitulée « Djamel Bouras & Dieudonné chez Ardisson : La Liberté d'expression en France ! » montre d'abord l'animateur Thierry Ardisson face au judoka musulman Djamel Bouras lui expliquant doctement, à propos des caricatures de Mahomet, qu'on ne peut pas mettre de limites à la liberté d'expression, sinon on tombe dans l'autocensure ; Djamel Bouras demande seulement à Thierry Ardisson pourquoi insulter les croyances des musulmans, juste pour le plaisir. La réponse de Thierry Ardisson est constante : c'est la liberté ! Dans la deuxième partie, on voit le même Thierry Ardisson, face à Dieudonné, et cela après le sketch chez Fogiel, lui demandant de s'excuser ; là c'est Dieudonné qui invoque la liberté d'expression qui existe « dans ce pays », ce à quoi Thierry Ardisson réplique qu'on ne peut pas s'exprimer comme le fait Dieudonné, parce que « dans ce pays, on a envoyé des Juifs dans des chambres à gaz ». Dieudonné répond en parlant de l'esclavage et des blagues sur les Noirs, puis fait la liste des sketches qu'il a faits,

sur un mollah ou un curé, et demande pourquoi il ne peut pas en faire un sur un colon israélien.

Bref, ce qui est humour pour l'un est « inacceptable » pour l'autre.

Dieudonné n'a pas cédé, et son spectacle faisant suite au sketch, « Mes excuses », où il demandait pardon au « peuple élu », était une façon d'en « rajouter » ; on est alors entré dans la dynamique de la répression/résistance. Tu me fais un procès, je réponds par une provocation supplémentaire, suite à quoi tu fais un nouveau procès, etc. On est arrivé ainsi au baptême de la fille de Dieudonné, avec Jean-Marie Le Pen comme parrain, puis au spectacle du Zénith, le 26 décembre 2008, où Robert Faurisson est monté sur scène et s'est vu remettre le prix de l'infréquentabilité par l'assistant de Dieudonné, Jacky Sigaux, déguisé en déporté²⁰⁰. En matière de provocation, pour reprendre une expression de Dieudonné, au-dessus c'est le soleil !

Pourtant, et c'est cela l'important, le public de Dieudonné ne le lâche pas. Même ses adversaires les plus acharnés doivent l'admettre. Comme l'écrivent Michèle Tribalat, Pascal Bruckner, Richard Prasquier et Jacques Tarnero : « Qui aurait pu imaginer qu'à la fin 2013, en France, un bateleur d'estrade aurait fondé son succès sur un explicite discours de haine des juifs ? Qui aurait pu imaginer qu'il

200. Il portait ce déguisement pendant le spectacle, pas uniquement pour la remise du prix.

y aurait eu un public pour apprécier ce type de spectacle ? [...] Qui aurait pu imaginer qu'une partie de la jeunesse déboussolée des banlieues s'y retrouve ?²⁰¹»

Lors de ses déplacements hors de Paris, les salles sont combles, et cela sans aucune promotion médiatique (sauf négative)²⁰². D'après son ex-productrice, Crystal Camus, Dieudonné lui-même pense que ce sont les associations qui cherchent à interdire son spectacle qui font sa promotion ; aussi n'a-t-il nul besoin d'affiches²⁰³ !

Pire encore, le spectacle du Zénith a donné une sorte de deuxième vie à Robert Faurisson et a popularisé ses thèses auprès d'une partie du public de Dieudonné.

Aucune des deux conditions qui eussent rendu la censure efficace, la suppression du discours ou le reniement de l'hérétique, ne fonctionne.

Dieudonné lui-même souligne que, de comique plus ou moins connu en France et relativement apolitique, il est devenu internationalement célèbre (comme Robert Faurisson d'ailleurs). Il déchaîne l'enthousiasme au Maghreb, a rencontré Hugo Chavez, ainsi que des représentants du Hezbollah et l'ex-président iranien Ahmadinejad.

201. Michèle Tribalat, Pascal Bruckner, Richard Prasquier et Jacques Tarnero, « De quoi Dieudonné est-il le nom ? », *Huffington Post*, 3 janvier 2014.

202. Voir « La France connaît une véritable Dieudonné-mania ! », *Philosémitisme* 24 mars 2013.

203. « Grand angle : Le succès tabou et inquiétant de Dieudonné », *BFMTV*, 12 décembre 2013.

La réaction de la « gauche », y compris « radicale » est pathétique ; lors d'un spectacle de Dieudonné au Zénith de Strasbourg, quelques dizaines de manifestants sont venus « mettre en garde » les milliers de spectateurs qui se rendaient au spectacle, après que la mairie (socialiste) de la ville eut tenté de l'interdire, ce que les magistrats refusent en général de faire²⁰⁴. Il est également surprenant de voir le Nouveau Parti Anticapitaliste, issu d'un mouvement interdit sous Pompidou²⁰⁵, placer sur son site internet un texte où l'on peut lire, à propos d'Éric Zemmour et de Dieudonné : « C'est à juste titre que le MRAP traduit ces deux sinistres personnages devant les tribunaux. Toutes les formes de racisme doivent être combattues avec la même vigueur : anti-sémitisme, xénophobie, islamophobie... Sans hiérarchisation²⁰⁶. » Il serait tout d'abord bien aimable de leur part de compléter les trois petits points, ou, plus simplement, d'établir une liste exhaustive de propos autorisés. Quelle définition donnent-ils de l'« islamophobie » ? Et que veut dire « sans hiérarchisation » ? Même si Éric Zemmour a été condamné (pour incitation à des actions illégales), il n'a pas été marginalisé dans les médias comme l'a été Dieudonné.

204. « Une manifestation contre le spectacle de Dieudonné au Zénith », *Dernières Nouvelles d'Alsace*, 27 février 2013.

205. Le NPA est issu de la Ligue Communiste Révolutionnaire, qui elle-même remplaça la Ligue Communiste, dissoute en 1973.

206. « Zemmour/Dieudonné : combattre tous les racismes... » *NPA2009.org*, 9 mai 2010.

Est-il impossible de comprendre qu'à partir du moment où l'on s'empare de l'arme de la censure, on donne *ipso facto* l'arme de la subversion, de la transgression, de la dérision à ses adversaires ?

La censure ne rencontre pas plus de succès dans le cas de l'intellectuel Alain Soral, souvent associé à Dieudonné. Il a été plusieurs fois poursuivi, condamné et même agressé physiquement. La LICRA a obtenu, outre l'interdiction du livre de Paul-Éric Blanrue, *Anthologie des propos contre les Juifs, le judaïsme et le sionisme*, que des coupures soient faites dans quatre ouvrages publiés par la maison d'édition Kontre Kulture, dirigée par Alain Soral, dont *Le Salut par les Juifs* de Léon Bloy et *La France juive* d'Édouard Drumont, alors que ces livres sont disponibles sur Internet ainsi que dans plusieurs rééditions²⁰⁷.

On peut penser que ces poursuites aient visé en réalité à ruiner une maison d'édition marginale. Mais d'une part, les lois ne sont pas faites pour cela, et d'autre part, n'est-ce pas un terrible aveu de faiblesse que d'attaquer un adversaire politique par de tels moyens ?

Vu le succès grandissant d'Alain Soral, de ses « vidéos du mois », de son mouvement Égalité et Réconciliation et de son site, il est devenu difficile de l'ignorer. Même *Le Monde diplomatique*

207. Les autres livres sont *Le Juif international* d'Henry Ford et *La Controverse de Sion* de Douglas Reed.

lui a consacré un article, entièrement à charge²⁰⁸. L'animateur de télévision et critique littéraire Éric Naulleau a tenté de contrer Alain Soral dans un livre d'entretien, *Dialogues désaccordés*, où la question de la loi Gayssot et du négationnisme tient d'ailleurs une place assez importante²⁰⁹. Mais lorsqu'il s'agit de parler du livre dans les médias, on invite Éric Naulleau et pas Alain Soral, ce qui pourrait étonner quiconque croit naïvement à l'égalité des armes dans les débats.

On adopte face à Alain Soral et Dieudonné la tactique de Pierre Vidal-Naquet face aux négationnistes : parler sur eux, mais pas avec eux. Cette tactique ne marche qu'un certain temps et permet aux exclus de se présenter comme étant seuls contre le « système ».

Dieudonné a été condamné à 8 000 euros d'amende pour sa chanson Shoananas, inspirée par « chaud cacao » d'Annie Cordy²¹⁰. Mais cette chanson est reprise en cœur par des milliers de gens lors de ses spectacles. Le geste « de la quenelle », que certains présentent comme un

208. Évelyne Pieiller, « Les embrouilles idéologiques de l'extrême droite », *Le Monde diplomatique*, octobre 2013.

209. Éric Naulleau, Alain Soral, *Dialogues désaccordés. Combats de Blancs dans un tunnel*, Paris, Éditions Blanche, 2013.

210. Il a aussi été condamné à 20 000 euros d'amende, pour une autre vidéo où il « répondait » à Éric Zemmour, à propos du contrôle des Noirs et des Arabes en affirmant que « les gros escrocs de la planète, ce sont tous des Juifs ». Voir : « Dieudonné une nouvelle fois condamné par la justice, il écope de 28 000 euros d'amende », *Le HuffPost/AFP*, 28 novembre 2013.

« salut nazi inversé » (ignorant apparemment la banale vulgarité du geste) et que la journaliste Caroline Fourest considère comme étant « un drôle de tic pour antisémites honteux en semi-érection²¹¹ » est devenu un symbole d'identification à l'humoriste pour une partie de la jeunesse.

Si c'était un problème pour les communistes d'avoir à faire face à des grèves ouvrières en Pologne, n'est-ce pas un problème analogue pour les organisations « antiracistes » de voir une partie de la France « black-blanc-beur » applaudir les spectacles de Dieudonné ?

Le ministre de l'intérieur, Manuel Valls, cherchait, fin 2013, les moyens juridiques permettant d'interdire les spectacles de Dieudonné et il invoquait la notion de « troubles à l'ordre public ». Un juriste, membre du Conseil d'État, Arno Klarsfeld, propose de manifester lors des spectacles de Dieudonné, afin de provoquer justement des troubles à l'ordre public, ce qui justifierait ainsi l'interdiction de ces spectacles²¹². C'est pour le moins une curieuse conception du droit, puisque, si cette pratique se généralisait, elle permettrait à toute organisation suffisamment puissante de faire interdire les spectacles qui ne lui plaisent pas.

211. Caroline Fourest, « Ni banane, ni quenelle », *Le Huffington Post*, 3 décembre 2013.

212. Arno Klarsfeld : « Interdiction de spectacle pour Dieudonné : "Pour les faire interdire, il faut manifester" », déclaration sur la chaîne LCI. Voir aussi « La famille Klarsfeld appelle à manifester mercredi à Nantes contre le spectacle de Dieudonné », *Le Monde*, 4 janvier 2014.

Plus fondamentalement, ne faudrait-il pas craindre que de telles interdictions ne renforcent encore le sentiment d'injustice ressenti par de nombreux fans de Dieudonné ?

Les attaques pour antisémitisme contre Dieudonné et Alain Soral ne semblent pas entamer leur popularité²¹³. Il fallait nécessairement qu'un jour les digues sautent. Ceux qui n'ont voulu écouter ni Noam Chomsky, ni l'abbé Pierre, ont maintenant face à eux Dieudonné ! Il n'est pas sûr qu'ils aient gagné au change.

Certains estiment que le résultat n'est pas très joli ; on peut leur répondre ce que Picasso a dit à un officier allemand à propos de son tableau *Guernica*²¹⁴ : « C'est vous qui l'avez fait. » Sans poursuites contre Robert Faurisson, sans loi Gayssot, sans suppression de spectacles après le sketch chez Fogiel et sans toute la « lutte contre l'antisémitisme », telle qu'elle est menée, il n'y aurait pas eu la montée de Robert Faurisson sur scène au Zénith et peut-être que le mouvement Égalité et Réconciliation n'existerait pas ou, en tout cas, serait moins populaire.

213. Voir par exemple : Bruno Roger-Petit, « La quenelle de Dieudonné se propage à la télé et sur les réseaux : un phénomène inquiétant », *Le Nouvel Observateur*, 5 décembre 2013, « "Quenelle", comment un geste antisémite est devenu un emblème », *Le Monde*, 11 décembre 2013 ou Nolwenn Le Blevenec et Imanol Corcostegui, « Égalité et Réconciliation, le site de Soral et aussi de votre voisin », *Rue 89*, 5 décembre 2013.

214. Peinture réalisée en 1937, dénonçant le bombardement de la ville de Guernica par l'aviation allemande pendant la guerre civile espagnole.

Censure, où est ta victoire ?

Naissance et déclin de la gauche morale

Comment en est-on arrivé là ? Cette inversion des valeurs, entre droite et gauche, au sujet de la censure fait partie d'un renversement plus général. Peut-être faut-il avoir un certain âge pour se souvenir d'une époque où la gauche revendiquait une organisation sociale de l'économie structurellement différente de celle en vigueur dans le système capitaliste et pas seulement « l'égalité des chances ». Elle parlait en termes de classes et de lutte entre elles. Sur le plan international, la gauche défendait la paix et la coopération entre états-nations souverains et rejetait fermement les ingérences des puissances impériales dans les affaires intérieures des autres. Et il ne lui serait jamais venu à l'esprit de transférer les prérogatives de son propre État à une bureaucratie d'experts non élus, telle que la Commission européenne.

Aujourd'hui, on ne parle plus de changement socio-économique radical (à part dans des discours « anti-capitalistes » extrêmement abstraits et détachés de toute suggestion de mesures réalistes et concrètes), le conflit des « identités » a remplacé la lutte des classes et l'idée de souveraineté nationale est, très généralement, devenue « suspecte ». Loin de se focaliser sur les structures socio-économiques, la gauche actuelle porte principalement son attention sur le discours, stigmatisant tout ce qui est

« sexiste » « raciste », ou « d'extrême droite ». Pour utiliser le langage marxiste, elle s'attaque à la conscience et non plus à l'être social, à la superstructure et non à l'infrastructure.

Lorsque la gauche est arrivée au pouvoir en 1981, elle avait un programme social-démocrate ambitieux, qui était présenté comme vaguement révolutionnaire, puisqu'on allait « changer la vie ». Malheureusement pour elle, l'époque n'était pas à des réformes social-démocrates, réformes qui avaient d'ailleurs été en partie faites en France par le gaullisme, c'est-à-dire par une droite socialement éclairée. C'était l'époque de Thatcher et Reagan, et le vent d'ouest l'emportait clairement sur le vent d'est. En France la « découverte » du Goulag dans les années 1970, et surtout l'interprétation qui en avait été donnée par les « nouveaux philosophes », créait un climat idéologique particulièrement peu favorable à la gauche, l'idée même de progrès ou de raison étant devenue « suspecte » de tentation totalitaire²¹⁵. À cette époque, Bernard-Henri Lévy pouvait tranquillement déclarer : « Chacun sait aujourd'hui que le rationalisme a été un des moyens, un des trous d'aiguille par quoi s'est faufilée la tentative totalitaire. Le fascisme n'est pas issu de l'obscurantisme, mais de la lumière. Les hommes de l'ombre, ce sont

215. Voir M. S. Christoferson, *Les Intellectuels contre la gauche : L'idéologie antitotalitaire en France (1968-1981)*, Marseille, Agone, 2009, pour l'évolution intellectuelle de la France avant l'arrivée de la gauche au pouvoir.

les résistants... C'est la Gestapo qui brandit la torche. La raison, c'est le totalitarisme²¹⁶. »

Un programme social-démocrate fait dans un pays isolé et à contre-courant de l'idéologie dominante, aurait dû, pour avoir quelque chance de succès, être beaucoup mieux pensé, peut-être mis en route plus lentement, et sûrement pas accompagné d'une rhétorique révolutionnaire. L'augmentation des salaires entraîna une augmentation des déficits publics (minuscules néanmoins par rapport à ce qu'ils sont aujourd'hui) et de la balance des paiements²¹⁷. On se trouva vite devant un dilemme : sortir de ce qui était, à l'époque, les prémisses de la « construction européenne », adopter des mesures protectionnistes, avec tout ce que cela implique, et construire vraiment la social-démocratie « dans un seul pays », ou adopter le « tournant de la rigueur », option qui fut choisie en 1983.

Avoir disposé de vingt-trois ans dans l'opposition, c'est-à-dire depuis l'arrivée au

216. Bernard-Henri Lévy, « La raison est totalitaire », *Le Matin*, 27 mai 1977. En lisant cela, on peut penser à ce que disait Diderot : « Égaré dans une forêt immense pendant la nuit, je n'ai qu'une petite lumière pour me conduire. Survient un inconnu qui me dit : "Mon ami, souffle ta bougie pour mieux trouver ton chemin." Cet inconnu est un théologien. » in : Denis Diderot, *Addition aux pensées philosophiques Ou objections diverses contre les écrits de différents théologiens*.

217. Voir Jean-Pierre Chevènement, *La France est-elle finie ?*, Fayard, Paris, 2011, pour l'histoire de cette époque.

pouvoir de De Gaulle en 1958, pour mûrir un programme, et devoir l'abandonner après deux ans d'exercice du pouvoir était fort embarrassant. L'honnêteté, ainsi qu'un sens réel de la démocratie, aurait voulu qu'on remette les clés du pouvoir à la droite, en démissionnant et se donnant le temps de repenser son programme. Mais, à part de méchants souverainistes comme Jean-Pierre Chevènement, qui a démissionné trois fois d'un poste de ministre quand la politique du gouvernement entraînait en contradiction avec la sienne, peu d'hommes politiques sont capables de tels sacrifices.

La gauche est donc restée au pouvoir, tout en faisant, de façon croissante, avec l'accélération des privatisations et de la libéralisation de l'économie, le contraire de ce pour quoi elle avait été élue. Il fallut justifier tout cela et c'est ainsi qu'on a « inventé » la gauche morale. « Inventé » est une façon de parler ; les phénomènes idéologiques ne sont pas le résultat de complots ou de décisions conscientes, mais ils sont en général plus ou moins fonctionnels, étant donné le cadre socio-économique et les rapports de force dans lesquels ils se développent.

La chute du communisme, qui n'a fait qu'accélérer les progrès du libéralisme, a aussi aidé à la construction de la gauche morale, qui pouvait ainsi stigmatiser la vieille gauche au nom de la critique du « totalitarisme », dans lequel communisme et fascisme étaient confondus. Le monde intellectuel à la fin du XX^e siècle était dominé par les « ex », ex-communistes, ex-maoïstes

et ex-trotskistes. La fin du communisme fut brutale et, au moins apparemment, soutenue par ceux-là mêmes qui étaient supposés bénéficier de ce système (les « travailleurs »). Cela n'a pas renforcé les critiques de gauche du communisme, faites par des trotskistes, des anarchistes, ou des communistes réformateurs, qui considéraient que l'URSS ne représentait pas le « vrai » socialisme, mais celles de droite ou même d'extrême droite, qui considéraient qu'aucun changement de l'ordre capitaliste n'était possible. Il fallait absolument, pour les « ex », y compris pour ceux qui continuaient à faire partie d'organisations nominalement marxistes, trouver une ou des causes qui les éloignent autant que possible de leur propre passé.

Parallèlement à cela, il y eut ce qu'on pourrait appeler l'institutionnalisation de Mai 68. En Mai 68, il y avait de tout : des mouvements révolutionnaires plus ou moins classiques, au moins en principe, de style trotskiste ou maoïste, ainsi que des mouvements féministe, gay, anarchiste et écologiste. Treize ans plus tard, l'enthousiasme révolutionnaire était bien retombé et les « militants » de cette époque durent trouver à se caser, dans l'éducation, l'université, l'édition, ou encore le social, chose que la mitterrandie rendit parfaitement possible. Quand les révolutionnaires prennent le pouvoir, le résultat n'est pas toujours très glorieux. Ici, une certaine « prise de pouvoir » a eu lieu dans le domaine culturel, sans pénétrer les domaines politique et économique, puisque même les réformes social-

démocrates du programme de la gauche avaient été abandonnées.

Le résultat de cette prise de pouvoir ne fut peut-être pas brutal, mais il ne fut pas non plus très joli. En effet, il fallut s'adapter, et cela se résuma souvent, surtout chez les « ex », à brûler ce qu'on avait adoré et à adorer ce qu'on avait brûlé. On décréta que la publicité était une forme d'art, on se mit à chanter les vertus de l'individu narcissique et « libéré » (le concept d'aliénation ayant disparu), et à voir de la « subversion » dans toute expression artistique un peu ésotérique, dont l'existence même passait néanmoins le plus souvent inaperçue aux yeux des détenteurs réels du pouvoir.

Il fallut aussi se trouver un ennemi. On pouvait difficilement attaquer le capitalisme, puisqu'on avait décidé de l'accepter. Un premier ennemi fut trouvé avec l'émergence du Front National et le « fascisme ». Cela coïncida d'ailleurs avec l'apparition de la shoah comme référence centrale de la vie culturelle en France : on est passé autour de 1968 d'un « récit » sur la Seconde Guerre mondiale centré sur la résistance gaullo-communiste à un autre récit, centré sur la collaboration vichysto-antisémite, les deux récits étant des descriptions partielles et idéologiquement biaisées d'une réalité complexe. On s'est donc mis à « combattre le fascisme », plusieurs décennies après la fin de la guerre, et à un moment où les régimes « fascistes » qui avaient survécu à cette époque, en Espagne, Portugal et Grèce, avaient

disparu. Ce combat était parfaitement imaginaire, le Front National étant certes un parti hostile à l'immigration, mais dont on voit mal comment il instaurerait la dictature d'un parti unique, propriété fondamentale des régimes fascistes des années 1930 : il ne la réclame pas et ne prépare pas ses militants à cette perspective ; pour ceux qui pensent que ces projets (d'instauration d'une dictature d'un parti unique) sont élaborés en secret, il faut souligner que ni Hitler ni Mussolini ne cachaient leurs intentions dictatoriales, et que cacher celles-ci affecte sérieusement la possibilité de leur réalisation. D'ailleurs Lionel Jospin a lui-même reconnu que, pendant la période Mitterrand, l'anti-fascisme « n'était que du théâtre²¹⁸. »

Comme le Front National était hostile à l'immigration, on a aussi développé la « lutte contre le racisme ». Pour discuter du racisme, comme du sexisme ou de l'homophobie, il faut commencer par les définir et, selon la définition que l'on adopte, la critique qu'on peut en faire sera très différente. Une première définition est purement légale et institutionnelle : des lois qui introduisent des restrictions en fonction de l'origine ethnique, religieuse, sexuelle : l'absence de droit de vote pour les femmes, les Noirs devant s'asseoir à l'arrière des bus, des professions dont l'accès est restreint pour les Juifs, des lois réprimant les pratiques homosexuelles.

218. « Jospin avoue que "l'antifascisme n'était que du théâtre". », Émission *Réplique* sur France Culture, 29 septembre 2007.

Mais toutes ces discriminations légales, qui ont existé dans un passé relativement proche et existent encore en bien des endroits du monde, ont disparu. Dans ce sens-là, il n'y a actuellement en France ni racisme, ni sexisme, ni homophobie, ni antisémitisme. Et heureusement, personne ne veut pour le moment remettre en question ces acquis, qui sont évidemment dus à la « lutte » contre le racisme, le sexisme ou l'homophobie, mais qui ont été obtenus autrefois et dans un cadre très différent de celui qui domine aujourd'hui, puisque cette lutte visait à changer des lois, pas à modifier les consciences ou à contrôler le discours.

Quand on demande aux militants anti-racistes quelles lois ils veulent changer ou abolir, il leur est difficile d'en donner des exemples. Et si on enlève le mot « race » de la législation²¹⁹, c'est sans doute la preuve qu'il n'y a pas grand-chose d'essentiel à changer au niveau des lois.

Il y a évidemment des discriminations de fait dans l'accès à l'emploi ou au logement, mais ce n'est pas la même chose que des lois discriminatoires. Il existe aussi des distinctions légales entre nationaux et étrangers et on peut juger certaines d'entre elles « racistes ». Mais le principe d'une telle distinction est une conséquence du principe même de la souveraineté nationale. Certains antiracistes oublient parfois ce lien. On peut évidemment souhaiter abolir le principe de la

219. « L'Assemblée nationale supprime le mot « race » de la législation », *Le Monde*, 16 mai 2013.

souveraineté nationale, ce qui est implicite, par exemple, dans la revendication de « régularisation de tous les sans papiers », mais il est difficile d'imaginer qu'une telle abolition puisse être réalisée dans un cadre démocratique, vu l'attachement de toutes les populations dans le monde à un certain degré de souveraineté nationale.

En revanche, si on entend par « racisme » une attitude mentale, un ensemble de « préjugés » à l'égard des « autres », qu'il s'agisse d'autres religions, d'autres origines, de l'autre sexe ou d'autres pratiques sexuelles, alors le racisme est extraordinairement répandu ; il suffit, pour s'en assurer, d'écouter ce qui se dit dans les trains, les bars, ou autour des stades de football (d'ailleurs, si les lois sur l'incitation à la haine étaient appliquées de façon impartiale, on aurait tôt fait de mettre une bonne partie de la population en prison). Et il existe incontestablement un lien entre ces préjugés et les pratiques discriminatoires.

La question fondamentale est de savoir si la façon dont la « lutte contre le racisme » est menée en pratique, en stigmatisant, en dénonçant, en faisant « preuve de vigilance », en poursuivant devant les tribunaux, en répétant des phrases toutes faites sur « l'inacceptable », sur les « lignes » colorées (rouges ou jaunes) qui sont franchies, sur le « on sait à quoi cela mène » sur « les heures les plus sombres de notre histoire » etc., fait reculer le racisme, ou, au contraire, contribue à l'alimenter en provoquant l'hostilité de gens (les « Français de souche ») qui sont

constamment « suspectés » de racisme avant même d'avoir posé le moindre acte concret.

Il est permis d'en douter, et, pour s'en convaincre, il suffit de citer les professionnels de l'antiracisme eux-mêmes : « “Dans les années 1980, on était un peu les rois des dîners en ville”, raconte Alain Jakubowicz, président de la Ligue contre le racisme et l'antisémitisme (Licra). “Aujourd'hui, on est tout le temps accusé d'être des donneurs de leçons liberticides.” “Ce n'est pas simple de se faire entendre quand le FN mène la danse et que la parole raciste est totalement libérée”, ajoute Aline Le Bail-Kremer, porte-parole de SOS Racisme. » Le nombre de militants antiracistes diminue : « La Ligue de droits de l'homme, qui avait 100 000 membres dans les années 1930, n'en compte plus que 10 000. SOS Racisme ne revendique plus que 9 000 adhérents, la LICRA 4 000 et le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples 2 000. » L'opinion se détourne des organisations antiracistes : « 74 % des Français disent “mal connaître” les associations antiracistes, 86 % se désintéressent de leur action et 70 % les jugent “pas efficaces”. » Pire, la base matérielle se fissure : « Le retour de la gauche au pouvoir [en 2012] n'a pas permis le retour des subventions, réduites sous le précédent gouvernement. SOS Racisme, qui avait organisé un coûteux concert en juillet 2011, peine encore à s'en remettre. » Finalement, preuve que le racisme n'est pas si facile à définir, une fois qu'on s'attaque à la psychologie des gens et non à des lois : « “On

n'est pas d'accord entre nous sur l'existence d'un racisme antiblanc ou d'une islamophobie, ça a creusé des fossés", précise Aline Le Bail-Kremer²²⁰. »

Dans la mesure où l'on cherche à modifier ce que pensent les personnes à l'âge adulte, soit par des lois limitant leur liberté d'expression, qui sont parfois présentées comme ayant une valeur pédagogique, soit par des campagnes faites par des associations subventionnées par les pouvoirs publics, on entre dans une sorte de totalitarisme mou, ce qu'on pourrait appeler le stalinisme bobo. L'école est en principe le lieu où l'éducation des citoyens, y compris à la tolérance et aux vertus civiques, prend place. On reconnaît de toutes parts que l'enseignement ne remplit plus cette fonction, ni d'ailleurs sa fonction de transmission des savoirs. Mais il est pour le moins paradoxal de vouloir résoudre ce problème en le transférant vers l'éducation des adultes.

On raconte que De Gaulle, faisant face au slogan « morts aux cons », se serait écrié « vaste programme ! ». On pourrait peut-être en dire autant de l'éradication du racisme, si celui-ci est entendu comme attitude psychologique consistant à préférer « mon » groupe à celui des autres. Ce genre de préférence est sans doute irrationnelle, intellectuellement parlant, mais elle est tellement répandue, en toutes époques et en tous lieux, qu'on ne voit pas bien comment le

220. « En crise, les grandes associations antiracistes tentent un front commun », *Crif*, 27 novembre 2013.

faire disparaître. Un des buts essentiels des lois est de garantir la paix civile, pas l'amour de tous pour tous. De même que la laïcité n'a pas pour but d'éliminer l'irrationnel mais d'en contenir les effets politiques néfastes, les lois antiracistes ne devraient-elles pas se limiter à la répression d'actions (y compris de discriminations), plutôt que viser à la rééducation universelle ?

La dérive moralisatrice de la gauche ne s'est néanmoins pas limitée au contrôle du langage, mais a aussi été accompagnée de mesures politiques concrètes, principalement le soutien à toutes les constructions supra-nationales, dont la construction européenne. Discuter les mérites ou les inconvénients de celle-ci nous entraînerait trop loin mais le soutien dont elle a bénéficié, surtout à gauche, est en grande partie idéologique : tout ce qui est « national » est jugé comme mauvais, parce que lié à la préférence pour « mon » groupe par rapport à celui des autres, et donc au « racisme », entendu comme attitude psychologique.

L'histoire du XX^e siècle a été également peu à peu relue à travers le prisme du nationalisme ou de la « haine de l'autre » comme Mal absolu et comme facteur déterminant dans l'enclenchement des guerres qui ont ensanglanté l'Europe ; cette façon de voir a permis de balayer toutes les analyses socio-économiques des guerres, toutes les critiques de l'impérialisme, et toutes les considérations sur le droit international et le maintien de la paix à travers la diplomatie. C'est ainsi que la gauche morale s'est mise à aimer

les guerres « humanitaires », mettant ainsi à la poubelle la Charte de l'ONU et le droit international existant. C'était oublier que, comme le reste du droit, le droit international, fondé sur l'égalité souveraineté des États, est un moindre mal visant à préserver la paix, pas à résoudre tous les problèmes, et à protéger les États faibles contre les États forts. De façon similaire, la liberté d'expression protège la parole dominée, puisque celle des dominants aura toujours le droit de s'exprimer.

Paradoxalement, la gauche morale, qui adore condamner l'ancienne gauche au nom de l'antistalinisme, reproduit certains des pires travers staliniens, en particulier l'usage systématique de la stigmatisation et de l'amalgame pour éviter les débats honnêtes, ainsi que celui de la censure, mais aussi celui du mythe de « l'homme nouveau ». Dans la version classique, l'homme nouveau devait travailler pour la collectivité sans trop se soucier de son intérêt matériel. Bien sûr, la gauche morale, qui accepte le marché comme inévitable ne reproduit pas cette illusion-là. Son « homme nouveau » est celui qui serait libéré de tout attachement à une nation ou à une collectivité humaine particulière, mais il est tout aussi utopique que le précédent. Et, de même que l'ancien « homme nouveau » ne pouvait pas être réalisé par une construction bureaucratique (la direction de la société par un parti unique), on peut se demander s'il est concevable que l'« homme nouveau » contemporain émerge d'une nouvelle construction

bureaucratique, la Commission européenne et les institutions qui lui sont associées.

L'antiracisme est aussi une idéologie qui donne le beau rôle aux intellectuels, journalistes et universitaires (qui, ô surprise, sont en grande partie les producteurs d'idéologie) en les rendant moralement supérieurs au peuple (supposé être raciste ou nationaliste).

Ne peut-on dès lors suggérer que la gauche morale est devenue aujourd'hui, sur certains aspects essentiels, d'extrême droite : soutien à la destruction de la démocratie à travers la construction européenne, mépris du peuple (irréductiblement moisi, chauvin, xénophobe, pétainiste), qui s'exprime sous les apparences de l'antiracisme, appels aux tribunaux pour faire taire les adversaires et soutien aux guerres grâce à l'idéologie de l'ingérence humanitaire?

Mais le stalinisme bobo, comme le stalinisme originel, provoque des réactions hostiles. Presque tous les sondages montrent une augmentation de l'hostilité à l'immigration. La construction européenne est de moins en moins populaire. Il suffit de lire ce qui s'écrit sur les réseaux sociaux pour voir que l'antisémitisme, tout comme l'hostilité envers les musulmans, augmente, de façon inquiétante. La logique des guerres humanitaires nous mène à une confrontation, non plus avec des pays faibles et isolés comme la Yougoslavie en 1999, mais avec des puissances comme la Chine, la Russie, l'Iran, et, nous met en porte-à-faux, sur le plan des principes du droit international, avec le reste du monde.

La gauche morale a inversé le rapport entre la gauche et la droite de façon absolument fondamentale ; traditionnellement, la droite invoquait des « valeurs » et la gauche parlait de structures sociales et d'institutions : le suffrage universel, la reconnaissance des syndicats, l'impôt progressif sur le revenu, l'éducation gratuite et obligatoire, le respect du droit international, la sécurité sociale, le droit à la contraception et à l'avortement, et ... le droit à la libre expression. Les valeurs de droite, souvent fondées sur des sentiments, incluaient le patriotisme, les « valeurs familiales », le respect de l'autorité et de la religion, et l'appel à la charité chrétienne. Bien sûr, pour opérer des transformations sociales, il fallait convaincre ses concitoyens et, pour cela, parfois invoquer des valeurs, par exemple, l'égalité. Mais le but était de changer les structures sociales, et n'était pas de forcer l'adhésion aux dites valeurs.

Aujourd'hui, c'est le plus souvent la gauche qui brandit l'étendard des « valeurs » : droits de l'homme, féminisme, antiracisme et qui tente d'accuser la droite, ou à défaut l'extrême droite, de ne pas y adhérer avec suffisamment de ferveur. Mais dans la mesure où l'exaltation de ces valeurs « de gauche » est souvent accompagnée d'un discours culpabilisant, à propos de la shoah, de l'esclavage ou du colonialisme, on peut s'attendre à un retour en force d'un discours de droite sur les valeurs, accompagnée d'un message valorisant (qui est toujours plus agréable à entendre), mettant en avant la « France éternelle » et sa civilisation,

la gloire de l'Église, ou la culture occidentale. Les signes d'un tel retour sont perceptibles dans les discours qualifiés de « néo-conservateurs » et qui sont loin d'être l'apanage du seul Front National. Si ceux-ci finissent par s'imposer, la gauche morale comprendra peut-être qu'elle n'aurait jamais dû quitter le terrain des structures sociales et des institutions.

À cause des impasses multiples dans lesquelles elle s'est enfermée, la gauche morale s'enfoncé de plus en plus dans la « communication », accompagnée de censure, ce qui se fonde sur une nouvelle illusion : si le peuple rejette la gauche morale, c'est qu'il n'a pas compris le « message » antiraciste et antinationaliste et il faut de toute urgence un surcroît de pédagogie pour le « faire passer » !

Et si l'heure était plutôt aux « révisions déchirantes » ? Il est impossible, en quelques lignes, de discuter des politiques qui devraient remplacer celles de la gauche morale, mais on peut facilement énoncer les conditions de possibilité d'un tel changement : un maximum de débats, un minimum d'indignation vertueuse et zéro procès pour délit d'opinion.

Au lieu de criminaliser certaines idées, ne faudrait-il pas encourager un maximum de liberté de pensée pour discuter des problèmes réels auxquels nous sommes confrontés : les guerres, la crise économique, l'immigration, les problèmes de l'enseignement ou ceux de la construction européenne ? Problèmes qui n'ont rien à voir avec le fascisme.

Ne faudrait-il pas aussi recréer une culture du débat, surtout à gauche, dans laquelle l'adversaire est contredit au moyen d'arguments rationnels, sans *reductio ad hitlerum*, sans accusation de racisme mal définie, et en écoutant l'autre sans lui demander d'abord « d'où il parle » ?

Mais, de même qu'il est difficile de descendre en degré d'alcool, il est difficile de sortir de la logique de la censure et il est malheureusement peu probable que ces changements de mentalité se réalisent. Mais alors il est également à craindre que le courant réactionnaire qui se développe aujourd'hui contre les acquis du passé, en matière d'antiracisme, de féminisme ou de droits des homosexuels, ne continue et ne finisse un jour par tout emporter.

La laïcité contre l'identité

L'intensification des conflits communautaires est en partie liée aux problèmes de liberté d'expression. Sans pouvoir espérer régler définitivement ces conflits, l'attitude de l'État par rapport à cette liberté peut sans doute contribuer à les adoucir, en étendant l'idée de base de la laïcité. Celle-ci est supposée nous protéger des guerres de religion, en éliminant toute intervention de l'État dans les querelles religieuses. Mais l'histoire nous a appris que des idéologies qui ne font pas référence à un dieu transcendant, en particulier toutes celles qui sont liées aux conflits identitaires ou nationaux, peuvent mobiliser les passions humaines tout autant que les religions.

Il est inévitable que chaque communauté voie ses souffrances à elle, passées ou présentes, comme insuffisamment reconnues et considère que sa propre identité est la plus « malheureuse » de toutes. Mais pour éviter l'aggravation de ces conflits, il faudrait que l'État adopte la même attitude de neutralité face aux conflits identitaires que celle qu'il adopte face aux conflits religieux.

Que des associations faisant partie de la société civile ou des penseurs considèrent que leur « devoir » est de mettre en avant la mémoire de certains faits historiques est leur droit le plus strict. Mais les choses deviennent plus délicates lorsque l'État s'en mêle. Dans la mesure où certains événements historiques ou une certaine mémoire sont officiellement sacralisés, l'État ne perd-il pas en neutralité dans le conflit des identités ? Or les lois pénalisant la négation de certains événements historiques ne conduisent-elles pas à une façon de sacraliser ces événements ? Les lois réprimant « l'incitation à la haine raciale » sont inapplicables de façon impartiale et amènent nécessairement chaque communauté à se voir désavantagée par rapport à d'autres. Qu'il soit possible à certaines associations, en général subventionnées par des deniers publics, de traîner en justice qui bon leur semble – souvent sous des prétextes discutables – entre également en contradiction avec cette neutralité souhaitable.

Un des dogmes de notre temps, supposé justifier l'incessant « devoir de mémoire » est « que ceux qui ignorent leur histoire sont condamnés à

la répéter ». Il s'agit d'un mythe : tout d'abord, la plupart des peuples au cours des siècles ont ignoré leur propre histoire, l'enseignement systématique de celle-ci sous une forme qui se veut scientifique, et pas simplement comme un « récit » servant la cohésion nationale, est un phénomène relativement récent. Ce n'est pas pour cela que l'histoire se répète. En fait, elle ne se répète jamais : Napoléon III n'est pas Napoléon I, la Seconde Guerre mondiale n'est pas la Première, la Révolution russe n'est ni la Révolution française ni la Commune de Paris, malgré certaines similarités. Ce qui se répète, c'est une sorte de ligne Maginot intellectuelle : à cause précisément de l'obsession à l'égard du passé, on voit constamment le présent et le futur comme devant être nécessairement une répétition du passé, et on s'empêche ainsi de comprendre ce qui en fait la nouveauté.

Imaginons qu'on oublie tout de l'Occupation et des persécutions antisémites. Pourquoi cela provoquerait-il une nouvelle invasion de la France (et par qui ?) et une nouvelle collaboration ? Certains s'inquiètent de ce que, selon des sondages, une bonne partie de la jeunesse française ignore ce qu'était la « rafle du Vél d'Hiv²²¹ ». Soit ; mais qui va arrêter aujourd'hui des milliers de Juifs pour les déporter (et où) ? Si l'on oubliait tout de la guerre d'Algérie, qui penserait une seconde à aller re-coloniser ce pays ? Si on

221. Voir « La majorité des moins de 34 ans ignorent ce que fut la rafle », *Le Monde*, 16 juillet 2012.

oubliait tout du Goulag, cela ferait-il apparaître un nouveau Staline ou un nouveau Thorez ? Qui sait exactement ce qu'était la Saint-Barthélemy ? Mais qui veut persécuter les protestants ? Il suffit de se poser ce genre de questions pour se rendre compte de l'absurdité du dogme.

Peut-on suggérer que le devoir de mémoire n'est souvent que le nom actuel de ce qu'on aurait appelé jadis l'entretien des haines du passé, qui peut en fait créer des craintes imaginaires et des conflits artificiels ?

On peut évidemment tenter de « tirer les leçons » de l'histoire. Mais les leçons que l'on tire dépendent très fort des événements que l'on met en avant, ceux dont on décide de se souvenir, et des relations de cause à effet que l'on y « voit ». On peut invoquer la shoah et le « plus jamais ça » pour justifier de nouvelles guerres ou faire référence à la boucherie de 1914-1918 et aux guerres coloniales, Indochine, Algérie, pour plaider la cause de la paix.

Pour conclure, proposons à la méditation générale les deux premiers articles de l'édit de Nantes²²², qui, s'il n'était pas libertaire (il imposait par décret le devoir d'oubli !), était peut-être une meilleure cure pour les conflits qui avaient ensanglanté la France de l'époque que les médecines actuelles :

222. *Édit de Nantes*, Henri IV, 13 avril 1598. Cet édit, reconnaissant certains droits aux protestants, voulait mettre fin aux guerres de religion. Sa révocation par Louis XIV en 1685 entraîna un fort exode des protestants.

Article I. Premièrement, que la mémoire de toutes choses passées d'une part et d'autre, depuis le commencement du mois de mars 1585 jusqu'à notre avènement à la couronne et durant les autres troubles précédents et à leur occasion, demeurera éteinte et assoupie, comme de chose non advenue. Et ne sera loisible ni permis à nos procureurs généraux, ni autres personnes quelconques, publiques ni privées, en quelque temps, ni pour quelque occasion que ce soit, en faire mention, procès ou poursuite en aucunes cours ou juridictions que ce soit.

Article II. Défendons à tous nos sujets, de quelque état et qualité qu'ils soient, d'en renouveler la mémoire, s'attaquer, ressentir, injurier, ni provoquer l'un l'autre par reproche de ce qui s'est passé, pour quelque cause et prétexte que ce soit, en disputer, contester, quereller ni s'outrager ou s'offenser de fait ou de parole, mais se contenir et vivre paisiblement ensemble comme frères, amis et concitoyens, sur peine aux contrevenants d'être punis comme infracteurs de paix et perturbateurs du repos public.

Il est peu probable que nos contemporains redécouvrent la sagesse d'Henri IV, à qui on attribue la phrase « Paris vaut bien une messe ». Peut-être que la paix entre communautés en France vaut bien que l'État s'abstienne de réprimer les paroles politiquement incorrectes, « les incitations à la haine » et les « négations de l'histoire ».

ANNEXE : TEXTES DE LOI CITÉS

Les lois dites Pleven (1972) et Gayssot (1990) sont des modifications de la loi 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Source : loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, Version consolidée au 7 août 2013, Légifrance.

Loi Pleven :

Les principaux articles en sont :

Article 24 :

Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23²²³, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Seront punis des peines prévues à l'alinéa précédent ceux qui, par ces mêmes moyens, auront provoqué à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation ou identité sexuelle ou de leur handicap ou

223. Les moyens énoncés à l'article 23 sont : « Des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique. »

auront provoqué, à l'égard des mêmes personnes, aux discriminations prévues par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal.

Et :

Article 48-1

Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de défendre la mémoire des esclaves et l'honneur de leurs descendants, de combattre le racisme ou d'assister les victimes de discrimination fondée sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 24 (dernier alinéa), 32 (alinéa 2) et 33 (alinéa 3)²²⁴, de la présente loi, ainsi que les délits de provocation prévus par le 1° de l'article 24, lorsque la provocation concerne des crimes ou délits commis avec la circonstance aggravante prévue par l'article 132-76 du code pénal.

Toutefois, quand l'infraction aura été commise envers des personnes considérées individuellement, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de ces personnes.

Article 48-2

Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, qui se propose, par ses statuts, de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne l'apologie des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi et en ce qui concerne l'infraction prévue par l'article 24 bis.

224. Les articles 32 et 33 portent sur les diffamations et les injures « envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ».

Loi Gayssot :

Article 24 bis

Seront punis des peines prévues par le sixième alinéa de l'article 24 ceux qui auront contesté, par un des moyens énoncés à l'article 23, l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale.

Le tribunal pourra en outre ordonner :

1° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

Lois sur la discrimination :

Source : code pénal, Version en vigueur au 8 août 2012, Légifrance pénal - Article 225-1

Article 225-1

Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de l'apparence physique, du patronyme, de l'état de

santé, du handicap, des caractéristiques génétiques, des mœurs, de l'orientation ou identité sexuelle, de l'âge, des opinions politiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales.

Article 225-2

La discrimination définie aux articles 225-1 et 225-1-1²²⁵, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 Euros d'amende lorsqu'elle consiste :

1° A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;

2° A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;

3° A refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ;

4° A subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ou prévue à l'article 225-1-1 ;

5° A subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ou prévue à l'article 225-1-1 ;

6° A refuser d'accepter une personne à l'un des stages visés par le 2° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le refus discriminatoire prévu au 1° est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 Euros d'amende.

Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg (articles cités) :

225. L'article 225-1-1 étend l'article 225-1 à « toute distinction opérée entre les personnes parce qu'elles ont subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel ».

Article 6²²⁶

Le Tribunal établi par l'Accord mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus pour le jugement et le châtement des grands criminels de guerre des pays européens de l'Axe sera compétent pour juger et punir toutes personnes qui, agissant pour le compte des pays européens de l'Axe, auront commis, individuellement ou à titre de membres d'organisations, l'un quelconque des crimes suivants. Les actes suivants, ou l'un quelconque d'entre eux, sont des crimes soumis à la juridiction du Tribunal et entraînent une responsabilité individuelle :

(a) ' Les Crimes contre la Paix ' : c'est-à-dire la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression, ou d'une guerre en violation des traités, assurances ou accords internationaux, ou la participation à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent;

(b) ' Les Crimes de Guerre ' : c'est-à-dire les violations des lois et coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées, l'assassinat, les mauvais traitements et la déportation pour des travaux forcés ou pour tout autre but, des populations civiles dans les territoires occupés, l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre ou des personnes en mer, l'exécution des otages, le pillage des biens publics ou privés, la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires;

(c) ' Les Crimes contre l'Humanité ' : c'est-à-dire l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été

226. La loi Gayssot réprime la contestation des crimes définis au point (c).

commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime.

Les dirigeants, organisateurs, provocateurs ou complices qui ont pris part à l'élaboration ou à l'exécution d'un plan concerté ou d'un complot pour commettre l'un quelconque des crimes ci-dessus définis sont responsables de tous les actes accomplis par toutes personnes en exécution de ce plan.

Article 19

Le Tribunal ne sera pas lié par les règles techniques relatives à l'administration des preuves. Il adoptera et appliquera autant que possible une procédure rapide et non formaliste et admettra tout moyen qu'il estimera avoir une valeur probante.

Article 21

Le Tribunal n'exigera pas que soit rapportée la preuve de faits de notoriété publique, mais les tiendra pour acquis. Il considérera également comme preuves authentiques les documents et rapports officiels des Gouvernements des Nations unies, y compris ceux dressés par les Commissions établies dans les divers pays alliés pour les enquêtes sur les crimes de guerre, ainsi que les procès-verbaux des audiences et les décisions des tribunaux militaires ou autres tribunaux de l'une quelconque des Nations unies.

INDEX DES PRINCIPAUX NOMS CITÉS

Adler, Alexandre	47, 48,	Chavez, Hugo	48, 136
Ahmadinedjad,		Chevènement,	
Mahmoud	101, 136	Jean-Pierre	144, 145
Alleg, Henri	125	Chomsky, Noam	
Amaudruz,		12, 49, 53, 55, 58-60,	
Gaston-Armand	113	62-68, 70-73, 79, 88, 89, 110,	
Ardisson, Thierry		114, 126, 141, 169, 171	
26, 132, 134,		Cohen, Philippe	119
Arnaud, Sakina	36, 38	Conan, Éric	103, 104
Askolovitch, Claude		Cordy, Annie	139
31, 32		de Boüiard, Michel	
Assouline, Pierre	47	106, 107	
Aubry, Martine	37, 38	De Gaulle, Charles	
Badinter, Robert	80	35, 145, 152	
Badiou, Alain	47	Delavergne, Jean	22
Bakounine, Michel	7, 13, 169	Desproges, Pierre	131
Barbier, Christophe		Dieudonné M'bala M'bala	
120, 133, 134		9, 12, 48, 127-141	
Bauer, Yehuda	101, 104	Douglas, William O.	
Baynac, Jacques		138	
80, 81, 82, 92, 102,		Drumont, Édouard	
44, 45, 138		138	
Bloy, Léon	138	Dylan, Bob	8, 9, 11
Bouras, Djamel	134	Fallaci, Oriana	47, 48
Bourdieu, Pierre		Faurisson, Robert	
22, 23, 24, 72		12, 53, 58-60, 62-66, 68-73,	
Broszat, Martin	84	79, 80, 82, 88,	
Bruckner, Pascal		89, 91, 93, 100, 103-105, 111,	
135, 136		115, 119, 120, 135, 136, 141	
Brunner, Frank	113	Finkelstein, Norman	
Butz, Arthur	62, 63	48, 77	
Camus, Crystel	136	Finkielkraut, Alain	
Camus, Jean-Yves	110, 111	29, 46, 66, 67	
Cardini, Franco	123	Fogiel, Marc-Olivier	
Carlos (Jean Chrysostome		129, 134, 141	
Dolto dit Carlos)	132	Fourest, Caroline	140
Carter, Jimmy	36	Fröhlich, Wolfgang	112
		Gaillot, Jacques	111

- Gallo, Max 116, 117, 119
Gaubert, Patrick 30
Garaudy, Roger 48, 128
Gayssot, Jean-Claude
53, 54, 56, 57, 58, 61,
71, 73-75, 77, 78, 80, 81, 85, 87,
91, 92, 96, 98, 104-106, 109, 110,
115, 117-119, 139, 141, 163, 165,
167
Goldnagel, William 48
Gollnisch, Bruno
12, 82-88, 98, 99, 104, 126,
Graf, Jürgen 113
Guedj, Nicole 49
Guillaume, Pierre 80
Habib, Meyer 9
Hazan, Éric 48
Hegel, Georg 43, 44
d'Helvetius, Claude-Adrien 16
Henri IV 161
Hessel, Stéphane 40-42,
Hilberg, Raul 94, 96, 98, 99, 100
Igounet, Valérie 93, 97, 98
Irving, David 113
Jakubowicz, Alain 87, 151
Jospin, Lionel 148
Kennedy, John F. 76, 84
Klarsfeld, Arno 140
Klarsfeld, Serge 91, 94
Kriegel, Annie 78
Kouchner, Bernard 121
Lanzmann, Claude 84
Le Bail-Kremer, Aline 151, 152
Lefort, Claude 72, 77
Leibowitz, Yeshayahou 129
Le Pen, Jean-Marie 12, 40,
41, 42, 61, 87, 126, 135
Le Pourhiet, Anne-Marie 21, 77
Lévy, Bernard-Henri 32, 38, 45, 72, 74, 125, 131, 143,
144, 170
Lewis, Bernard 115, 116, 127
Luxembourg, Rosa 7, 8, 13
Mahler, Horst 112, 114
Marx, Karl 15, 44
Mathieu, Bertrand 78
Mayer, Arno 89, 90, 91, 99,
104
Mermet, Daniel 12, 27, 28,
29, 48, 68, 126
Mill, John Stuart 7, 24
Moix, Yann 44, 45
Morin, Edgar 12, 33, 34, 48,
68, 72, 126
Naïr, Sami, 33, 34, 48, 68
Naulleau, Éric 139
Nemo, Philippe 21
Netanyahou, Benjamin 101
Noir, Michel 84
Nora, Pierre 58
Oberlin, Christophe 25
Passeron, Jean-Claude 22-24
Pétre-Grenouilleau, Olivier 117, 118, 119
Picasso, Pablo 141
Pierre (Henri Grouès, dit l'abbé Pierre) 128, 141
Pignède, Béatrice 77
Pleven, René 18, 20, 21, 50,
51, 53, 54, 71, 163
Poliakov, Léon 81, 100, 101, 104
Pompidou, Georges 137
Prasquier, Richard 135, 136
Pressac, Jean-Claude 91, 92, 93, 94, 95, 96, 98, 99,
104, 106
Proust, Gaspard 132
Rabin, Itzhak 129
Rassinier, Paul 95
Rebérioux, Madeleine 77, 81
Reynier, Marie 22, 23, 24
Reynouard, Vincent 107-111, 120
Rivet-Paturel, Michel 84
Rivette, Jacques 125
Robespierre, Maximilien 17, 18, 20, 39, 42, 72
Ruby, Marcel 97
Rudolf, Germar 112
Sallenave, Danielle 33, 34, 48, 68
Sarkozy, Jean 30, 32
Sarkozy, Nicolas 30, 31, 47,
49
Sarraute, Claude 132, 133
Sigaux, Jacky 135
Siné (Maurice Sinet, dit Siné) 12, 30-33, 48, 68, 126
Soral, Alain 12, 45, 127, 134, 138, 139, 141,
Stoltz, Sylvia 112
Stone, Harlan Fiske 9, 75, 76
Taft, Robert 76,
Tarnero, Jacques 41, 135, 136
Taubira, Christiane 57, 58, 114, 132
Thion, Serge 64, 93, 94
Töben, Fredrick 113
Toubon, Jacques 77
Tribalat, Michèle 135, 136
Tutu, Desmond 36, 37
Val, Philippe 32, 33, 67, 68
Valls, Manuel 9, 140
Van Pelt, Robert Jan 102, 104
Vidal-Naquet, Pierre 62-66, 73, 79, 80, 81, 88-91, 93,
94, 97, 98, 104, 118, 139
Voltaire 16, 17, 53, 115, 119
Williamson, Richard 123, 124
Zemmour, Éric 12, 26, 27, 137, 139
Zündel, Ernst 111

TABLE DES MATIÈRES

Avant-Propos	7
Chapitre I	15
Liberté d'expression et « incitations à la haine »	
La première et la dernière des libertés : dire ce que l'on pense	15
La censure « douce »	22
L'affaire Zemmour	26
L'affaire Mermet	27
L'affaire Siné	30
L'affaire Morin – Nair – Sallenave	33
Appels au boycott d'Israël	36
L'affaire Le Pen (une parmi bien d'autres)	40
Ce que l'on peut dire	43
Chapitre II	53
La « négation de l'histoire » et les lois « mémorielles »	
L'affaire Faurisson — Chomsky	58
Chomsky et ses détracteurs	62
La première affaire Faurisson	68
La loi Gayssot	73
L'affaire Gollnisch	82
Ce que l'on peut dire	88

L'affaire Reynouard	107
Ailleurs, en Europe « démocratique »	111
Autres délits de « négation de l'histoire »	114
Une histoire qui n'est pas finie	119
Chapitre III	125
Misère de l'antiracisme	
Dieudonné, Soral et la Bérézina	
de la censure	127
Naissance et déclin de la gauche morale	142
La laïcité contre l'identité	158
Annexe : textes de loi cités	163
Index	169

Mise en pages :
MATT EDITIONS - Paris

Achévé d'imprimer dans l'Union Européenne

Dépôt légal : janvier 2014